

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE

Années 1980 à 1984

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice et des Affaires Parlementaires
2001*

Dépôt légal n° 3.0140-7548 du 2/4/2001

ARRETS
de la
COUR SUPREME DE JUSTICE

(Janvier 1980 à Décembre 1984)

EDITORIAL

Suspendu de parution depuis 1984, le Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice reparait ce jour avec le concours de l'ONG internationale belge "Réseau des Citoyens - Citizens Network - Justice et Démocratie", en abrégé "RCN", et l'appui matériel et financier de l'Union européenne.

Le devoir de gratitude nous oblige donc de saluer le geste de ces partenaires du Gouvernement de Salut Public qui permet au Service de Documentation et d'Etudes de s'acquitter de l'une de ses plus importantes charges qui est celle d'assurer la publication des arrêts de la Cour Suprême de Justice ainsi que de tous autres documents et revues intéressant les cours et tribunaux¹.

Juridiction nationale, unique et sédentaire, juridiction des arrêts et exceptionnellement des procès, interprète de la loi et Cour régulatrice du droit, la Cour Suprême de Justice, à l'instar des autres hautes Cours du monde, est appelée à avoir une jurisprudence stable quant au sens et à la portée de la règle de droit applicable².

Elle a ainsi un rôle moralisateur aussi bien de toutes les institutions qui participent à la création de la loi que de toutes celles qui disent le droit.

A quoi servirait alors cette morale, si comme la lampe dans la bible, elle était allumée pour être cachée sous le boisseau ?

Autant la morale est faite pour être vécue, autant les arrêts sont rendus pour être publiés.

L'on peut dès lors comprendre l'importance de la publication de ses arrêts. Ceux-ci ne sont pas seulement témoins de l'existence d'une justice véritable dans la société congolaise mais le baromètre par excellence de notre coefficient de participation, dans le monde, à une justice qui assure l'égalité de tous devant la règle universellement réputée juste et à la définition d'un ordre public opposable à tous.

¹ Article 84,3° code d'organisation et de compétence judiciaires.

² E. FAYE, *La cour de cassation. Traité de ses attributions et de sa compétence et de la procédure observée en matière civile, 1903, p.11.*

Nous saluons donc cette aide apportée à notre Service et la confiance que les autorités du Ministère de la Justice et des Affaires Parlementaires ainsi que la plus haute hiérarchie judiciaire ont placée dans l'équipe rédactionnelle qui a accepté de travailler dans les conditions d'extrême endurance pour apporter la présente édition.

Plus de vingt ans après la publication des arrêts de 1979, le coût de plus en plus élevé de l'édition dans un pays à peine libéré et agressé dans ses institutions politiques, dans son territoire et dans son économie, l'évolution de la jurisprudence justifiée par des modifications des textes de base, la maturité croissante d'une cour qui compte à peine une trentaine d'année et l'incendie qui a brûlé à deux reprises les archives de la Cour Suprême de Justice, ne nous permettent ni de publier l'entièreté des arrêts rendus comme il en est d'usage, ni d'assurer une édition par chaque année de retard.

Faisant la politique de nos moyens, nous avons choisi de regrouper les arrêts par cinq ans et de n'éditer que les arrêts de principe qui marquent l'évolution de notre jurisprudence.

Le lecteur s'y trouvera confronter à la diversité des textes qui portent avec eux l'évolution des institutions, la lecture différente des procédures et une autre évaluation par exemple des délais. Nous n'y pouvons rien. L'histoire nous y contraint. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons décidé d'accélérer l'édition des autres numéros pour les années 1985-1989, 1990-1994, 1995-1999, 2000 et 2001 afin que l'on sache distinguer la loi appliquée à l'époque de la loi applicable de nos jours.

Contrairement à la pratique et à cause des incendies précités, ces numéros ne pourront contenir la totalité ni des notes juridiques ni des mercuriales du Procureur Général de la République. Leur intérêt juridique est certain, mais leur volume très important nécessite une diffusion parallèle. Nous nous en excusons donc.

Oeuvre des hommes, imparfaite par essence mais susceptible de perfection, ce premier bulletin de l'an 2001 qui regroupe les arrêts intervenus entre 1980 et 1984, est soumis à vos critiques constructives. Le critère de sélection des arrêts publiés est conforme seulement au vœu de la doctrine et notamment des enseignements de TUNC qui proscrit la publication des arrêts qui n'ajoutent rien au droit³ mais également à l'intérêt qu'il y a à rappeler un principe établi qui n'avait pas encore reçu une application récente.

³ *Tunc*

Promotrice et protectrice des droits humains, la publication de ce bulletin des arrêts constitue le premier pas que l'autorité judiciaire fait dans le cadre de l'information juridique et judiciaire des justiciables. Plus laborieuse aujourd'hui, nous l'espérons plus aisée demain grâce à la création avec le concours de la susdite "RCN – Justice et Démocratie", d'une banque des données juridiques dont sera dotée notre Service et l'installation dans notre Bibliothèque centrale d'un support informatique performant et accessible à tous.

Le chemin est long, mais plus long est aussi le voyage qui commence toujours par un pas.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 13 février 1980

PROCEDURE

**1. MEMOIRE EN REPONSE - DEPOT PAR AVOCAT SANS
PROCURATION SPECIALE - IRRECEVABILITE**

Est irrecevable pour défaut de qualité en ce qu'il viole les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance-loi du 8/1/1969 portant procédure devant la Cour suprême de justice, le mémoire en réponse déposé par un avocat non porteur de procuration spéciale.

**2. DECISION RENDUE SUR BASE CONCLUSIONS NON -
COMMUNIQUEES ET RECEPTIONNEES APRES CLÔTURE DEBATS -
VIOLATION DROITS DE LA DEFENSE - MOYEN FONDE -
CASSATION**

Est fondé et entraîne cassation le grief fait à une décision d'être rendue sur base des pièces d'une partie non communiquées à l'autre et réceptionnées après la clôture des débats.

ARRET (R.C. 308)

En cause : 1) **KASHITA FUMU NGOMBE,**
2) **KASONGA KAKUYA,**
3) **KOZOWA KIAKANDA, demandeurs en cassation.**

Contre : **SOCIETE SEASAF, défenderesse en cassation.**

Par leur pourvoi du 8 décembre 1976, les demandeurs poursuivent la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa du 7 juillet 1976 qui avait annulé le jugement du Tribunal de première instance de Kinshasa lequel avait condamné la défenderesse à leur payer une somme totale de 23.000 zaïres à la suite du licenciement dont ils avaient été victimes.

Dans son mémoire en réponse, la défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée de la non production par les demandeurs, de l'expédition de l'arrêt entrepris.

La Cour suprême constate que l'avocat YOKA MANGONO qui a déposé ce mémoire en réponse n'a pas produit la procuration spéciale exigée par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant elle. Ainsi, ce mémoire est irrecevable. En conséquence, la Cour n'examinera pas la pertinence de l'exception d'irrecevabilité contenue dans ledit mémoire.

Dans leur pourvoi, les demandeurs présentent un moyen unique tiré de la violation des principes généraux du droit, et de la violation des droits de défense en ce que, la Cour d'appel n'aurait pas dû déclarer l'arrêt attaqué contradictoire ni accepter des conclusions déposées après la clôture des débats étant donné qu'à la dernière audience au cours de laquelle la cause fut prise en délibéré, la défenderesse en cassation alors appelante, n'avait pas comparu ni personne pour elle.

La Cour suprême constate des éléments du dossier que, la Cour d'appel a qualifié sa décision de contradictoire à l'égard des parties alors que selon l'arrêt attaqué et les feuilles d'audience, à la dernière audience tenue le 2 juin 1976 au cours de laquelle la cause fut prise en délibéré, la défenderesse alors appelante, n'avait pas comparu ni personne en son nom et avait en outre déposé ses conclusions après que l'audience ait été levée.

Pour avoir statué dans ces conditions, la Cour d'appel aurait dû déclarer rendre sa décision par défaut à l'égard de la défenderesse d'une part ; d'autre part, elle n'aurait pas dû accepter des conclusions déposées après la clôture des débats ni asseoir comme elle l'a fait, sa décision sur des conclusions non communiquées aux demandeurs.

Il s'ensuit en agissant ainsi que la Cour d'appel a violé les principes généraux du droit visés au moyen, lequel est fondé. La Cour suprême soulève en outre d'office un moyen d'ordre public tiré de ce que le litige opposant les parties constituant une cause communicable, au lieu de se référer à sagesse comme il l'a en l'espèce fait, le Ministère public était, au terme de la disposition de l'article 10 alinéa 8 de l'ordonnance-loi portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, tenu de donner un avis en vue d'éclairer les juges. Ainsi ayant statué sans avis du Ministère public, la Cour d'appel a violé les dispositions légales pré-rappelées.

Pour ces raisons ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le mémoire en réponse irrecevable ;

Casse la décision entreprise et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée.

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra déclarer statuer contradictoirement à l'égard des parties que si celles-ci ont régulièrement comparu et pris des conclusions préalablement communiquées entre elles et régulièrement déposées à l'audience.

Dit également pour droit que cette juridiction ne pourra statuer sur le litige dont elle sera saisie qu'après que le Ministère public aura donné un avis au sens de la loi.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de six cent quatre-vingt deux zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du mercredi 13 février 1980 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUIN LELIEL, Vice-Président ; MBOMA GUTAMEGA GAPATA et ILUNGA KALENGA, Juges ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République, WASSO LUKUMBIA et l'assistance de BONDENGE-IKOLO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 13 février 1980

I. PROCEDURE

*FORCE MAJEURE - SIGNIFICATION JUGEMENT FAITE A DOMICILE
PARLANT DOMESTIQUE - DEMANDEUR A L'ETRANGER - MOYEN
NOUVEAU - IRRECEVABILITE*

Est nouveau et partant irrecevable, le moyen pris de l'existence de la force majeure, en ce que l'huissier instrumentant a signifié au domicile en parlant et en laissant copie de l'exploit au domestique du demandeur pendant son séjour à l'étranger, car ce moyen n'a pas été soumis au juge d'appel.

II. PROCEDURE CIVILE

SIGNIFICATION A DOMICILE PARLANT DOMESTIQUE - OMISSION PAR HUISSIER MENTION ABSENCE PARENT, ALLIE, MAITRE - VIOLATION ART 3 ET 4 CPC - CASSATION TOTALE AVEC RENVOI

Est irrégulière, au regard des articles 3 et 4 du code de procédure civile, la signification faite au domicile en parlant et en laissant copie au domestique du signifié alors que l'huissier instrumentant a omis de mentionner qu'il n'y avait trouvé ni parent, ni allié, ni maître, pour être admis à parler à son serviteur. Ce moyen est fondé et entraîne cassation totale de l'arrêt entrepris avec renvoi.

ARRET (R.C. 240)

En cause : TSHIENDA BOLONGA, demandeur en cassation.

Contre : TSHIOMBELA MWANGA, défendeur en cassation

Par son pourvoi du 3 août 1976, le citoyen TSHIENDA sollicite la cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa qui, le 19 mars 1976, avait déclaré irrecevable son appel formé contre le jugement rendu le 1^{er} juillet 1975 par le Tribunal de première instance de Kinshasa qui l'avait condamné à diverses sommes d'argent à titre des dommages-intérêts.

A l'appui de son pourvoi, le demandeur invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 67 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable son appel du 5 janvier 1976 contre le jugement du tribunal de première instance de Kinshasa, signifié le 29 juillet 1975 à son domicile où l'huissier a parlé à son domestique, alors que, selon lui, aux termes de l'article 67 précité, le délai de 30 jours pour interjeter appel contre le jugement contradictoire court du jour de la signification, étant entendu que celle-ci soit régulière et que le signifié ait pu en avoir connaissance.

Dans ce moyen, le demandeur se prévaut d'un cas de force majeure tiré de son séjour à l'étranger, qui selon lui l'a empêché de prendre connaissance de la signification du jugement du premier degré. Mais la Cour relève que ce grief n'ayant pas été soumis au juge d'appel, est nouveau et partant irrecevable.

Quant à l'irrégularité de la signification invoquée, la Cour constate qu'au regard des articles 3 et 4 du code de procédure civile, la signification faite le 29 juillet 1975 au demandeur en cassation, au domicile duquel l'huissier IYELI a parlé et remis copie de l'exploit à son domestique MOLIKIONGI, n'a pas été régulière.

En effet, étant au domicile du demandeur, l'huissier instrumentant a omis de mentionner qu'il n'avait trouvé ni parent, ni allié, ni maître, pour être admis à y parler à un serviteur.

L'article 4 du code de procédure civile a ainsi été violé et il en a résulté un préjudice pour le demandeur dont l'appel a été déclaré irrecevable.

Le moyen est dès lors fondé et entraîne cassation totale de la décision attaquée.

Pour cette raison ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra constater que la signification du jugement du premier degré n'a pas été faite régulièrement au demandeur et en conséquence recevoir son appel

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de huit cent dix-neuf zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du mercredi treize février mil neuf cent quatre vingt à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUI LELIEL, Vice-Président ; NBOMA GUTAMEGA GAPATA et ILUNGA KALENGA, Juges ; avec le concours du Ministère public présenté par l'Avocat Général de la République, WASSO LUKUMBIA et l'assistance de BONDENGE - IKOLO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE

Audience publique du 27 février 1980

PROCEDURE CIVILE

**1. APPEL - EVOCATION JUGEMENT D'INCOMPETENCE - COMPE-
TENCE FONDEE SUR ART 79 AL 2 C.P.C. - MOYEN NON FONDE**

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation des articles 17 de la Constitution et 79 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel n'aurait pas du évoquer la décision du premier juge dont il venait de constater l'incompétence alors qu'il ressort de l'article 79 al 2 du code susvisé qu'il peut évoquer la cause lorsqu'il infirme un jugement définitif soit par vice de forme, soit pour toute autre cause.

**2. CONTRAT JUDICIAIRE PORTANT SUR DEGUERPISSEMENT -
DECISION PORTANT SUR RESILIATION BAUX LITIGIEUX -
DECISION CONFORME A L'EXPLOIT - MOYEN NON FONDE**

N'est pas fondé le moyen tiré de la violation des articles 17, 1er et 2, 15, 77 et 78 du code de procédure civile qui fait grief à la décision entreprise de n'avoir pas respecté le contrat judiciaire conclu entre les parties sur le déguerpissement dès lors qu'il ressort des dispositions de l'exploit introductif d'instance que le demandeur avait sollicité à la fois la résiliation des baux et le déguerpissement des défendeurs.

**3. OBSCURI LIBELLI EXPLOIT FONDE SUR ABSENCE ECHEANCES
BAUX, MONTANTS A PAYER ET REGULARITE DE MISE EN
DEMEURE - REPONSE DU JUGE FONDEE SUR ELEMENTS FAITS
SOVERAINEMENT APPRECIES - MOYEN MELANGE DE FAIT ET DE
DROIT - IRRECEVABILITE**

Est mélangé de fait et de droit et ne sera pas reçu, le moyen pris de la violation des articles 1 et 2 du code de procédure civile en ce que l'exploit introductif d'instance n'indique ni les échéances des baux, ni les montants à payer au moment de l'ouverture de l'action ni la régularité de la mise en demeure lorsqu'il ressort des motifs de la décision attaquée que le juge d'appel a justifié le rejet de cette exception sur base de l'objet de la demande, en l'espèce le déguerpissement et non sur l'impaiement des loyers, faits qui relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond.

ARRET (R.C. 185)

En cause : RUF-ZAIRE, demanderesse en cassation.

Contre : SOCIETE KINSHASA IMMOBILIERE, défenderesse en cassation.

Par son pourvoi du 24 avril 1975, la société RUF-ZAIRE sollicite la cassation du jugement rendu le 19 mars 1975 par le Tribunal de première instance de Kinshasa, lequel, après avoir infirmé la décision du premier juge pour incompétence matérielle et évoqué le fond de la cause, déclara que les baux conclus entre les deux parties étaient résiliés aux torts de la demanderesse en cassation et ordonna son expulsion des lieux loués.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 17 de la Constitution sur l'absence de motifs, de l'article 79 du code de procédure civile sur l'évocation, en ce que la décision entreprise, après avoir considéré que le premier juge était incompétent, évoqua l'affaire et statua au fond, alors que le droit d'évocation ne peut s'exercer que si le premier juge est régulièrement saisi et que la matière est en état de recevoir une décision, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, étant donné qu'il y a eu un jugement de compétence.

Ce moyen n'est pas fondé.

En effet, l'article 79 susvisé n'interdit pas au juge d'appel d'évoquer la cause lorsqu'il y a un jugement d'incompétence. Cette disposition, en son second alinéa, autorise au contraire la juridiction d'appel d'évoquer l'affaire lorsqu'elle infirme un jugement définitif soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause.

La première branche du deuxième moyen est prise de la violation de l'article 17 de la Constitution, de l'article 1^{er} et 2, 15, 77 et 78 du code de procédure civile sur le contrat judiciaire, en ce que le jugement attaqué a statué sur la résiliation des baux litigieux, alors que par son exploit introductif d'instance ainsi que par ses conclusions, la demanderesse s'est limitée à solliciter le déguerpissement.

En cette branche, le moyen n'est pas fondé.

Il résulte, en effet, de la copie conforme de l'assignation versée au dossier que la défenderesse en cassation, se basant sur l'article 15 des contrats des baux litigieux, a traduit en justice la demanderesse pour ;

Entendre dire que tous les quatre contrats précités sont résiliés aux torts et griefs exclusifs de la citée ;

En conséquence, s'entendre condamner à déguerpir de tous les magasins, garages et appartements envisagés.

Pour statuer sur le déguerpissement, le juge du fond devait, comme il l'a fait en l'espèce, se prononcer au préalable sur la réalisation des baux sollicités.

Ce moyen en sa deuxième branche, est tiré de la violation des articles 1^{er} et 2 du code de procédure civile, en ce que la même décision écarte l'exception *obscuri libelli* opposée par la demanderesse, alors que l'exploit introductif d'instance ni les échéances des baux, ni surtout les montants à payer au moment de l'ouverture de l'action, ni encore moins la régularité de la mise en demeure.

Le juge d'appel a rejeté de manière suivante au septième feuillet 4^{ème} et 5^{ème} attendu l'exception d'*obscuri libelli* opposée par la demanderesse :

Attendu qu'il résulte de l'examen du libellé de l'assignation que cette lacune provient de ce que la partie intimée poursuit son adversaire en déguerpissement et non en recouvrement des loyers impayés ;

Attendu que l'objet de la demande étant ainsi clairement indiqué, la cause suffisamment exposée (loyers impayés), les parties identifiées sans équivoque, les exigences de l'article 1^{er} et suivant du code de procédure civile zairois sont largement satisfaits.

Le juge d'appel s'est ainsi basé sur les éléments de fait en sa possession lesquels relevaient de sa souveraine appréciation. Ces éléments échappent au contrôle du juge de cassation.

Ce moyen, en cette branche, n'est donc pas recevable, étant mélangé de fait et de droit.

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 17 de la Constitution et de l'article 217 du code civil sur la preuve testimoniale, en ce que, d'une part, la décision entreprise allègue que les lettres des 14 et 18 décembre 1974 sont des aveux de reconnaissance des dettes, alors que par ces deux documents, la demanderesse réclame au contraire à la défenderesse en cassation respectivement 1.814,84 Z. et 1.329 Z ; d'autre part, la décision entreprise, pour apprécier les loyers litigieux, repose sa conviction sur les allégations de la défenderesse en cassation, alors qu'en matière civile, la preuve testimoniale n'est pas reçue lorsqu'il s'agit d'une somme dont la valeur excède 2.000 francs anciens et que les loyers litigieux dépassaient, en espèce, le plafond de 500 Z.

Le juge d'appel a considéré que les deux documents qui émanent de la partie appelante établissent que celle-ci a manqué à ses engagements ; qu'en effet, par ses lettres missives des 14 et 18 décembre 1974, la partie appelante reconnaît devoir à la partie intimée des arriérés des loyers ; que par ailleurs, la partie appelante a par le chèque n° 4523002 du 21 février 1975 payé 6.850 Z ; que ces actes confèrent aux allégations de l'intimée un caractère de vraisemblance suffisant pour former la conviction du tribunal.

La première branche de ce moyen est irrecevable, étant mélangé de fait et de droit. En effet, son examen amènerait la Cour suprême de justice à se livrer à des investigations de fait qui échappent à son contrôle.

La deuxième branche de ce moyen manque en fait, puisque le juge d'appel n'a pas recouru à la preuve par témoins. Il n'a donc pas eu à appliquer les dispositions du code civil invoquées au moyen.

Pour ces raisons ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais d'instance taxés à la somme de trois cent cinquante quatre zaires.

Ainsi la Cour suprême de justice a jugé et prononcé en son audience publique du mercredi vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt à laquelle ont siégé les juges suivants ; BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; ILUNGA KALENGA et NIEMBA LUBAMBA, Juges ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et l'assistance de LUEMBAKHUABI, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE**

Audience publique du 27 février 1980

PROCEDURE

**1. MEMOIRE EN REPONSE SIGNE PAR AVOCAT SANS
PROCURATION SPECIALE - DEFAUT QUALITE - IRRECEVABILITE**

Doit être écarté des débats, faute de qualité, le mémoire en réponse déposé par un avocat non porteur de procuration spéciale.

**2. MOYEN PRIS VIOLATION AUTORITE CHOSE JUGEE AU CIVIL -
MATIERE DROIT PRIVE - ORDRE PUBLIC NON EN CAUSE -
IRRECEVABILITE**

Est irrecevable le moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre privé et pris de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, ce principe n'étant pas d'ordre public en matière de droit privé.

**3. COMPOSITION IRREGULIERE SIEGE - OMISSION FORMALITES
REOUVERTURE DEBATS - VIOLATION ART 1er ORD. 14/5/1886 -
CASSATION TOTALE**

Viola l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 consacrant le principe général du droit qui veut qu'une décision judiciaire soit rendue par les membres qui ont pris part à toute l'instruction de la cause et doit être cassé totalement, l'arrêt rendu par une juridiction qui n'a ni rouvert les débats ni repris l'instruction de la cause après le changement intervenu dans la composition du siège.

ARRET (R.C. 302)

En cause : BASAYA DIMBU, demanderesse en cassation.

*Contre : 1) N'KULU NDONTONI
2) MBUNGA NDOFUNSU, défendeurs en cassation.*

Statuant sur l'action intentée par le citoyen KILEMBO, cousin maternel de la demanderesse en cassation BASAYA DIMBU, contre le citoyen BUKUSU appartenant à la deuxième lignée du clan de la localité de YIMBI, le tribunal de zone de Madimba, par jugement R.T.Z. n° 11/74

du 10 décembre 1973, fit droit à la demande de Kilembo tendant à sortir de la deuxième lignée de ce clan pour être intégré dans la troisième lignée à laquelle il prétendait appartenir, ayant des ancêtres communs avec la demanderesse et les défendeurs NKULU NDONTONI et BUNGA NDOFUNSU.

Suite au refus de ces deux derniers de voir intégrer Kilembo à leur lignée, la demanderesse, en sa qualité de chef de clan les assigna devant le même tribunal qui, par jugement R.T.Z. 67/74 du 25 février 1974, décida l'intégration de KILEMBO à la troisième lignée et condamna les demandeurs à des amendes du chef "d'insistance à l'expulsion" de KILEMBO de cette lignée.

Sur appel des défendeurs relevé le 10 mai 1974, le Tribunal de sous-région de Banza-Ngungu infirma le 13 mars 1976 le jugement entrepris et, statuant à nouveau, dit injustifiée l'intégration de KILEMBO à la troisième lignée du clan Zinga.

Par son pourvoi du 18 octobre 1977, la demanderesse sollicite la cassation de cette dernière décision.

Contre ce pourvoi, les défendeurs ont introduit un mémoire en réponse. Mais ce mémoire doit être écarté des débats, étant donné que l'avocat MBUNGU, qui l'a signé et déposé n'était pas muni de procuration spéciale.

Le Ministère public oppose au présent pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public, et pris de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que le juge d'appel aurait dû annuler le jugement R.T.Z. 67/74 du 25 février 1974 du Tribunal de zone de Madimba, étant donné que cette dernière décision violait l'autorité de la chose jugée consacrée dans cette affaire par le même tribunal de zone par son jugement R.T.Z. 11/74 du 10 décembre 1973.

Ce moyen n'est pas recevable.

En effet, le principe de l'autorité de la chose jugée, n'est pas d'ordre public, en matière de droit privé. Le Ministère public ne peut donc l'opposer au présent pourvoi, sur base de l'article 45 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la demanderesse, la Cour statue uniquement sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce que le jugement entrepris n'a pas été rendu par le juge ayant siégé dans l'affaire

depuis le début jusqu'à la fin de l'instruction de la cause, qu'il est un principe général du droit selon lequel la cause doit être jugée par les magistrats qui ont siégé dans l'affaire depuis le début jusqu'au prononcé et que s'il y a changement dans la composition du siège, le tribunal procédera à la réouverture des débats et reprendra l'instruction de la cause.

Dans le développement du moyen, la demanderesse reproche au tribunal d'appel de n'avoir pas procédé régulièrement à la réouverture des débats, lorsqu'à la suite de l'empêchement d'un membre de la composition précédente, le juge UTSHUDI dut compléter le siège à partir du 15 janvier 1976.

Il ressort des plunitifs d'audience qu'effectivement la composition du siège a dû varier, à plusieurs reprises depuis l'audience introductive du 13 novembre 1975 jusqu'à la date susvisée.

En effet, après les audiences de remise des 13 et 27 novembre 1975, le siège, composé des juges DZANKON, NDONGALA et KABEA, procéda à l'instruction, de la cause à l'audience du 11 décembre 1975 ; après l'audition des parties, les débats sont déclarés clos et la cause est prise en délibéré ; le jugement devrait intervenir le 25 décembre 1975. A cette date, le juge BOKETE intervient, en remplacement du juge LABEYA. Aucun résumé des débats n'est fait au plunitif d'audience et les parties ne sont pas réentendues. A leur demande, la cause est remise à l'audience du 15 janvier 1976 pour l'audition des témoins. A cette audience le juge UTSHUDI entre dans la composition du siège à la place du juge BOKETE. Il siègera jusqu'à la fin du procès, sans que le tribunal, qui a continué l'instruction de l'affaire, ait jugé nécessaire, malgré le changement intervenu dans la composition du siège, d'ordonner la réouverture des débats et les parties dûment appelées de faire le résumé des débats antérieurs.

Ce faisant, le juge d'appel, a dans le cas d'espèce, violé le principe général du droit visé au moyen. Celui-ci est donc fondé et entraîne cassation totale de la décision attaquée.

Pour cette raison,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le mémoire en réponse ainsi que le moyen du Ministère public ;

Casse le jugement attaqué ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Mbanza-Ngungu siégeant en appel, autrement composé.

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra, en cas de changement de composition du siège, ordonner la réouverture des débats, les parties dûment appelées et reprendre l'instruction de toute l'affaire ou en faire un résumé des débats antérieurs, qui devra être acté à la feuille d'audience.

Condamne les deux défendeurs à payer chacun la moitié des frais d'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent trente deux zaïres ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 27 février 1980 à laquelle siégeaient : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier président, MUTOMBO KABELU et NIEMBA LUBAMBA, Juges ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et l'assistance de LUEMBA KHUABI, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE
REPRESSIVE**

Audience publique du 11 mars 1980

PROCEDURE

1. FIN DE NON-RECEVOIR - PRODUCTION MEMOIRE EN REPONSE EN NOMBRE INSUFFISANT DES COPIES - NOTIFICATION REELLEMENT FAITE A PARTIES - ABSENCE PREJUDICE POUR DEMANDEUR - FONDEE MAIS SANS INTERET

Bien que fondé, le moyen pris de l'insuffisance du nombre d'exemplaires d'un mémoire en réponse produit est sans intérêt lorsqu'il a été notifié à toutes les parties et que le demandeur ne prouve pas qu'il en a subi un préjudice

**2. FIN DE NON-RECEVOIR - MANQUE GRIEF ET OBJET POURVOI -
DECISION APPEL ENTERINANT IRREGULARITES COMMISES PAR
PREMIER JUGE - EXISTENCE GRIEF ET OBJET - NON FONDEE**

N'est pas fondée et doit être rejetée, une fin de non recevoir d'un pourvoi pris de l'absence de grief et d'objet lorsque ce pourvoi est formé contre une décision du juge d'appel à laquelle le demandeur reproche de s'être approprié des irrégularités commises par le premier juge.

II. PROCEDURE PENALE

DECISION APPEL DONNANT ACTE DESISTEMENT - INOPPORTUNITE EXAMEN FOND - MANQUE EN FAIT

Manque en fait et ne peut être reçu, le moyen qui reproche à la décision attaquée de ne s'être prononcée ni sur la peine ni sur un renvoi des poursuites alors que le juge d'appel qui avait donné au défendeur acte de son désistement, ne pouvait en connaître du fond.

ARRET (R.P. 251)

En cause : PENGU LEMBA DIKANI, demandeur en cassation.

*Contre : MINISTERE PUBLIC et NDENGU YANGWENGE,
défendeurs en cassation.*

Le pourvoi du citoyen PENGU LEMBA, introduit et confirmé respectivement le 26 mars et le 26 mai 1975, tend à obtenir la cassation du jugement contradictoire du 21 mars 1975 par lequel le Tribunal de première instance de Bandundu, saisi des appels que le deuxième défendeur et le demandeur en cassation avaient dirigés contre le jugement rendu le 18 octobre 1974 par le Tribunal de sous-région de Kikwit et qui a, d'une part décrété le désistement d'appel et déclaré fondée l'exception soulevée par le deuxième défendeur, et, d'autre part rejète l'exception soulevée par le demandeur en cassation qu'il condamna en conséquence à la moitié des frais, payable dans le délai de la loi ou, à défaut, à 7 jours de contrainte par corps.

Dans son mémoire en réponse le deuxième défendeur conclut à l'irrecevabilité de ce pourvoi pour absence de grief et d'objet. Il allègue que ce pourvoi n'est pas dirigé contre le jugement rendu en appel et que le jugement en appel n'a causé aucun grief au demandeur ; de son côté le demandeur sollicite dans son mémoire en réplique le rejet du mémoire en réponse aux motifs que ce mémoire est signé par un avocat non porteur de procuration spéciale, qu'il ne mentionne pas l'élection de domicile dans la ville de Kinshasa et qu'il n'a pas été produit en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause ;

La Cour considère que la demande de rejet du mémoire en réponse n'est pas fondée. En effet, concernant le premier grief, elle constate qu'il se trouve au dossier judiciaire une procuration spéciale aux fins de cassation, donné le 30 mai 1975 à l'avocat KANKONDE, signataire du mémoire incriminé, et reçu au greffe de la Cour suprême de la justice le 20 juin 1975 en même temps que ce mémoire ; par ailleurs ledit mémoire porte mention de l'élection de domicile dans la ville de Kinshasa, au cabinet de cet avocat ; quant à l'insuffisance du nombre d'exemplaires supplémentaires de ce mémoire, la Cour constate que ce grief est fondé mais il est sans intérêt, le demandeur ne prouvant pas qu'il en est résulté un préjudice dans son chef, d'autant plus que ce mémoire a pu être notifié à toutes les parties intéressées ; il sera dès lors pris en considération par la Cour ;

Concernant l'exception d'irrecevabilité du pourvoi, tirée de l'absence de grief et d'objet, cette exception n'est pas fondée. En effet, ce pourvoi est formellement dirigé contre la décision rendue en appel et reproche à cette décision notamment de s'être appropriée des irrégularités commises par les premiers juges ;

Dans son premier moyen, le demandeur invoque la violation de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution du 15 août 1974, en ce que le dispositif du jugement entrepris ne se prononce ni sur la peine principale ni sur le renvoi des poursuites, ce qui équivaut à une absence totale de motivation ou à une contradiction dans la motivation. Ce moyen manque en fait ; en effet, pour avoir donné au défendeur en cassation acte de son désistement d'appel, le jugement entrepris n'avait plus à prononcer ni la peine principale ni le renvoi des poursuites.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 3 de l'ordonnance-loi n° 74/025 du 9 février 1974 relative aux mesures de répression contre les manœuvres tendant à faire échec aux décisions économiques du 30 novembre 1973, en ce que le jugement attaqué a omis de constater que le premier juge était incompétent en la matière. Ce deuxième moyen manque en fait. En effet, le juge d'appel n'a pas eu à statuer sur le fond du litige, s'étant limité à constater le désistement d'appel du défendeur en cassation et à déclarer irrecevable l'appel du demandeur en cassation ;

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 54 du code de procédure pénale et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce que le jugement attaqué a confirmé le jugement du premier degré alors que la juridiction qui l'avait rendu était saisie d'une citation directe introduite à l'insu du demandeur en cassation par une personne non spécialement mandatée à le faire et avait omis de donner au demandeur acte de son désistement d'action faute d'intérêt ;

Pour les mêmes raisons que celles exposées lors de l'examen des deux premiers moyens, ce troisième moyen manque en fait. En effet, le jugement dont pourvoi n'a ni confirmé ni examiné celui du 1^{er} degré ; il n'a donc pu en épouser les prétendues irrégularités invoquées par le demandeur ;

Le quatrième moyen est tiré de la violation de l'article 63 alinéa 2 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, en l'absence de l'autorisation et de la mise en accusation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, a prononcé à l'endroit du demandeur en cassation la contrainte par corps de 7 jours, alors que la contrainte par corps est une peine et qu'au moment des faits et du prononcé du jugement, le condamné était Commissaire du Peuple et Officier de l'Ordre National du Léopard.

Ce moyen manque en fait. En effet, contrairement à l'opinion du demandeur en cassation, la contrainte par corps n'est pas une peine en droit zaïrois mais une modalité d'exécution des condamnations civiles et des condamnations aux frais prononcées par une juridiction répressive. De plus il résulte des pièces soumises à l'appréciation de la Cour que les poursuites originaires ont été engagées à l'initiative du demandeur en cassation.

Pour toutes ces raisons :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive,

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi quant à la forme ainsi que le mémoire en réponse ;

Mais quant au fond rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de la présente instance taxés en totalité à la somme de quatre cent et cinq zaïres.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 mars 1980 à laquelle siégeaient les citoyens suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; DIBUNDA KABUNJI et MWAMBA, Juges ; avec le concours du citoyen BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 19 mars 1980

PROCEDURE CIVILE

1. PROCURATION DITE SPECIALE - PRESENCE MENTIONS ESSENTIELLES POUR VALIDITE : OBJET, DATE DECISION ENTREPRISE, JURIDICTION AYANT RENDU CELLE-CI, NOMS PARTIES - CARACTERE BIEN SPECIAL

Est bien spéciale une procuration autorisant l'avocat à introduire un pourvoi en cassation et indiquant la date du prononcé de la décision entreprise, la juridiction qui l'a rendue et les noms des parties.

2. POURVOI CONTRE DECISION SIGNIFIEE DEUX FOIS - DEPOT TARDIF POINT DEPART COMPUTATION DELAI - PREMIERE SIGNIFICATION VALABLE - NON NECESSITE EXAMEN SECONDE SIGNIFICATION - REJET

Doit être rejeté pour cause de tardiveté le pourvoi formé en dehors du délai, la seule signification faite conformément à la loi, étant valable, fixe le point de départ de computation de délai pour l'introduction du pourvoi sans qu'il soit nécessaire d'examiner la validité de la seconde signification.

ARRET (R.C. 230)

En cause : BOTOMBIA, demandeur en cassation.

Contre : I.B.M-ZAIRE, défenderesse en cassation.

Par sa requête reçue le 21 avril 1976 au greffe de la Cour suprême de justice, le citoyen BOTOMBIA sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire rendu le 14 juin 1974 par la Cour d'appel de Lubumbashi qui lui a été signifié le 12 septembre 1974 ;

Cet arrêt avait déclaré prescrite, l'action originaire intentée par le demandeur en cassation contre son employeur, la société IBM-ZAIRE pour rupture abusive du contrat d'emploi et avait, en conséquence, annulé le jugement du Tribunal de première instance de Lubumbashi condamnant celle-ci à payer au demandeur la somme de 65.000 Z ;

Dans son mémoire en réponse, la défenderesse en cassation soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête l'une basée sur le dépôt tardif de la dite requête et l'autre, sur le caractère général de la procuration spéciale dont était porteur l'avocat NKALA MBOTE.

Contrairement aux allégations de la défenderesse, la Cour relève que la procuration dont l'avocat NKALA MBOTE était porteur, est bel et bien spéciale car elle l'autorise à introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 14 juin 1974 par la Cour d'appel de Lubumbashi dans la cause qui l'oppose à la société IBM-ZAIRE.

Quant à l'exception relative à la tardiveté, il résulte du dossier de la cause que l'arrêt entrepris a été effectivement signifié le 12 septembre 1974 au demandeur en cassation en personne par l'huissier MATENDE.

Cette signification ayant été faite conformément à la loi est valable et fixe le point de départ de computation de délai pour l'introduction du pourvoi, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la validité de la seconde signification. Dès lors, le pourvoi ayant été déposé le 21 avril 1976, doit être rejeté pour cause de tardiveté.

La Cour suprême de justice ne tiendra pas compte du mémoire en réplique déposé tardivement le 27 juin 1978 par BOTOMBIA étant donné que le mémoire en réponse lui a été notifié le 28 avril 1978, et que conformément à l'article 40 de la procédure devant la Cour suprême de justice, il n'avait qu'un mois pour déposer son mémoire en réplique.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le mémoire en réplique ;

Dit la requête irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de trois cent soixante-six zaires (366 Z).

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt, à laquelle ont siégé les juges suivants : BALANDA MIKUI LELIEL, Vice-Président ; NGOMA KINKELA et ILUNGA KALENGA, Juges ; avec le concours du Ministère public WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance de MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 19 mars 1980

I. PROCEDURE

**EXCEPTION TIREE DEFAUT MENTION INVENTAIRE PIECES ET
ABSENCE PROCURATION SPECIALE - PIECES ET PROCURATION
EFFECTIVEMENT ANNEXEES A REQUETE - ABSENCE PREJUDICE
POUR DEFENDEUR NON NOTIFIE - NON FONDEE**

N'est pas fondée, l'exception d'irrecevabilité tirée de la non mention de l'inventaire des pièces formant le dossier et de la non jonction de la procuration spéciale habilitant l'avocat du demandeur à agir en justice lorsque l'inventaire des pièces du dossier et la procuration spéciale ont bel et bien été annexés à la requête introductive de pourvoi lors de son dépôt au greffe.

II. MOYEN

**DISPOSITION LEGALE MAL VISEE - VIOLATION ART 44 CPCSJ
IRRECEVABILITE**

Viole l'article 44 de la procédure devant la Cour suprême de justice et est irrecevable, le moyen fondé sur une disposition légale mal visée.

III. PROCEDURE

**REJET DEMANDE EXPERTISE FONDEE SUR EXISTENCE AU
DOSSIER ELEMENTS SUFFISANTS D'APPRECIATION - MOTIVATION
SUFFISANTE**

Est suffisamment motivé, le rejet par la Cour d'une demande d'expertise sollicitée par les parties lorsque ce rejet est fondé sur l'existence au dossier des éléments suffisants d'appréciation contenus dans les documents soumis à son examen

IV. PROCEDURE CIVILE

**APPELS - JONCTION DEUX DOSSIERS APPELS FORMES CONTRE
MEME JUGEMENT - EXAMEN FONDE SUR EXPEDITION PRODUITE
PAR UNE DES PARTIES - NON VIOLATION ART 66 CPC**

Le but poursuivi par le législateur en prescrivant la production de l'expédition pour appel étant de permettre au juge de censurer la décision qui lui est déférée, ne viole pas l'article 66 du code de procédure civile, la décision du juge d'appel qui, après avoir joint les dossiers de deux appels formés contre un même jugement, ne s'est fondée que sur la seule expédition pour appel produite par l'une des parties.

ARRET (R.C. 74)

En cause : **WEREGEMERE**, demandeur en cassation.

Contre : **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO**, défendeur en cassation.

Lorsque le citoyen WEREGEMERE, demandeur en cassation, perdit le mandat qu'il avait au conseil de gérance de l'office des Mines d'Or de Kilo-Moto, il continua à occuper la villa mise à sa disposition par cet office. C'est ainsi qu'il fut assigné en déguerpissement devant le Tribunal de première instance de Kinshasa. A son tour, WEREGEMERE saisit le même tribunal d'une demande reconventionnelle tendant à voir condamner l'Office de lui restituer sa voiture Mercedes et à lui payer des dommages-intérêts pour confiscation illégale ; il demandait aussi que lui soient payés les arriérés de traitement pour révocation illégale de son mandat.

Par son jugement du 8 octobre 1969, ladite juridiction ordonna le déguerpissement du demandeur et commit un expert en vue de fixer le montant dû pour l'occupation de la villa. Statuant sur la demande reconventionnelle, elle condamna le défendeur à restituer le véhicule et à payer des dommages-intérêts pour confiscation illégale ; elle rejeta la demande d'indemnisation pour évocation du mandat et chargea un expert d'arrêter les comptes des parties. Sur recours de celles-ci, la Cour d'appel de Kinshasa, après avoir mis à néant la décision du tribunal de première instance, dit que la voiture litigieuse était la propriété de l'office des Mines d'Or de Kilo-Moto et condamna en outre le demandeur à rembourser au défendeur 8.815,89.20 zaires.

Par son pourvoi du 8 janvier 1972, le citoyen WEREGEMERE sollicite la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa le 22 juin 1971.

Dans son mémoire en réponse, déposé au greffe de la Cour suprême le 23 mars 1972, le défendeur conclut à l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs que la requête introductive ne mentionne ni l'inventaire des pièces formant le dossier, ni la procuration spéciale habilitant l'avocat du demandeur à agir au nom de celui-ci.

Ces exceptions ne sont pas fondées. En effet, l'inventaire des pièces du dossier et la procuration spéciale étaient bel et bien annexés à la requête introductive du pourvoi lorsqu'elle a été déposée au greffe de la Cour suprême. Par ailleurs, le défendeur ne prouve pas avoir subi de préjudice par la non notification de ces documents.

Dans son premier moyen, le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 2 du code de procédure civile et 148 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1986 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires en le condamnant à payer 8.815,89.20 zaïres au défendeur alors que celui-ci n'avait postulé que le déguerpissement, l'allocation de 1.132,95.50 zaïres et 152.263 francs belges ainsi que l'octroi d'une indemnité de 200 zaïres par mois pour occupation de la villa.

La Cour constate que dans ses premières conclusions d'appel, le défendeur avait effectivement sollicité les montants susmentionnés ; mais que la saisine de la juridiction d'appel avait été par la suite étendue par la demande additionnelle formulée, dans ses dernières conclusions, par l'Office des Mines d'or de Kilo-Moto tendant à la détermination des créances et dettes réciproques des parties. Donc, en allouant 8.815,89.20 zaïres, la Cour d'Appel n'a pas accordé plus que ce qui avait été postulé. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

Le deuxième moyen reproche à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 148 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1986 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires en accueillant une demande reconventionnelle introduite à la suite d'une autre demande reconventionnelle alors que, selon la disposition légale susindiquée, la demande reconventionnelle est un moyen de défense qui ne peut être opposé qu'à l'action principale.

La violation telle que dénoncée ne rentre pas dans l'hypothèse de l'article 148 précité, cette disposition légale est donc mal visée, et partant le deuxième moyen est irrecevable.

Dans le troisième moyen, le demandeur invoque la violation des articles 33, 465 et 466 du code civil livre III, en ce que la Cour d'appel n'a pas admis que le montant ayant servi à l'acquisition du véhicule litigieux constituait un prêt consenti par le défendeur au demandeur, alors que les parties elles-mêmes l'avaient considéré comme tel.

La Cour d'appel ayant estimé que WEREGEMERE n'avait pas fait la preuve de l'existence du prêt allégué par lui, c'est à juste titre qu'elle a écarté sa prétention. Ainsi, le troisième moyen n'est pas fondé.

La première branche du quatrième moyen vise la violation de l'article 23 du code de procédure civile, en ce que la Cour d'appel a rejeté la demande d'indemnisation pour révocation abusive du mandat alors que, ayant reconnu que le principe de la révocabilité de celui-ci est tempéré par l'intérêt personnel du mandataire à son exécution intégrale, ladite juridiction devait apprécier si les motifs avancés par le défendeur à l'appui de sa décision étaient valables.

Concernant la recevabilité du mandat, l'arrêt entrepris est ainsi motivé : « Attendu qu'il échet de relever que le droit de révocation de mandat s'exerce ad nutum : il importe donc peu qu'il ait justes motifs ou non ; le mandat n'a pas à donner de motifs de sa décision, il exerce un véritable droit, sans indemnité sauf si cet exercice se fait en vertu des circonstances extrinsèques, indépendantes du droit lui-même ; dans des conditions dommageables pour le mandataire, ce qui n'est ni allégué ni démontré in specie ». Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est suffisamment motivée. Dès lors, cette branche du moyen n'est pas fondée.

La deuxième branche du même moyen est également tirée de la violation de l'article 23 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt déferé a rejeté la décision du premier juge relative à la commission d'un expert en vue d'arrêter les comptes des parties alors que les chiffres avancés par ces dernières n'étaient pas appuyés par des documents authentiques ou officiels établissant leur source, et que l'accomplissement de ce devoir aurait évité à la Cour d'appel de mettre à la charge du demandeur un montant supérieur à celui sollicité par le défendeur.

Sur l'expertise, la Cour d'appel déclare : « Attendu que la Cour rejette cette demande d'expertise émanant-elle de toutes les parties vu qu'elle estime avoir dans les documents qui lui sont soumis, des éléments suffisants d'appréciation ; qu'ainsi l'expertise sollicitée serait, en l'état de la cause, inutile et frustratoire ». Ainsi, sur le rejet de la demande d'expertise, la décision entreprise est aussi motivée. La deuxième branche du quatrième moyen n'est donc pas fondée.

Dans le cinquième moyen, le demandeur reproche à la Cour d'appel d'avoir reçu l'appel formé par le défendeur alors que celui-ci n'avait pas produit l'expédition du jugement attaqué.

La Cour constate que la juridiction d'appel a joint les dossiers RC 6212 et 6213, ouverts à la suite des appels interjetés contre un même jugement l'un par le demandeur et l'autre par le défendeur. Prenant en considération la seule expédition produite par WEREGEMERE, en sa qualité d'appelant dans la cause RC 6212, cette juridiction a conclu à la recevabilité des deux appels. Ce faisant, elle n'a nullement violé la disposition légale visée au moyen, puisque le but poursuivi par le législateur en prescrivant la production de l'expédition pour appel est de permettre au juge de censurer la décision qui lui est déferée. Dès lors, le cinquième moyen n'est pas non plus fondé.

Pour toutes ces raisons ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi recevable quant à la forme, mais le rejette quant au fond ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de trois cent soixante-six-zaïres (366 Z).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt, à laquelle ont siégé les juges : BALANDA MIKUIN LELIEL, Vice-Président, NGOMA KINKELA et ILUNGA KALENGA, Juges ; avec le concours du Ministère public WASSO LUKUMBIA, Avocat général de la République et l'assistance de MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 25 mars 1980

MOTIVATION

1. REPOSE IMPLICITE DEDUITE CONFIRMATION DECISION 1^{er} DEGRE - SUFFISANTE - REJET MOYEN

Est suffisamment motivé la décision d'appel qui pour une question soulevée y répond implicitement par la confirmation de la décision du premier degré qui l'avait rencontrée.

2. DOMMAGES-INTERETS - DIFFERENCE MONTANTS ENTRE PREMIERE DECISION ET DECISION APPEL CONFIRMATIVE - ERREUR MATERIELLE - ABSENCE CONTRADICTION - REJET MOYEN

Lorsque de l'ensemble du raisonnement du juge d'appel, il appert que celui-ci a voulu confirmer les dispositions du premier jugement en mettant le montant des dommages et intérêts de celui retenu dans le jugement du premier degré confirmé, il s'agit d'une erreur matérielle qui ne constitue pas une contradiction susceptible de donner lieu à cassation.

ARRET (R.P. 288)

En cause : DISHU DEPE, demandeur en cassation.

Contre : MINISTERE PUBLIC et BILONDA ILUNGA, défendeurs en cassation.

Le citoyen DISHU DEPE, demandeur en cassation, fut poursuivi devant le Tribunal de la sous-région de la Gombe du chef d'homicide involontaire suite à la mort de MUYOMBO TSHIMENGE, fils de la citoyenne BILONDA, défenderesse, qui était mordu par un chien enragé du demandeur.

Par jugement contradictoire du 2 mai 1975, ce tribunal condamna le demandeur à 6 mois de servitude pénale principale avec sursis de 12 mois, à l'amende de cinq zaïres, aux frais ou à 7 jours de contrainte par corps et au paiement de la somme de 6.000 Z à titre de dommages-intérêts.

Statuant sur appel du demandeur interjeté le 21 mai 1975, le Tribunal de première instance de Kinshasa, par jugement contradictoire du 21 janvier 1976, confirma le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Par déclaration verbale faite le 23 février 1976 au greffe du Tribunal de première instance de Kinshasa, confirmée par requête du 22 avril 1976, le demandeur sollicite la cassation de cette décision.

Dans le premier moyen, le demandeur invoque la fausse application des articles 52 et 53 du code pénal, livre II, en ce que le juge d'appel n'a pas démontré que le chien du demandeur en cassation était celui qui avait fait la morsure à la victime.

Le moyen n'est pas fondé. En effet, de l'examen du jugement rendu par le Tribunal de la sous-région de la Gombe le 2 mai 1975 (troisième feuillet), jugement confirmé dans toutes ses dispositions par le juge d'appel, il ressort que le juge a démontré que le chien du demandeur était bien celui qui avait mordu la victime. Il s'est en effet exprimé comme suit :

« Attendu que le prévenu DISHU DEPE habite dans la zone de Kinshasa plus précisément sur rue Dilolo n° 114 ;

« Attendu que le prévenu possède un chien de couleur blanchâtre âgé de deux ans et demi et pesant quatorze kilogrammes ;

« Attendu qu'au cours de la journée du 28 août 1974, le citoyen DISHU DEPE n'avait pas pris les précautions d'enfermer son chien dans sa maison ni de le tenir en laisse ;

« Que profitant de la liberté à lui accordée par son maître, ce chien s'est mis à mordre le petit MUYOMBO TSHIMENGA ;

« Que le jour de la morsure de son fils, la citoyenne BILONDA, mère de la victime a suivi le chien enragé jusqu'à la parcelle de son propriétaire DISHU DEPE ;

« Attendu que le prévenu, informé par sa mère reconnaît le fait puisque sur intervention de la citoyenne BILONDA, laquelle lui présentait le chien ayant mordu son enfant, il a accepté de payer plus ou moins dix-huit zaires à cette dernière pour des soins d'urgence.

Dans la première branche du deuxième moyen, le demandeur reproche au juge d'appel la violation de l'article 87 du code de procédure pénale en ce que le premier juge comme le second n'ont ni apprécié ni démontré les moyens de défense du demandeur fondés sur le certificat médical de vaccination du chien et sur celui établissant que ledit chien n'était pas atteint de rage.

Le moyen, en cette première branche, n'est pas fondé. Il ressort en effet de la lecture du jugement du tribunal de sous-région, confirmé par le juge d'appel, que les moyens de défense du demandeur fondés sur le certificat de vaccination et sur celui établissant que ledit chien n'était pas enragé ont été implicitement rencontrés et rejetés par le premier juge qui a notamment affirmé au quatrième feuillet in fine et cinquième feuillet :

Attendu que d'autre part, la mort provoquée par la rage provient d'une série de facteurs négatifs imputables au prévenu DISHU DEPE à savoir : « n'avoir pas fait vacciner ce chien là, sinon il n'aurait pas transmis la rage... ».

La deuxième branche du deuxième moyen est tirée de la contradiction entre le montant de Z 5.000,00 de dommages-intérêts retenu en appel et celui de Z. 6.000,00 figurant au jugement du premier degré que le juge d'appel a confirmé.

En cette branche, le moyen n'est pas fondé. En effet, de l'ensemble du raisonnement du juge d'appel, il appert que celui-ci a voulu confirmer les dispositions du premier jugement. En mettant la somme de 5.000 Z au lieu de 6.000 Z, il s'agit naturellement d'une erreur matérielle qui ne donne pas lieu à cassation.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi non fondé ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance, taxés à 447 Z ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa en audience publique du mardi vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt à laquelle siégeaient les citoyens : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Président ; MUTOMBO KABELU et MBUINGA-VUBU, Juges ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen MWEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique 25 mars 1980

PROCEDURE

**1. DEFAUT NOTIFICATION DATE AUDIENCE A DEFENDEUR
SIGNATAIRE LUI-MEME DU MEMOIRE EN REPONSE - SAISINE
REGULIERE - IRRECEVABILITE MEMOIRE POUR VIOLATION ART.3
C.P.C.S.J.**

Bien que la notification de la date d'audience n'ait pas été faite à la partie défenderesse, la Cour est régulièrement saisie si le mémoire en réponse a été signé par elle-même. Néanmoins, ce mémoire doit être écarté des débats pour violation de l'article 3 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

**2. POURVOI FORME 40 JOURS APRES PRONONCE JUGEMENT
CONTRADICTOIRE - VIOLATION ART.47 C.P. CSJ - IRRECEVABILITE**

Est irrecevable pour cause de tardiveté le pourvoi formé au-delà du délai de 40 jours prévu par l'article 47 de l'ordonnance loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

ARRET (R.P. 201)

En cause : UNIBRA, demanderesse en cassation.

Contre : MINISTERE PUBLIC et BATSHU MASIKINI,
défendeurs en cassation.

Par son pourvoi du 4 mars 1974, la demanderesse, société UNIBRA, sollicite la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kingasani qui, tout en ramenant à 4.000 zaïres le montant de dommages-intérêts alloués au défendeur BATCHU, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Kisangani, qui avait acquitté le dernier cité de la prévention d'émission des chèques sans provision mise à sa charge.

La notification de la date d'audience de ce jour n'a pas été faite à la partie défenderesse BATCHU ; bien que cette dernière ait pris un mémoire en réponse, la Cour considère que la procédure est néanmoins régulière, étant donné que le juge rapporteur a signalé que ce mémoire en réponse a été signé par la partie défenderesse elle-même.

Ce mémoire en réponse du défendeur en cassation doit être écarté des débats, pour avoir été signé par l'intéressé lui-même alors que l'article 3 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice telle que modifiée à ce jour exige l'intervention d'un avocat.

Concernant le pourvoi lui-même, la Cour constate que la procuration spéciale habilitant l'avocat Jean STOOKMANS à l'introduire a été délivrée par Monsieur Georges FRANKI et le citoyen LOMINGO MUILA. Or, ces deux personnes n'ont pas fait la preuve de leurs pouvoirs d'agir au nom de la société UNIBRA, soit en produisant les statuts de celle-ci, soit en donnant la référence de leur publication au journal officiel.

Par ailleurs, la Cour relève que ce pourvoi doit être également déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. En effet, l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement le 27 décembre 1973 ; mais la requête introductive du pourvoi n'a été reçue au greffe de la Cour suprême que le 4 mars 1974, c'est-à-dire bien après le délai de quarante jours prévu par l'article 47 de l'ordonnance-loi précitée.

Pour ces raisons,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le mémoire en réponse du défendeur ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de trois cent soixante et onze zaires (371 Z).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 15 avril mil neuf cent quatre-vingt à laquelle siégeaient les citoyens BAYONA ba MEYA, Premier Président, LIKUWA KASONGO et GUITARI, Juges ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen WASSO, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE**

Audience publique du 26 mars 1980

I. PROCEDURE

**MEMOIRE EN REponse - SIGNATURE PAR AVOCAT SANS
PROCURATION SPECIALE - REJET**

Doit être écarté des débats un mémoire en réponse signé par un avocat non porteur de procuration spéciale.

II. PROCEDURE CIVILE

**SIGNIFICATION FAITE A ADRESSE CONTESTEE - ABSENCE PREUVE
PAR DEFENDEUR DE CE QUE CETTE ADRESSE EST CELLE DU
DEMANDEUR - PREUVE SUFFISANTE PAR PIECE VERSEE AU
DOSSIER PAR DEMANDEUR LUI-MEME - MOYEN NON FONDE**

Est non fondé et ne viole pas l'article 197 du code de procédure civile, le moyen pris de la contestation par le demandeur de l'adresse à laquelle les exploits lui ont été signifiés et qui fait grief au défendeur de n'avoir pas apporté la preuve de ce que cette adresse est bien la sienne lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour a eu égard que cette adresse est celle que le demandeur lui-même a indiquée dans la procuration spéciale par lui versée au dossier.

III. PROCEDURE

**MOYEN - SIGNIFICATION FAITE A RESIDENCE CONJOINTE -
DOMICILE EPOUX ADRESSE LEGALE, ART 56 ET 58 CCLI -
APPRECIATION JUGE DU FOND - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT
- IRRECEVABLE**

Est irrecevable car mélangé de fait et de droit et ne viole pas les articles 56 et 58 du code civil livre 1^{er} relatifs au domicile légal des époux, le moyen de cassation tendant à amener la Cour à procéder aux investigations pour vérifier un fait apprécié souverainement par le juge du fond.

IV. PROCEDURE CIVILE

MOYEN - SIGNIFICATION A RESIDENCE ET NON A ADRESSE LEGALE EPOUSE - FAUSSE INTERPRETATION ART 3 ET 4 CPC, 56 A 81 CCLI - APPRECIATION ADRESSE EXACTE - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABLE

Est mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable, le moyen de cassation tiré d'une mauvaise interprétation des articles 3 et 4 du code de procédure civile, 56 à 81 du code civil livre 1^{er} relatifs à la résidence et au domicile légal d'une épouse, en ce qu'il concerne l'adresse exacte de celle-ci, car il tend à amener la Cour suprême de justice à procéder aux investigations pour vérifier un fait apprécié souverainement par le juge du fond.

2. SIGNIFICATION EXPLOIT - OMISSION ADRESSE DOMICILE - INDICATION ADRESSE RESIDENCE CONNUE REGULIERE - MOYEN NON FONDE

Est non fondé le moyen pris de la signification faite à l'adresse connue de la résidence d'une partie qui a elle-même omis d'indiquer son domicile.

VI. MOTIVATION

SIGNIFICATION EXPLOITS A ADRESSE CONTESTEE MAIS A PERSONNE - MOTIVATION REGULIERE - ABSENCE PREJUDICE - MOTIVATION SUFFISANTE - MOYEN SANS INTERET

Est sans intérêt le moyen pris de l'imprécision de motivation relative aux significations des exploits sans réserve à l'adresse contestée, si bien que certains exploits n'avaient pas été signifiés à cette adresse, la requérante n'indiquant pas le préjudice qu'elle aurait subi suite à ces significations qui étaient pourtant régulières puisque faites à personne.

VI. PROCEDURE CIVILE

SIGNIFICATION - CONTESTATION EXISTENCE PREUVE BASEE SUR NOTIONS DOMICILE OU RESIDENCE - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - MOYEN IRRECEVABLE

Est mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable, en ce qu'il conteste l'existence de preuve, le moyen pris de la mauvaise interprétation de la notion de domicile par le juge, en présumant, sur base des mentions "au domicile ou à la résidence" prévues à l'article 4 du code de procédure civile, que l'assignation est signifiée en parlant à un parent ou allié, au maître ou au serviteur, et que la signification faite en l'espèce était régulière, alors que n'était pas rapportée la preuve de ce que l'adresse indiquée était celle du domicile ou de la résidence de la contestataire.

ARRET (R.C. 294)

En cause : MAGONDO MBUNZA, demanderesse en cassation.

Contre : TUNGWA DANDI, défenderesse en cassation.

Le 23 mars 1976, la citoyenne TUNGWA DANDI, défenderesse en cassation, assigna la citoyenne MAGONDO MBUNZA, demanderesse en cassation, devant le Tribunal de première instance de Kinshasa pour voir cette dernière condamnée à déguerpir de l'immeuble sis avenue du Marché n° 17 dans la zone de la Gombe.

Par son jugement du 30 septembre 1976, signifié le 18 octobre de la même année, ce tribunal fit droit à ladite demande. Sur appel interjeté le 28 octobre 1976, la Cour d'appel de Kinshasa rendit le 26 janvier 1977 un arrêt de défaut congé. La demanderesse interjeta un nouvel appel le 5 février 1977. Mais ce recours fut, par arrêt du 8 avril 1977, déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

En son pourvoi du 10 août 1977, MAGONDO poursuit la cassation de cette dernière décision.

La Cour écarte des débats le mémoire en réponse de la défenderesse pour avoir été signé par l'avocat MOISE qui n'avait pas de procuration spéciale ;

Dans le premier moyen, il est fait grief à la Cour d'Appel d'avoir violé l'article 197 du code civil livre III, en ce qu'elle a perdu de vue l'obligation qui incombait à la défenderesse de prouver que l'adresse à laquelle avait été signifié le jugement faisant l'objet d'appel est celle de la demanderesse.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, la Cour constate que ladite juridiction a précisément basé sa décision sur les éléments fournis par la défenderesse, entre autres le fait que la demanderesse, avait elle-même, dans la procuration remise à son avocat aux fins d'interjeter appel, indiqué l'adresse actuellement contestée comme étant celle de sa résidence.

Le deuxième moyen vise la violation des articles 56 et 58 du code civil livre 1^{er}, en ce que l'arrêt entrepris a décidé que la signification faite au n° 17 avenue du Marché, zone de la Gombe, était régulière alors que la demanderesse avait prouvé qu'elle est mariée et que son époux est domicilié au n° 143 avenue Kalembembe, zone de Kinshasa.

Ce moyen, qui tend à amener la Cour à procéder aux investigations pour vérifier un fait apprécié souverainement par le juge du fond, est irrecevable, car il est mélangé de fait et de droit.

Dans le troisième moyen, la demanderesse reproche d'abord à la Cour d'appel d'avoir fait une fausse interprétation des articles 3 et 4 du code de procédure civile, en prenant en considération l'adresse fournie par la défenderesse alors que, selon les articles 56 à 81 du code civil livre 1^{er}, le domicile de la demanderesse se trouve chez son mari : avenue Kalembembe n° 143, zone de Kinshasa et que, suivant les articles 3 et 4 précités, ce n'est que lorsque le défendeur n'a pas de domicile connu au Zaïre que l'huissier peut signifier un exploit à sa résidence.

Concernant l'adresse exacte de la demanderesse, ce grief ne peut être accueilli, étant donné qu'il est, comme dit plus haut, mélangé de fait et de droit.

Pour ce qui est de la signification, le reproche n'est pas fondé, parce que c'est la demanderesse elle-même qui avait omis de faire mention de son domicile et avait plutôt indiqué sa résidence où l'exploit concerné avait été signifié.

Dans ce moyen, la demanderesse fait ensuite grief à l'arrêt attaqué de contenir une motivation imprécise pour avoir déclaré que tous les exploits de procédure lui avaient été signifiés sans réserve au n° 17 avenue du Marché alors qu'elle n'a pas eu communication des exploits auxquels la Cour d'appel s'est référée sans les énumérer.

Il est vrai que certains exploits de procédure n'avaient pas été signifiés à l'adresse incriminée. Mais la demanderesse n'indique pas le préjudice quelle aurait subi suite à ces significations qui étaient pourtant régulières puisque faites à sa personne. Donc le troisième moyen est sur ce point sans intérêt.

Le dernier reproche fait à la Cour d'appel dans le troisième moyen, est d'avoir mal interprété la notion de domicile en présumant que, parce que l'article du code de procédure civile dit « au domicile ou à la résidence, l'assignation est signifiée en parlant à un parent ou allié, au maître ou à un serviteur », la signification faite par VEMBA UMBA qui aurait parlé à la citoyenne NGOYA était régulière, alors que la preuve de ce que l'adresse où se trouvait l'huissier était le domicile ou la résidence de la demanderesse n'était pas rapportée.

Ce moyen, en ce qu'il conteste l'existence de preuve, est également mélangé de fait et de droit et partant irrecevable.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent treize zaïres (413 Z) ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi du vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt, à laquelle ont siégé : KALALA ILUNGA, Vice-Président, ILUNGA KALENGA et NIEMBA LUBAMBA, Juges ; avec le concours du Ministère public MUEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de LUEMBA KHUABI, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE :**

Audience publique du 9 avril 1980.

SIEGE: COMPOSITION IRRÉGULIERE

OMISSION FORMALITÉ RÉOUVERTURE DÉBATS - VIOLATION ART. 1^{er} ORD. 14 MAI 1886 SUR PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT - CASSATION TOTALE - RENVOI

Viole le principe général du droit applicable en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 qui veut qu'une cause soit jugée par les juges qui ont été présents à tous les débats et doit être cassée totalement, une décision rendue par une composition dont les membres ont changé sans qu'ait été accomplie la formalité de réouverture des débats actée au plumitif d'audience ou mentionnée dans la décision rendue.

ARRET (R.C. 272)

En cause : BONTOMA BONTAMA, demandeur en cassation.

Contre : NSAU, défendeur en cassation.

Devant la maison du demandeur en cassation, le défendeur en cassation a érigé des constructions estimées par ledit demandeur nuisibles à la pleine jouissance de sa propriété.

Le demandeur en cassation a assigné son adversaire devant le Tribunal de première instance de Kinshasa, en déguerpissement et en démolition de ses constructions.

Le défendeur en cassation a introduit devant cette juridiction, une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la partie demanderesse en cassation à lui payer une somme de Z. 2.500 à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire.

Par son jugement contradictoire du 6 février 1973, cette juridiction a débouté le demandeur en cassation de son action et fait partiellement droit à celle du défendeur en cassation en lui allouant une somme de Z. 100 de dommages-intérêts. Ce jugement a été signifié le 7 mars 1973.

Par sa déclaration du 28 mars 1973, le demandeur a interjeté appel dudit jugement ; contre celui-ci, le défendeur en cassation a également formé un appel incident tendant à la majoration des dommages-intérêts accordés par cette décision.

La Cour d'appel de Kinshasa a rendu, le 15 août 1975, un arrêt contradictoire déclarant non fondés l'appel principal et l'appel incident.

Le demandeur sollicite, par son pourvoi du 17 avril 1976, la cassation de l'arrêt précité, en invoquant trois moyens.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner ces moyens, la Cour statue sur le premier ; celui-ci est tiré de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 en ce que l'arrêt entrepris a été prononcé par les juges PANZU THUBI, NIEMBA LUBAMBA et KATUMA qui n'ont pas siégé dans l'affaire à toutes les audiences antérieures sans réouverture des débats alors qu'il est de principe général de droit qu'une décision juridictionnelle ne peut être rendue que par les juges ayant participé à toute l'instruction de la cause.

Ce moyen est fondé. La Cour relève, en effet, qu'il résulte du dossier de la présente cause que la composition du siège a varié tout au long de l'instruction de cette cause et ce sans réouverture des débats.

L'arrêt entrepris a été rendu le 15 août 1975 par les juges PANZU THUBI, NIEMBA LUBAMBA et KATUMWA. Mais, ce sont les compositions différentes qui ont siégé et instruit la cause les 24 avril et 29 mai, 27 novembre et 11 décembre 1974 ainsi que le 14 mai 1975 les juges qui ont fait partie de trois différentes compositions sont, d'abord, les juges MUTOMBO, LONDONGO et FOUGERE, ensuite les juges MUTOMBO, PANZU THUBI et LONDONGO, enfin, les juges PANZU, NIEMBA et KATUMWA lors de chacune de ces audiences, un arrêt avant dire droit a été rendu sans que les débats aient été réouverts ; aucune mention de cette formalité ne ressort ni de ces différents arrêts ni des feuilles d'audiences versées au dossier du présent pourvoi.

Ainsi ce moyen emporte cassation totale.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale,

Le Ministère public entendu ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa, autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra, en cas de changement de la composition du siège, ordonner la réouverture des débats, les parties dûment appelées et reprendre l'instruction de toute l'affaire ou faire un résumé des débats antérieurs qui sera acté à la feuille d'audience.

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de trois cent cinquante zaires.

Ordonne que mention du présent arrêt soit inscrite en marge de la décision cassée ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de mercredi 9 janvier 1980 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; ILUNGA KALENGA et KISAKA kia NGOYI, Juges, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République, BILE MPUTU NKANGA et l'Assistance de LUEMBA KUABI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 15 avril 1980

I. CODE DE LA ROUTE

**RUELLE EXCEPTIONNELLEMENT EMPRUNTEE PAR VEHICULES -
VOIE PUBLIQUE**

Une ruelle même exceptionnellement fréquentée par les véhicules ne perd pas son caractère de voie publique.

II. PROCEDURE

**CONTRADICTION MOTIFS ENTRE AFFIRMATIONS OPJ ET CELLES
JUGE APPEL - MOYEN MELANGE DE FAIT ET DE DROIT –
IRRECEVABILITE**

Est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable, le moyen pris de la contradiction, de la confusion et de l'insuffisance des motifs par un juge d'appel qui a donné aux circonstances de l'accident une description contraire à celle de l'O.P.J. verbalisant, ce moyen tendant à amener la Cour à procéder aux investigations pour vérifier les allégations du demandeur.

III. MOTIVATION

**DEMANDE D.I - NON REPOSE EXPRESSE - ACQUITTEMENT
PREVENU - REPOSE IMPLICITE**

Répond implicitement à une demande tendant à l'octroi des dommages-intérêts, le juge d'appel qui acquitte le prévenu poursuivi dans le cadre du dossier de la cause. Il en est de même des conclusions ayant trait à la descente sur les lieux lorsque le demandeur lui-même les a qualifiées de subsidiaires et que le juge s'est estimé suffisamment éclairé par les éléments du dossier.

IV. DROIT CIVIL

**DEDOMMAGEMENT FONDE UNIQUEMENT SUR DOMMAGE
MORAL ET NON SUR PREJUDICE MATERIEL - NON REPOSE A
CONCLUSIONS - CASSATION PARTIELLE**

Est fondé et entraîne cassation partielle du jugement entrepris, le moyen pris de la non réponse à conclusion par le demandeur qui reproche au juge d'appel d'avoir fixé le dédommagement uniquement sur base du dommage moral alors qu'il aurait dû prendre également en compte le dommage matériel par lui subi.

ARRET (R.P. 253)

En cause : MBOMA KIZOLIAN, demandeur en cassation.

Contre : MINISTERE PUBLIC et LEPINA BIZANDA,
défendeurs en cassation.

Au courant de l'année 1974, le défendeur LEPINA fut traduit devant le Tribunal de sous-région du Kwilu pour avoir, à Idiofa, le 22 janvier 1974, à la suite d'un accident de circulation, involontairement causé la mort de l'enfant du demandeur MBOMA.

Par son jugement contradictoire rendu le 9 juillet 1974, ladite juridiction dit non établie l'infraction d'homicide involontaire mise à la charge de LIPINA et l'en acquitta.

Le 19 mars 1975, statuant sur l'appel de la partie civile interjeté le 10 juillet 1974, le Tribunal de première instance de Bandundu confirma le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne les intérêts civils ; émendant quant à ce, il condamna le défendeur LEPINA à payer au demandeur 500 zaires de dommages-intérêts.

Par son pourvoi du 31 mars 1975, le citoyen MBOMA sollicite la cassation du jugement rendu par le tribunal de première instance.

Dans la première branche du premier moyen, le demandeur reproche à la décision déferée de s'être appuyée sur des motifs contradictoires, confus et insuffisants pour avoir, d'abord considéré que le lieu de l'accident est une voie publique alors qu'il s'agit d'une rue exceptionnellement empruntée par des véhicules, ensuite déclaré que l'enfant avait heurté contre le véhicule à l'aile gauche alors que le défendeur LIPINA, et l'officier de police judiciaire verbalisant avaient affirmé que c'était à l'aile arrière droite, et enfin refusé de retenir la version selon laquelle le véhicule avait surpris un groupe d'enfants et écrasé le jeune MBOMA par manque de maîtrise de la part du conducteur.

Cette branche du moyen n'est pas fondée en ce qui concerne le grief se rapportant à la rue. En effet, ce n'est pas parce que celle-ci est exceptionnellement empruntée par des véhicules qu'elle perd son caractère de voir publique.

En ses autres griefs, la première branche du premier moyen tend à amener la Cour à procéder aux investigations pour vérifier les allégations du demandeur. Elle est donc mélangée de fait et de droit et partant irrecevable.

La deuxième branche du même moyen vise la violation de l'article 17 de la Constitution, en ce que, en premier lieu le tribunal de sous-région avait passé outre aux conclusions de la partie civile alors que celle-ci s'était régulièrement constituée, en deuxième lieu le juge d'appel a omis de répondre aux conclusions subsidiaires de la même partie, qui avait sollicité une descente sur les lieux, et enfin le tribunal de première instance s'est aussi abstenu de donner suite aux conclusions du demandeur en chiffrant seulement le préjudice moral alors que le citoyen MBOMA avait sollicité l'octroi de la somme de 20.000 zaires pour les préjudices matériel et moral subis.

La Cour relève qu'en rendant une décision d'acquiescement, le tribunal de sous-région avait implicitement écarté la demande tendant à l'octroi des dommages-intérêts. Ainsi, sur ce point la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

Concernant les conclusions ayant trait à la descente sur les lieux, le juge d'appel, en statuant sur le fond, les a aussi implicitement rejetées, d'autant plus que le demandeur lui-même les avait qualifiées de subsidiaires, c'est-à-dire valables seulement dans le cas où le tribunal aurait estimé qu'il n'était pas suffisamment éclairé par les éléments du dossier. Dès lors, en ce grief, cette branche du moyen n'est pas non plus fondée.

Quant à la réparation, le demandeur avait effectivement postulé, dans ses conclusions, l'allocation de la somme de 20.000 zaires pour préjudices matériel et moral. Mais le juge s'est borné à déclarer : « Attendu qu'il existe un dommage moral certain résultant tant des souffrances physiques, des angoisses éprouvées par l'appelant du fait du spectacle pénible et l'atteinte portée aux sentiments d'affection de l'appelant par cette perte brutale de son enfant, sentiments qui sont basés sur les *prætium affectionis* et *doloris* ... Attendu que le dommage moral est en général réparé adéquatement par un dédommagement pécuniaire proportionné à l'importance du préjudice ; qu'à défaut de précisions pour évaluer la hauteur du préjudice subi, le dommage moral dans le cas sous examen est fixé, compte tenu du partage de la responsabilité par moitié, *ex æquo et bono* à la somme de 500 zaires ». Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris n'a retenu que le préjudice moral sans cependant se prononcer sur le préjudice matériel allégué par le demandeur. La deuxième branche du premier moyen est donc, par ce grief, fondée et entraîne cassation partielle de la décision déferée.

Le deuxième moyen reproche au juge d'appel de n'avoir assuré que la réparation du préjudice moral omettant de fixer le montant qui devait couvrir le préjudice matériel alors qu'il a constaté l'existence de celui-ci.

Ce moyen manque en fait. En effet, le tribunal de première instance n'a ni admis ni contesté l'existence du préjudice matériel.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement attaqué en ce qu'il a omis de statuer sur le préjudice matériel allégué par le demandeur ;

Renvoie la cause devant le tribunal de grande instance de Bandundu autrement composé ;

Dit pour doit que la juridiction de renvoi devra répondre aux conclusions du demandeur relatives à l'existence du préjudice matériel ;

Condamne le défendeur LEPINA aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 388 Z (trois cent quatre-vingt-huit zaïres) ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi quinze avril mil neuf cent quatre-vingt à laquelle siégeaient les citoyens : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; LIKUWA KASONGO et GITARI S., Juges ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen WASSO, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 16 avril 1980

PROCEDURE

***1. MEMOIRE EN REPONSE SIGNE PAR AVOCAT NON PORTEUR
PROCURATION SPECIALE – IRRECEVABILITE***

Est irrecevable un mémoire en réponse signé par un avocat non porteur d'une procuration spéciale.

2. MOYEN - VIOLATION ADAGE PRIOR TEMPORE PRIOR IN JURE - ADAGE NON CONSTITUTIF DISPOSITION LEGALE NI PRINCIPE GENERAL DE DROIT - VIOLATION ART 44 DE L'O.L. N° 69/02 DU 8 JANVIER 1969 - IRRECEVABLE

Viole l'art 44 de l'O.L. n° 69/02 du 8 janvier 1969 et est irrecevable, le moyen pris de la violation de l'adage juridique "prior tempore prior in jure" qui ne constitue ni une disposition légale ni un principe général de droit applicable en droit congolais.

ARRET (R.C.349)

En cause : NGOIE KABULULU, demandeur en cassation.

Contre : NGAY GISEGA, défendeur en cassation.

Il ressort du dossier de la cause que le 14 octobre 1971, le citoyen NGAY GISEGA, défendeur en cassation, avait acheté du commissaire de zone de Masina une parcelle située sur la rue Ebeya n° 10 dans la zone de Masina. Cette parcelle fut également vendue au demandeur le 15 mai 1975 par la même autorité. Le demandeur assigna le défendeur devant le Tribunal de sous-région de N'djili pour s'entendre reconnaître seul le droit d'occupation et voir le défendeur condamné à lui restituer ses 400 briques ou leur contrevalet soit 100 zaires.

Par son jugement du 5 janvier 1977 cette juridiction reconnut au demandeur le droit d'occupation sur ladite parcelle, mais le débouta de son second chef de demande.

Sur appel du défendeur formé le 12 janvier 1977, le Tribunal de première instance de Kinshasa infirma le 30 novembre 1977 le jugement entrepris, et statuant à nouveau, reconnut le droit d'occupation au défendeur.

Par sa requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 31 juillet 1978 le citoyen NGOIE KABULULU sollicite la cassation de ce jugement.

La Cour suprême de justice constate que le mémoire en réponse a été signé par l'avocat KITETE non porteur d'une procuration spéciale ; il doit donc être écarté des débats.

Le premier moyen du demandeur est pris de la violation d'un principe général de droit : « prior in tempore, prior in jure » en ce que le juge d'appel s'est permis de faire application du principe général du droit susinvoqué sans faire aucun rapprochement entre les dates portées sur les pièces respectives des parties qu'elles ont par ailleurs confondues.

Ce moyen est irrecevable. En effet, l'adage juridique « Prior in tempore, prior jure » qui consacrerait le droit du premier occupant n'est pas un principe général de droit. Car, en matière immobilière c'est le certificat d'enregistrement qui fait pleine foi de la concession, des charges réelles et éventuellement des droits de propriété qui y sont spécifiés. Ainsi, ce moyen ne remplit pas une des formalités prescrites à peine de nullité par l'article 44 de l'ordonnance-loi n° 69/02 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, étant donné que le demandeur n'a pas indiqué les dispositions légales ou le principe général de droit qui auraient été violés par le Tribunal de première instance de Kinshasa.

Ce second moyen n'est pas fondé (moyen non repris dans l'arrêt).

En effet, la Cour relève, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, que le droit d'occupation parcellaire constaté par le livret de logeur n'a pas été supprimé. car aux termes de l'alinéa 2 de l'article précité, « ceux des nationaux qui détiennent actuellement un tel droit, pourvu que celui-ci soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée, se verront octroyer d'office et sans frais, un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé ».

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le mémoire en réponse ainsi que le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de quatre cent quatre-vingt zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de mercredi 16 avril 1980 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et NKONGOLO TSHILENGU, Juges ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et l'assistance de LUEMBA KHUABI, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE

Audience publique du 16 avril 1980

I. PROCEDURE CIVILE

***DECISION PAR DEFAUT DITE CONTRADICTOIRE - QUALIFICATION
ERRONNEE - QUALIFICATION NOUVELLE***

Si après vérification de la procédure suivie, il s'avère que le juge a donné une fausse qualification à une décision, la Cour n'étant pas liée par la qualification de la décision déférée, doit lui restituer sa véritable qualification.

II. POURVOI PREMATURE

***DECISION PAR DEFAUT NON SIGNIFIEE - VIOLATION ART.39 AL.2
C.P.C.S.J. - POURVOI PREMATURE***

Est prématuré en ce qu'il viole l'article 39 alinéa 2 de l'O.L. n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, le pourvoi dirigé contre une décision rendue par défaut et non encore signifiée.

ARRET (R.C. 324)

En cause : KIBISWA KUYE, demandeur en cassation.

Contre : TSHIKUNA KABANGA, défendeur en cassation.

Par sa requête déposée le 21 mars 1978 au greffe de la Cour suprême de justice, le citoyen KIBISWA demande la cassation du jugement contradictoire rendu le 30 novembre 1977 par le Tribunal de première instance de Kinshasa qui a attribué au citoyen TSHIKUNA la propriété de la parcelle sise n° 5257 rue Lubefu, zone de Limete à Kinshasa.

Ce jugement, apparemment non signifié, avait infirmé, sur appel régulièrement exercé par TSHIKUNA, celui rendu par défaut le 25 août 1976 par le Tribunal de sous-région de Kinshasa.

La Cour constate que la notification de la date d'audience de ce jour n'a pas été faite à la partie demanderesse ; néanmoins, elle considère qu'en l'espèce, cette omission n'a pas porté atteinte à ses droits de la défense.

En examinant la procédure suivie devant la juridiction d'appel, la Cour constate que, contrairement au caractère contradictoire que lui attribue le juge d'appel, le jugement entrepris a été rendu par défaut.

En effet, il ressort de la feuille d'audience du 27 juillet 1977 que le demandeur en cassation n'avait conclu qu'à l'irrecevabilité de l'appel pour non consignation des frais, pour tardiveté et pour non production de l'expédition pour appel et avait demandé au tribunal « dans tous les cas de donner acte au concluant de ce qu'il se réserve le droit de conclure au fond si cela s'avérait nécessaire ». Le tribunal a clôturé les débats et pris l'affaire en délibéré pour rendre le jugement quant au fond.

La Cour, n'étant pas liée par la qualification donnée à la décision déferée par le juge d'appel, doit restituer à cette dernière sa véritable qualification eu égard à la procédure ci-dessus décrite, celle de jugement rendu par défaut.

S'agissant d'un jugement rendu par défaut, aux termes de l'article 39 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que le jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ainsi, étant donné que le jugement attaqué n'est pas encore signifié, le pourvoi doit être déclaré prématuré.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matières civile et commerciale ;

Dit le pourvoi prématuré ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de trois cent trente zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du mercredi 16 avril mil neuf cent quatre-vingt à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA KIMVIMBA, Premier Président ; KALONGO MBIKAYI et NGOMA KINKELA MASALA, Juges ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et l'assistance de LUEMBA KHUABI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE – MATIERE DE RECOURS
EN ANNULATION

Audience publique du 18 avril 1980

PROCEDURE

***REQUETE EN ANNULATION - RECLAMATION PREALABLE NON
ADRESSEE A AUTORITE COMPETENTE SOUS PLI RECOMMANDE
AVEC RECEPISSE - VIOLATION ART.89 ET 91 C.P.C.S.J. -
IRRECEVABLE***

La requête en annulation des ordonnances du Président de la République est irrecevable si la réclamation du demandeur ne lui a pas été adressée sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

ARRET (R.A. 43)

En cause : NGOSOLA KONGA MAKANDA, demandeur en annulation.

Contre : LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, défenderesse en annulation.

Par sa requête du 10 juillet 1975, le citoyen NGOSOLA KONGA MAKANDA, fonctionnaire du département de la justice, sollicite l'annulation des ordonnances n° 74/307 et 74/308 du 5 décembre 1974 portant respectivement nomination de cinq magistrats au grade de directeur général et directeurs et d'autres fonctionnaires dont lui-même, au grade de chef de division et de chef de bureau au sein du département susdit.

Mais la Cour suprême de justice ne peut recevoir cette requête étant donné que celle-ci n'est pas précédée d'une réclamation expresse satisfaisant aux conditions prévues aux articles 89 et 91 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 réglant sa procédure. En effet, la réclamation du demandeur n'a pas été adressée sous pli recommandé avec récépissé auprès de l'autorité compétente pour apporter ou modifier les ordonnances attaquées, en l'occurrence, le Président de la République ;

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir que sa lettre de réclamation, bien qu'adressée au président de la commission permanente de l'administration publique sous le couvert du Commissaire d'Etat à la Justice, est quant même parvenue au Président de la République.

Pour ces raisons,

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation au premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

1. dit irrecevable la requête introduite par le citoyen NGOSOLA KONGA MAKANDA ;
2. condamne le défendeur aux frais fixés à six cent soixante quatorze zaires (674 Z).

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 18 avril 1980 où siégeaient les juges suivants BALANDA MIKUIN LELIEL, Président, NKONGOLO et ILUNGA KALENGA, juges, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République, KUKU KIESE et l'assistance de WANI MANDULU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - MATIERE REPRESSIVE - CASSATION

Audience publique du 6 mai 1980

PROCEDURE

POURVOI - OMISSION ELECTION DOMICILE ET DEPOT REQUETE CONFIRMATIVE - VIOLATION ART.5 ET 51 AL.5 C.P.C.S.J. - IRRECEVABLE

Entraîne l'irrecevabilité du pourvoi pour violation respectivement des articles 5 et 51 alinéa 5 de la procédure devant la Cour suprême de justice, la double omission, par le demandeur résidant en province, d'élire domicile dans la ville de Kinshasa et de faire suivre sa déclaration de pourvoi d'une requête confirmative.

ARRET (R.P. 330)

En cause : GWAKOYO DOMBANKENGA, demandeur en cassation.

Contre : MINISTERE PUBLIC et Etablissement BAKAJIKA, défendeurs en cassation.

Par son jugement contradictoire rendu le 15 juillet 1975, le Tribunal de sous-région de Luebo, dans le Kasai-Occidental, condamna le citoyen GWAKOYO du chef de trois préventions d'abus de confiance commises au préjudice des Etablissements Bakajika, à 28 mois de servitude pénale principale et aux dommages-intérêts de 8.475,26 zaïres à payer à la victime.

Sur appel de GWAKOYO, ce jugement fut confirmé en toutes ses dispositions par le Tribunal de première instance de Kananga.

Par sa déclaration de pourvoi reçue le 14 juillet 1976 au greffe de cette dernière juridiction, GWAKOYO demande la cassation de cette décision contradictoire du 22 juin 1976. Cependant la Cour relève que le demandeur domicilié à Kananga, n'a pas été domicile dans la Ville de Kinshasa. Par ailleurs la déclaration du pourvoi n'a pas été suivie d'une requête confirmative. Ces deux omissions constituent une violation respectivement des articles 5 et 51 alinéa 5 de la procédure devant la Cour suprême de justice et entraînent l'irrecevabilité du pourvoi.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi six mai mil neuf cent quatre-vingt à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Vice-Président, NGOMA KINKELA et MITONGA, Juges ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen BILE MPUTU, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 13 mai 1980

PROCEDURE PENALE

**1. TEMOIGNAGE A CHARGE - SILENCE DU JUGE - APPRECIATION
SOVERAINE JUGE DU FOND**

Le juge du fond apprécie souverainement les dépositions des témoins.

**2. MOYEN DEFENSE PREVENU - APPRECIATION SUR AVEU OU
DENEGATION - QUESTION DE FAIT NON SUSCEPTIBLE CONTRÔLE**

L'appréciation faite par une juridiction du fond au sujet de l'aveu ou de la dénégation du prévenu est une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour suprême de justice.

ARRET (R.P. 276)

En cause : VIDAL PINHEIRO, demandeur en cassation.

*Contre : MINISTERE PUBLIC et NZILENGE MPEMEBE,
défendeurs en cassation.*

Traduit devant le Tribunal de sous-région de la Lukunga pour vol de 520 zaïres au préjudice de la défenderesse NZILENGE MPEMEBE, le demandeur Vidal PINHEIRO fut, par jugement du 14 mars 1975, acquitté et renvoyé des fins des poursuites.

Mais, sur appel de la partie civile, cette décision fut, le 9 octobre 1975, infirmée par le Tribunal de première instance de Kinshasa, qui, statuant à nouveau, condamna le demandeur à restituer les 520 Z et à payer 250 Z de dommages-intérêts.

Par son pourvoi du 8 novembre 1975, VIDAL sollicite la cassation du jugement rendu par cette dernière juridiction.

Dans son premier moyen, le demandeur reproche au juge d'appel de n'avoir pas observé les règles concernant la preuve pour avoir passé sous silence le témoignage à décharge.

La Cour relève que le juge du fond a apprécié souverainement les dépositions des témoins. Ainsi, ce moyen, n'est pas fondé.

Le deuxième moyen vise la violation de l'article 87 du code de procédure pénale, en ce que le tribunal de première instance déclare baser sa décision sur l'aveu du demandeur alors que celui-ci a toujours clamé son innocence et en ce que cette juridiction a basé sa décision sur un élément non débattu à l'audience, à savoir le refus de laisser contrôler la caisse.

Concernant l'appréciation faite par la juridiction d'appel au sujet de l'aveu ou de la dénégation du demandeur, la Cour constate qu'il s'agit là de questions de fait qui échappent à son contrôle. Le deuxième moyen est donc, en ce grief, irrecevable.

Pour ce qui est du refus de laisser contrôler la caisse, ce grief n'est pas fondé, car le juge d'appel a déclaré établie l'infraction mise à la charge du demandeur en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et non du seul refus de laisser contrôler la caisse.

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 79 du code pénal livre II, en ce que le tribunal de première instance a dit établie à la charge du demandeur la prévention de vol alors que la soustraction frauduleuse n'était pas prouvée, étant donné que selon le témoignage recueilli sous la foi du serment, c'est quelqu'un d'autre qui avait emporté l'argent de la défenderesse.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, se basant sur les autres éléments du dossier, la juridiction d'appel a démontré qu'il y avait eu soustraction frauduleuse de l'argent dans le chef du demandeur.

Pour toutes ces raisons ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance, taxés à 357 zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi treize mai mil neuf cent autre-vingt, à laquelle siégeaient les juges suivants : KALALA ILUNGA, Président, NIEMBA LUBAMBA et ILUNGA KALENGA, Juges ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République BILE MPUKU NKANGA et l'assistance du Citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 13 mai 1980

MEMOIRE EN REPONSE

DEFAUT NOTIFICATION A PARTIES - IRRECEVABILITÉ

Est irrecevable une fin de non-recevoir prise de la violation de l'article 7 du code de procédure devant la Cour suprême de justice pour défaut de notification du mémoire en réponse à toutes les parties de la cause.

ARRET (R.P. 210)

En cause : 1) KAYOKA ILUNGA,
2) TSHIBANGU, demandeurs en cassation.

Contre : MINISTERE PUBLIC et NZAZI MULENGA NKUBA,
défendeurs en cassation.

Par leur pourvoi du 14 mai 1974, les citoyens KAYOKA et TSHIBANGU sollicitent la cassation de l'arrêt rendu contradictoirement le 5 mars 1974 par la Cour d'appel de Kinshasa qui les a condamnés à payer in solidum au défendeur NZAZI la somme de 3.000 zaires à titre de dommages-intérêts.

Mais, la Cour relève qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 réglant sa procédure, tout mémoire reçu au greffe doit être notifié à toutes les parties adverses. Or, il ne ressort pas du dossier que le mémoire en réponse déposé par NZAZI ait été notifié au demandeur TSHIBANGU. L'affaire n'est donc pas en état d'être jugée, et il importe d'ordonner au greffier de remédier à cette omission.

Pour cette raison :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit que la cause R.P. 210 n'est pas en état d'être jugée ;

Ordonne au greffier de notifier le mémoire en réponse au demandeur TSHIBANGU ;

Ne se prononce pas pour le moment sur les frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi treize mai mil neuf cent quatre-vingt à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Président ; NIEMBA LUBAMBA et ILUNGA KALENGA, Juges ; avec le concours du citoyen BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 28 mai 1980

COMPOSITION IRREGULIERE DU SIEGE

***JUGE N'AYANT PAS PRIS PART A TOUTE INSTRUCTION CAUSE -
OMISSION FORMALITE REOUVERTURE DEBATS - MOYEN
D'ORDRE PUBLIC - CASSATION TOTALE AVEC RENVOI***

Est d'ordre public et entraîne cassation totale de la décision entreprise avec renvoi, le moyen pris de la violation de la composition irrégulière du siège, en ce que les juges ayant rendu ladite décision n'ont pas pris part à toute l'instruction de la cause, ni procédé à la réouverture des débats, les parties dûment appelées.

ARRET (R.C. 255)

En cause : TSHINGILA ANGBAYA, demandeur en cassation.

Contre IKOMBOLA LOMBAYO, défendeur en cassation.

Par sa requête déposée le 26 octobre 1976 au greffe de la Cour suprême de justice, le citoyen TSHINGILA ANGBAYA se pourvoit en cassation contre le jugement, apparemment non signifié rendu le 14 avril 1976 par le Tribunal de première instance de Kinshasa dans le litige qui l'oppose au citoyen IKOMBOLA.

Ledit jugement avait reconnu à ce dernier le droit de propriété de la bande de terre comprise entre la parcelle du demandeur sise 296 rue Luvua, et celle du défendeur, sise 296 rue de Lac Moëro dans la zone de Lingwala à Kinshasa, infirmant ainsi en toutes ses dispositions le jugement rendu le 27 octobre 1973 par le Tribunal de sous-région de la Gombe.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens du demandeur, la Cour suprême soulève d'office, en vertu de l'article 15 de sa procédure, un moyen d'ordre public tiré de la composition irrégulière du siège qui a rendu le jugement déferé en ce que ce siège comprend des membres qui n'ont pas pris part à toute l'instruction de la cause et le changement intervenu dans ladite composition n'était pas accompagné de la réouverture des débats, les parties dûment appelées.

En effet, il résulte du plume-tif d'audience que cette affaire a été instruite, plaidée et communiquée au Ministère public pour avis à l'audience du 22 octobre 1975 à laquelle ont siégé les juges MAZIKU, MUKENDE et LOSOLI.

Cet avis a été reçu à l'audience du 25 février 1976 par les Juges MAZIKU, NKUSU et MAZIEKAMA sans qu'il y ait au préalable réouverture des débats alors que ces deux derniers n'avaient pas participé à l'instruction de la cause.

Il y a donc violation du principe général du droit régissant la composition du siège et ce moyen emporte cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement entrepris.

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe.

Dit pour droit que le jugement à intervenir doit être rendu par des juges qui auront pris part à toute l'instruction de la cause et que s'il y a changement dans le siège, la réouverture des débats doit être faite, les parties dûment appelées.

Ordonne la mention du présent en marge de la décision cassée ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de trois cent soixante zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi vingt-huit mai mil neuf cent quatre-vingt, à laquelle ont siégé les juges : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; NGOMA KINKELA et GITARI, Juges ; avec le concours du Ministère public BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE

Audience publique du 28 mai 1980

PROCEDURE

POURVOI - JUGEMENT PAR DEFAUT NON SIGNIFIE OU SIGNIFIE SANS QUE DEFAILLANT AIT EU PERSONNELLEMENT CONNAISSANCE SIGNIFICATION OU EXECUTION - VIOLATION ART 39 AL 2 ET 61 CPC - POURVOI PREMATURE

Est prématuré en vertu des articles 39 al 2 du code de procédure devant la Cour suprême de justice et 61 du code de procédure civile, le pourvoi formé contre une décision rendue par défaut si rien au dossier n'indique qu'elle a été signifiée à la partie défaillante, que celle-ci a eu connaissance de sa signification ou qu'elle a eu personnellement connaissance de son exécution.

ARRET (R.C. 183)

En cause : KANKOLONGO MWAMBA, demanderesse en cassation

Contre : 1) MBÛYI SHAMBUYI,
2) TAWABA-di-WAB
3) Agent des ventes publiques, défendeurs en cassation.

Par requête du 3 avril 1975, la citoyenne KANKOLONGO MWAMBA poursuit la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa rendu le 22 janvier 1975 qui a déclaré lui « donner acte du défaut congé » sollicité à son encontre en ce qui concerne son action en main-levée de la saisie pratiquée sur l'immeuble sis à Kinshasa/Lingwala, Rue Libenge n° 219, qu'elle avait acquis de son mari défunt le citoyen MBUYI TSHINZA.

La Cour suprême constate que l'arrêt attaqué est intervenu par défaut à l'égard de la demanderesse en cassation et qu'aux termes de l'article 39 alinéa 2 de l'ordonnance-loi qui règle la procédure devant elle, lorsqu'une décision a été rendue par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que le jour où l'opposition n'est plus recevable ; selon les dispositions de l'article 61 du code de procédure civile, l'opposition n'est plus recevable lorsque le délai de 15 jours, outre les délais de distance, s'est écoulé depuis la signification à personne de la décision intervenue ou à défaut, depuis la date à laquelle la partie défaillante aura eu connaissance de cette signification ou encore dans les quinze jours qui suivent le premier acte d'exécution dont le condamné par défaut aura personnellement eu connaissance.

Dans le cas sous examen, rien au dossier n'indique que l'arrêt attaqué a été signifié à la demanderesse ou celle-ci a eu connaissance de sa signification ou si elle a personnellement eu connaissance de son exécution.

Ainsi, le pourvoi introduit par la demanderesse est prématuré.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit prématuré le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à la somme de sept cent soixante zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 28 mai 1980, à laquelle ont siégé les juges suivants : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; BALANDA MIKUI LELIEL, Vice-Président ; MITONGA, Juge ; avec le concours du Ministère public BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de MMPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - APPEL - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 2 juin 1980

PROCEDURE PENALE

DESISTEMENT APPEL NON NOTIFIE INTIME - ABSENCE ATTEINTE DROITS INTIME - DONNE ACTE

Est régulière, bien que n'ayant pas été, au préalable, notifiée à l'intimé afin de lui permettre de s'y opposer éventuellement, la requête en désistement d'appel lorsque cette omission n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de l'intimé, lequel se borne dans ses écrits depuis la notification de l'appel, à invoquer son innocence sans faire aucune allusion au caractère éventuellement téméraire et vexatoire de cette procédure. Il lui en sera donné acte.

ARRET (R.P.A. 58)

En cause : **MINISTERE PUBLIC et TSHANI MWADIA KALENGA,**
demandeurs en cassation.

Contre : **KALALA MPUMBWE,** *défendeur en cassation.*

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi le 16 août 1976, le citoyen TSHIANI MWADIA KALENGA, représenté par son conseil, l'avocat TSHIBANGU KABALE, porteur d'une procuration spéciale, releva appel de l'arrêt n° R.P. 8 du 14 août 1976 aux termes duquel la Cour d'appel susindiquée a acquitté le prévenu KALALA MPUMBWE poursuivi devant elle pour escroquerie, sur base de l'article 98 du code pénal, livre II, a ordonné la restitution au citoyen TSHIANI, en sa qualité de partie civile, de la somme de trois cents zaires « 300Z » saisis, mais a débouté cette partie du surplus de sa demande.

Le 19 avril 1980, l'appelant TSHIANI adressa au citoyen Premier Président de la Cour suprême de justice une lettre lui notifiant son désistement d'appel et demandant à la Cour de lui donner acte de ce désistement.

Bien que ce désistement n'ait pas été au préalable notifié à la partie adverse afin de lui permettre de s'y opposer éventuellement, la Cour considère qu'en l'espèce, cette omission n'est pas de nature à porter atteinte aux droits du prévenu, étant donné que depuis la notification de l'appel, ce dernier se borne dans ses esprits à invoquer son innocence, sans faire aucune allusion au caractère éventuellement téméraire et vexatoire de l'appel.

Dès lors, il y a lieu de faire droit à la présente demande.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive, au degré d'appel;

Le Ministère public entendu ;

Donne acte de son désistement d'appel au citoyen TSHIANI MWADIA KALENGA ;

Le condamne à la totalité des frais de la présente instance taxés à la somme de ...

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 2 juin mil neuf cent quatre-vingt à laquelle siégeaient les citoyens : DIBUNDA KABUINJI, Président FF. ; MBOMA et KISANA-kia-NGOY, Juges ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen ESIKA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen BONYEME IS'EKULA, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE**

Audience publique du 4 juin 1980

PROCEDURE

***POURVOI CONTRE DECISION RENDUE A L'EGARD D'UNE
PERSONNE REPRESENTEE EN VIOLATION ART 1 O.L. 68/247
INSTITUANT MONOPOLE DE REPRESENTATION EN FAVEUR
MEMBRES BARREAU ET CORPS DEFENSEURS JUDICIAIRES -
DECISION INTERVENUE PAR DEFAUT - POURVOI PREMATURE***

Est prématuré, le pourvoi dirigé contre un arrêt auquel le demandeur était représenté par son fils, donc rendu par défaut à son égard en raison de la représentation irrégulière eu égard à l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 68/247 accordant le monopole de la représentation devant les cours et tribunaux aux seuls membres du barreau et du corps des défenseurs judiciaires.

ARRET (R.C. 280)

En cause : *NGOIE KENGELE, demandeur en cassation.*

Contre : 1) *KASONGO MWEPU,*
2) *O.N.L, défendeurs en cassation.*

Le citoyen KASONGO MWEPU a construit une maison avec un crédit que lui avait consenti l'ONL ; mais ce dernier, constatant que le citoyen KASONGO était en retard de paiement d'un certain nombre de tranches mensuelles, vendit cette maison au citoyen NGOI KENGELE.

C'est pourquoi, le citoyen KASONGO a assigné en justice le citoyen NGOIE et l'ONL, pour entendre déclarer nulle la vente intervenue entre ces deux derniers.

Le Tribunal de sous-région de Lubumbashi a reconnu le citoyen NGOIE comme propriétaire de la maison litigieuse, mais en appel, le tribunal de première instance de la même ville infirmant la décision du premier degré, reconnut la propriété de la maison au citoyen KASONGO.

Par requête du 10 mai 1977, le citoyen NGOIE KENGELE a introduit un pourvoi en cassation contre cette décision.

Dans son deuxième moyen, qui revêt sur le plan de la procédure en cassation, un caractère préalable, le demandeur invoque la violation de l'article premier de l'ordonnance-loi n° 68/247 portant organisation du barreau et réglementation de la représentation et de l'assistance des parties devant les juridictions, en ce que le jugement entrepris mentionne explicitement que le premier intimé est « représenté par son fils MUKENDI porteur d'une procuration spéciale qui ayant la parole, donne lecture de ses conclusions écrites qu'il verse ainsi que son dossier » alors que la loi susvotée accorde le monopole de la représentation devant les juridictions aux seuls membres du barreau ou du corps des défenseurs judiciaires consacrant le principe « Nul de plaide par procuration ». La Cour suprême de justice, tirant argument des éléments puisés dans ce moyen, soulève l'irrecevabilité en l'état du pourvoi de la partie demanderesse ; en effet, la représentation de la partie demanderesse par son fils MUKENDI, qui n'est ni avocat ni défendeur judiciaire, étant irrégulière, le jugement intervenu en la cause doit l'avoir été par défaut à son égard ; partant son pourvoi doit être déclaré prématuré.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi prématuré ;

Condamne la demanderesse aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent quatorze zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 4 juin mil neuf cent quatre-vingt à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; NKONGOLO et MITONGA, Juges, avec le concours de l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 18 juillet 1980

PROCEDURE PENALE

1. INFRACTIONS CONNEXES - POURSUITE PREVENUS DEVANT JURIDICTIONS SPECIALES ET DEVANT JURIDICTION ORDINAIRE - COMPETENCE MATERIELLE JURIDICTION SPECIALE POUR CERTAINES INFRACTIONS - JURIDICTION SPECIALE COMPETENTE POUR TOUTES

Lorsqu'un ou plusieurs prévenus sont appelés à comparaître les uns devant une juridiction spéciale tandis que les autres devant une juridiction ordinaire, la juridiction spéciale ayant eu la compétence matérielle pour juger certaines des infractions est la seule juridiction compétente pour juger de toutes les infractions.

2. CIRCONSTANCES ATTENUANTES - NON-APPLICATION - APPRECIATION SOUVERAINE CONFORMEMENT ART.18 CPLI

Selon les termes de l'article 18 du code pénal livre 1^{er}, le juge apprécie librement les circonstances atténuantes.

**3. RESPONSABILITE PENALE PREVENU - INTIME CONVICTION
BASEE SUR ENSEMBLE ELEMENTS DOSSIER - LIBERTE DU JUGE -
NON-OBLIGATION TENIR COMPTE UNIQUEMENT MOYENS
PREVENU**

En matière répressive, le juge doit tirer son intime conviction sur la responsabilité pénale du prévenu de l'ensemble des éléments du dossier, cela de manière libre, et il n'est donc pas obligé de tenir compte uniquement des éléments de défense présentés par le prévenu.

ARRET (R.P. 277)

En cause : NDEFU SANGA, demandeur en cassation.

*Contre : MINISTERE PUBLIC et YAVUNGUKO-TI-LINDIMBIA,
défendeurs en cassation.*

A la suite de la mort suspecte du révérend Père Luc VIAENE de Dungu, le Docteur NDEFU SANGU, demandeur fut poursuivi avec YAVUNGUKO, BANGILIKO, ANIHILI et VULANIPKI du chef d'association de malfaiteurs, de détention illicite d'armes, incendie volontaire, vol à main armée et meurtre devant la Cour de Sûreté de l'Etat siégeant à Kisangani en premier et dernier ressort.

Par arrêt contradictoire du 25 octobre 1975, cette juridiction condamna le prévenu NDEFU à 10 ans de servitude pénale principale pour détention illicite d'armes et à la peine de mort pour association de malfaiteurs et vol à mains armées. Elle dit que la peine de mort devait absorber celle de 10 ans de servitude pénale principale. Par contre, elle déclara non établie dans le chef de NDEFU l'infraction de meurtre mise à sa charge, l'en acquitta et le renvoya des fins de poursuites judiciaires. Statuant d'office sur les dommages-intérêts, la Cour de Sûreté de l'Etat condamna NDEFU à payer la somme de 250 Z au citoyen DIMONIE, victime de vol.

Par sa déclaration du 20 décembre 1975 confirmée par requête déposée à la même date au greffe de la Cour suprême de justice, NDEFU SANGA se pourvoit en cassation contre cette décision.

Dans son premier moyen, le demandeur invoque la violation des articles 92 alinéa 2 et 104 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, à savoir que lorsqu'un ou plusieurs prévenus sont appelés à comparaître devant une juridiction spéciale, tandis que d'autres sont appelés à répondre de leurs infractions devant une juridiction ordinaire, c'est cette dernière qui sera compétente pour tous. Développant ce moyen, le demandeur prétend qu'il est justiciable du tribunal de première instance parce qu'il est fonctionnaire

supérieur et nommé à ce titre par ordonnance présidentielle et que les autres prévenus poursuivis eux devant une juridiction spéciale devraient, en vertu de la loi, répondre de leurs faits devant la juridiction ordinaire qui est compétente pour le juge à savoir le tribunal de première instance.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, le tribunal de première instance ne serait retenu que s'il avait la compétence matérielle pour juger des infractions d'association de malfaiteurs ou de vol à mains armées dont le demandeur reste notamment poursuivies. Ce n'est pas le cas. La Cour de sûreté de l'Etat était à l'époque des faits la seule juridiction compétente pour juger de ces infractions en vertu de l'ordonnance-loi n° 72/067 du 26 septembre 1972 instituant la Cour de Sûreté de l'Etat, renforcée par l'ordonnance-loi n° 71/029 du 14 août 1974 telle que modifiée à ce jour.

Dans son deuxième moyen, le demandeur reproche à l'arrêt attaqué la violation des articles 17 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale qui exigent que toute décision soit motivée. Dans la première partie de ce moyen, le demandeur reproche d'abord au juge de n'avoir pas tenu compte au titre de circonstances atténuantes du fait que son casier judiciaire était vierge afin de réduire sa peine comme il a fait pour les autres prévenus. Sur ce point, le moyen n'est pas fondé. En effet, selon les termes de l'article 18 du code pénal, livre premier, le juge apprécie librement les circonstances atténuantes. La Cour de sûreté de l'Etat n'a donc pas violé la loi en appréciant librement les circonstances atténuantes comme elle l'a fait. Dans la seconde partie de ce moyen, le demandeur reproche au juge de n'avoir pas répondu à divers éléments qu'il a présentés pour sa défense et notamment :

- 1) le fait qu'il ne reconnaissait pas les revolvers dont la détention illégale a été retenue à sa charge et qu'ils n'ont pas été saisis à son domicile ;
- 2) le fait qu'il était médecin traitant de feu Père Luc VIAENE et que s'il voulait lui nuire, il l'aurait fait sans passer par des profanes ;
- 3) le fait que les déclarations de co-prévenus mettant en cause sa responsabilité étaient contradictoires ;
- 4) le fait que l'autorisation n'était pas produite pour permettre à la Cour de Sûreté de l'Etat de se faire une idée quant à la nature des produits
- 5) le fait que les produits qu'il avait remis à YAVUNGUKO étaient pour l'usage personnel de celui-ci ;
- 6) enfin le fait qu'il était absent de Dungu au moment des faits et que les produits dérivés du pétrole pouvaient facilement être détenus par n'importe qui.

Cette partie du moyen n'est pas non plus fondée. La Cour considère en effet qu'en matière répressive, le juge doit tirer son intime conviction sur la responsabilité pénale d'un prévenu de l'ensemble des éléments du dossier et cela de manière libre. La Cour de Sûreté de l'Etat n'était donc pas obligée de tenir compte uniquement des éléments de défense présentés par le demandeur. Par ailleurs, la motivation de sa décision ressort de manière très suffisante de ses neuvième, dixième, onzième et douzième feuillets.

Dans son troisième moyen, le demandeur invoque la violation de l'article 258 du code civil, livre III, à savoir que la réparation d'un préjudice suppose l'existence d'un dommage. Il reproche à la Cour de sûreté de l'Etat de l'avoir condamné à payer une somme de 250 Z à titre de dommages-intérêts au citoyen DEMONIE pour le préjudice que celui-ci aurait subi à la suite du vol de sa mobylette, alors que selon lui, ce véhicule aurait été restitué à son propriétaire par l'officier de police judiciaire verbalisant. Il conclut qu'il n'y a avait pas lieu à payer des dommages-intérêts en l'absence de dommage. Mais la Cour constate qu'aucun élément du dossier auquel elle peut avoir égard ne lui permet de vérifier s'il y a eu ou non restitution de la mobylette volée ; elle conclut que ce moyen est mélangé de fait et de droit et doit être déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de cinq cent soixante treize zaires (573 Z).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique au mardi huit juillet mil neuf cent quatre vingt, à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Vice-Président, NGOMA KINKELA et KALONGO MBIKAYI, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen KIKU KIESE, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE – MATIERE DE RECOURS EN
ANNULATION

Audience publique du 25 juillet 1980

ANNULATION

1. RECLAMATION PREALABLE NON INTRODUITE SOUS PLI RECOMMANDE - VIOLATION ART 90 CPCSJ - RECLAMATION NEANMOINS ARRIVEE A DESTINATION - PROCEDURE REGULIERE - COMPUTATION DELAI DEPOT DES LE JOUR DE SA RECEPTION

Bien que non introduite sous pli recommandé conformément à l'article 90 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, la réclamation préalable est régulière si les pièces du dossier établissent qu'elle est effectivement parvenue au destinataire.

Le point du départ du calcul du délai du dépôt d'une telle réclamation est sa date de réception par l'autorité compétente.

2. REQUETE INTRODUITE TARDIVEMENT PAR IGNORANCE LOI - ABSENCE FORCE MAJEURE - IRRECEVABILITE

Est irrecevable, la requête en annulation introduite avec un retard justifié par l'ignorance de la loi ad hoc par le requérant, l'ignorance de la loi invoquée ne constituant pas un cas de force majeure.

ARRET (R.A. 51)

En cause : OMENGELO OKOLE, demandeur en annulation.

Contre : LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, Département des Finances, défenderesse en cassation.

Par son arrêté du 14 février 1974, le Commissaire d'Etat aux Finances a démis d'office de ses grade et fonctions, le citoyen OMENGELO OKOLE, Agent auxiliaire de deuxième classe affecté à la Direction des Services Généraux et Etudes du département des Finances.

Cette décision fondée sur l'abandon par l'agent précité de son poste depuis le 27 septembre 1973, lui a été notifiée le 23 septembre 1974, le 24 septembre 1974, le citoyen OMENGELO introduit auprès de Commissaire

d'Etat aux Finances une réclamation tendant à voir rapporter ou modifier ladite mesure. Faute de réponse à sa réclamation, OMENGELO déposa le 17 mars 1976, une requête en annulation au greffe de la Cour suprême de justice.

La Cour relève que la réclamation préalable a été introduite auprès du Commissaire d'Etat aux Finances non pas sous pli recommandé comme l'exige l'article 90 alinéa dernier mais par la voie hiérarchique. Cependant, elle décide d'admettre cette procédure étant donné qu'il ressort du dossier que cette réclamation a bel et bien atteint son destinataire.

Quant à la computation du délai pour dépôt de la requête, elle doit en l'espèce être faite à partir de la date de réception de cette réclamation par le chef hiérarchique en l'occurrence le 24 septembre 1974.

Dans sa requête en annulation, le demandeur sollicite d'être relevé de la déchéance encourue pour non respect de délai, motif pris de son ignorance de la procédure en matière administrative.

La Cour suprême estime que le motif invoqué ne constitue pas un cas de force majeure, il y a donc lieu de la rejeter, en conséquence, la requête sera déclarée irrecevable pour cause de tardiveté.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

1. Dit la requête irrecevable.
2. Condamne le requérant aux frais taxés à la somme de 634 zaïres.

La Cour a jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 25 juillet 1980, où siégeaient les Juges suivants : BALANDA MIKULIN LELIEL, Président, NGOMA KINKELA et DIBUNDA KABUINJI, Juges, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République KAFWAYA, et l'assistance de WANI MANDULU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 29 juillet 1980.

PROCEDURE

**DEMANDE DESISTEMENT - DEFAULT NOTIFICATION DATE
D'AUDIENCE - ABSENCE PREJUDICE - DONNE ACTE**

La Cour suprême de justice donnera acte de son désistement au demandeur qui en a manifesté le désir par lettre, quand bien même il n'a pas reçu notification de la date d'audience, l'absence de cette formalité ne lui causant aucun préjudice.

ARRET (R.P. 320)

En cause : NDUME MATHAY, demandeur en cassation.

Contre : Le MINISTERE PUBLIC, défendeur en cassation.

Par déclaration de pourvoi faite le 30 mai 1977 et confirmée par une requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le premier juin 1977, le citoyen NDUME MATHAY sollicite la cassation de l'arrêt rendu contradictoirement, en premier et dernier ressort, le 22 avril 1977 par la Cour de Sûreté de l'Etat qui l'avait condamné à 10 ans de servitude pénale principale et à la confiscation générale des biens du chef de transport sans titre légal des pierres précieuses, en l'occurrence des diamants.

Bien que le demandeur n'ait pas reçu notification de la date d'audience, la Cour estime néanmoins examiner l'affaire à l'audience de ce jour, le demandeur ne subissant dans le cas d'espèce aucun préjudice.

En effet, par sa lettre adressée au premier président de la Cour suprême de justice et reçue au greffe de cette juridiction le 22 avril 1980, le demandeur déclare se désister de son pourvoi.

La Cour estime qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement, celui-ci étant régulier.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive,

Le Ministère public entendu ;

Donne au demandeur acte de son désistement et met à sa charge les frais de l'instance taxés en totalité à la somme de trois cent soixante-neuf zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa en audience publique du mardi 29 juillet 1980 à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Vice-Président, NKONGOLO TSHILENGU et KISAKA kia NGOY, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen MWEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE PENALE**

Audience publique du 29 juillet 1980

I. MOTIVATION

**NON REPOSE A CONCLUSIONS BASEES SUR VIOLATION ART 17
CONSTIT ET 87 CPP - TEMOINS NON IDENTIFIEES, INVOCATION
CIRCONSTANCES ATTENUANTES FACULTATIVES - MOYEN NON
FONDE**

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation des articles 17 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt entrepris n'a pas répondu aux moyens de la défense présentés et a prononcé la peine de mort en dépit des circonstances atténuantes requises par le Ministère public, lorsque d'une part, l'invocation des circonstances atténuantes n'est pas obligatoire en matière répressive et d'autre part, de l'examen dudit arrêt, il résulte que le juge, pour avoir constaté que les témoins n'ont pas été identifiés et déclaré les infractions mises à la charge des prévenus établies, a implicitement répondu aux griefs articulés.

II. PROCEDURE PENALE

**1. MOYEN - DECISION FONDEE SUR ELEMENT DEPOURVU FORCE
PROBANTE LEGALE - ABSENCE MECONNAISSANCE PRESOMPTION
INNOCENCE ET PRINCIPE REGISSANT CHARGE PREUVE - NON
FONDE**

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation des articles 16 alinéa 1er de la Constitution et 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 consacrant les principes généraux du droit en ce qu'en se basant sur les éléments dépourvus de force probante, le juge a méconnu le principe général du droit qui veut qu'en matière pénale, la charge de la preuve incombe au ministère public, alors que le fait pour une juridiction de fonder sa

décision sur un élément éventuellement dépourvu de force probante légale ne constitue une méconnaissance ni de la présomption d'innocence ni des principes régissant la charge de la preuve.

2. REFUS D'ENTENDRE LES TEMOINS - TEMOINS NON IDENTIFIES ET SANS QUALITE POUR ASSISTER LES PREVENUS - MOYEN NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation de l'article 15 alinéa 4 de la Constitution en ce que le juge, en refusant d'entendre les témoins à décharge a méconnu le droit de chacun à se défendre lui-même ou à se faire assister d'un défenseur de son choix, lorsque d'une part, il apparaît de l'arrêt entrepris que les identités desdits témoins n'ont pas été précisées et d'autre part qu'un témoin à décharge n'a pas la qualité d'avocat ou de défenseur judiciaire.

3. OMISSION MENTION DANS P.V. SAISIE PRESENTATION OBJETS SAISIS A DETENTEURS - VIOLATION ART 3 CPP - MENTION NON PRESCRITE A PEINE DE NULLITE - DEFAUT GRIEF PRECIS - MOYEN NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 3 du code de procédure pénale, en ce que le procès-verbal de saisie n'a pas mentionné que les objets saisis ont été présentés à leurs détenteurs afin de les reconnaître et d'y apposer leur paraphe, dès lors que la mention omise n'est pas prescrite à peine de nullité, qu'il est établi que les demandeurs n'en étaient pas les détenteurs et qu'ils n'ont invoqué aucun préjudice.

4. SAISINE D'OFFICE ACTION CIVILE - PREUVES FAUTE PENALE ET PREJUDICE A CHARGE MINISTERE PUBLIC - FAUTE PROUVEE PAR EXISTENCE INFRACTION DECLAREE ETABLIE PAR JUGE - MOYEN NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 258 du code civil livre 3, en ce que la décision entreprise a ordonné la restitution des biens alors que ceux-ci avaient déjà été récupérés par la victime de l'infraction et a omis d'exiger de cette dernière la preuve de l'existence d'un préjudice dans son chef, lorsque d'une part, dans la mesure où le juge s'est saisi d'office de l'action civile, née de l'infraction, la charge de la preuve de l'existence du préjudice devait incomber au Ministère public et d'autre part, en déclarant l'infraction établie, la Cour a par ce fait admis l'existence du préjudice dans le chef de la victime de cette infraction.

III. DROIT PENAL - MOYEN D'OFFICE

RESTITUTION BIENS SAISIS EN NATURE ET AUTRES - DECISION ORDONNANT RESTITUTION BIENS NON SAISIS - VIOLATION ART 15 CPLI - MOYEN D'OFFICE - CASSATION PARTIELLE AVEC RENVOI

Est d'ordre public et entraîne cassation partielle avec renvoi, le moyen pris de la violation de l'article 15 du code pénal livre 1^{er}, en ce que l'arrêt a ordonné la restitution des biens non saisis.

ARRET (R.P. 360/361)

*En cause : 1) ALI ADJAMAYI,
2) VUNZA KAPENDA, demandeurs en cassation.*

*Contre : 1) Le MINITERE PUBLIC,
2) LUSAKIVANA LUBAKI,
3) KUSITELA KIMOKENDI, défendeurs en cassation.*

Dans la nuit du 23 au 24 août 1977, un vol fut commis dans la maison du citoyen LUSAKIVANA LUBAKI, l'un des défendeurs en cassation par des gens, alors inconnus, qui, après avoir blessé la sentinelle, le citoyen KAUSU MATA KWAMU, qui mourut quelques temps après, et après avoir emporté sous menace un sac contenant 50.000 zaïres appartenant au premier cité ci-dessus, des bijoux de l'épouse de ce dernier ainsi que d'autres objets mobiliers, ont laissé sur les lieux du vol un revolver appartenant aux Forces Armées Zaïroises et trois cartouches 9 mm.

Identifiés par la suite comme auteurs de ces faits, les demandeurs en cassation ainsi que le défendeur KUSITELA KIMOKENDI furent poursuivis par le Ministère public devant la Cour de Sûreté de l'Etat en qualité de co-auteurs d'un vol à main armée et de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort mais sans l'intention de la donner.

Par arrêt rendu en premier et dernier ressort le 17 décembre 1977, la Cour de Sûreté de l'Etat les a condamnés de ces chefs chacun à la peine de mort, aux dommages-intérêts et à la restitution des biens volés.

Par leurs pourvois formés respectivement le 30 décembre 1977 et le 18 janvier 1978 les demandeurs ALI ADJAMAYI et VUNZA KAPENDA sollicitent la cassation de cet arrêt.

En raison de leur connexité, la Cour suprême de justice joint ces deux causes afin d'y statuer par un seul et même arrêt.

Le premier moyen invoqué par les demandeurs est tiré de la violation des articles 17 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale, en ce que, d'une part l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux moyens de défense proposés par chacun d'eux, et, d'autre part, ce même arrêt a, sans s'expliquer, prononcé la peine de mort en dépit des circonstances atténuantes invoquées par le Ministère public.

D'après les requêtes, les moyens de défense invoqués tendaient à ce que la Cour de Sûreté de l'Etat entende les témoins, décide que le procès-verbal des déclarations des prévenus devant l'OPJ n'avait pas de force probante du fait que ces déclarations avaient été obtenues suite à des tortures, constate que le certificat médical produit par la partie civile était faux, précise l'acte positif posé par chacun des demandeurs en cassation dans la mort de la sentinelle et se prononce sur le fait que les objets prétendument volés n'ont été saisis que plus d'un mois après le vol.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, en premier lieu les témoins dont les demandeurs avaient sollicité l'audition n'ont pas été identifiés au dossier ; en deuxième lieu, pour avoir décidé en l'espèce que les infractions mises à leur charge sont établies, la Cour de Sûreté de l'Etat a donné une réponse implicite à tous les autres griefs invoqués par les demandeurs ; enfin, non seulement la Cour de sûreté de l'Etat n'a retenu aucune circonstance atténuante en faveur des demandeurs en cassation, mais aussi elle n'était pas obligée de retenir celles invoquées soit par le Ministère public soit par les prévenus eux-mêmes, les circonstances atténuantes étant par nature facultatives en droit pénal zairois.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 16 alinéa premier de la Constitution et 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux du droit, en ce que la Cour de Sûreté de l'Etat, en basant sa décision sur les éléments dépourvus de toute force probante, a méconnu la présomption d'innocence d'un accusé et le principe général du droit suivant lequel la charge de la preuve en matière pénale incombe au Ministère public.

Dans le développement de ce moyen, les éléments que les demandeurs considèrent comme dépourvus de toute force probante sont ceux qu'ils ont invoqués également dans le développement du premier moyen, notamment le procès-verbal de la saisie qui serait établi en violation de l'article 3 du code de procédure pénale, le certificat du médecin et le procès-verbal des déclarations des accusés devant l'OPJ.

Contrairement à l'opinion des demandeurs, le fait pour une juridiction de fonder sa décision sur un élément éventuellement dépourvu de force probante légale ne constitue ni une méconnaissance de la présomption d'innocence d'un accusé telle qu'instituée par la Constitution ni une méconnaissance des principes régissant la charge de la preuve. Il s'ensuit que ce moyen n'est pas non plus fondé.

Le troisième moyen est basé sur la violation de l'article 15 alinéa 4 de la Constitution en ce que, par son défaut de statuer sur cette demande, l'arrêt attaqué a refusé d'entendre les témoins à décharge et a ainsi méconnu le droit de chacun à se défendre lui-même et à se faire assister d'un défenseur de son choix.

Il est vrai que le silence de l'arrêt entrepris sur la demande d'audition des témoins peut s'interpréter comme un refus implicite et injustifié d'entendre ces témoins et une méconnaissance d'un droit de la défense à se défendre soi-même. Toutefois, le moyen qu'en tirent les demandeurs n'est pas fondé. En effet, la Cour suprême constate que les demandeurs n'avaient pas précisé l'identité des témoins dont ils ont demandé l'audition. Par ailleurs, un témoin à décharge n'est pas une personne dont on peut se faire assister comme défenseur au sens de l'article 15 évoqué, pareille assistance étant reconnue aux seuls avocats et défenseurs judiciaires suivant les cas.

Dans leur quatrième moyen les demandeurs évoquent la violation de l'article 3 du code de procédure pénale en ce que l'arrêt attaqué s'est basé sur un procès-verbal de saisie qui ne mentionne pas que les objets saisis ont été présentés à leurs détenteurs pour les reconnaître et les parapher, alors que cette formalité est requise par la disposition légale susdite.

L'omission invoquée par le demandeur se vérifie bien à la lecture du procès-verbal litigieux. L'auteur de ce procès-verbal la justifie par le fait que les détenteurs des objets saisis par lui étaient déjà à la disposition du Parquet.

Bien que cette justification soit irrelevante, les détenteurs de ces objets étant les différentes personnes qui les ont apportés à l'OPJ mais non, comme le croyait ce dernier, les prévenus, la mention omise n'est pas prescrite à peine de nullité et les demandeurs ne prouvent pas un grief précis qui en serait résulté pour eux. Il s'ensuit que ce moyen n'est davantage pas fondé.

Le cinquième moyen est pris de la violation de l'article 258 du code civil livre III en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la restitution à la victime des biens déjà récupérés par elle et a omis d'exiger à cette dernière la

preuve qu'elle disposait chez elle de 53.000 zaires, alors qu'aux termes de la disposition légale susvisée, la répartition d'un préjudice suppose l'existence d'un dommage et que la victime n'a jamais prouvé qu'elle avait chez elle 53.000 zaires.

La Cour suprême de justice constate que la Cour de Sûreté de l'Etat s'est saisie d'office de l'action civile née de la commission d'infractions commises en participation criminelle par les demandeurs en cassation ; dans ce cas la preuve du préjudice n'est pas à charge de la victime de l'infraction mais bien à charge du Ministère public, s'agissant de l'établissement de l'un des éléments constitutifs de l'infraction ; en déclarant établie l'infraction de vol de 53.000 zaires, l'arrêt attaqué a par ce fait admis l'existence du préjudice dans le chef de la victime de cette infraction. Dès lors le grief que les demandeurs lui font n'est pas fondé.

La Cour suprême de justice soulève d'office un moyen d'ordre public pris de la violation de l'article 15 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la restitution de tous les biens indistinctement, alors qu'il aurait dû faire la distinction entre les biens retrouvés en nature et les autres, étant donné que la restitution ne peut être ordonnée que pour les biens saisis. Ainsi, en tant qu'il a ordonné la restitution des biens non saisis au lieu de la condamnation aux dommages-intérêts de ce chef, l'arrêt entrepris encourt une cassation partielle avec renvoi.

Pour toutes ces raisons :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse partiellement l'arrêt entrepris en ce qu'il a ordonné la restitution des biens non retrouvés en nature ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa ;

Dit pour droit que le juge de renvoi ne devra ordonner la restitution que pour les biens retrouvés en nature et que, pour le préjudice résultant du vol des biens non retrouvés en nature, il devra allouer des dommages-intérêts.

Condamne les défendeurs au paiement des frais à raison de 1/3 pour chacun taxés en totalité à la somme de 491 zaires ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa en audience publique du mardi 29 juillet 1980 à laquelle siégeaient les citoyens KALALA ILUNGA, Vice-Président; NGOMA KINKELA et NKONGOLO TSHILENGU, Juges; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen MUEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 27 août 1980

DROIT DU TRAVAIL

**TRAVAILLEUR AYANT PERDU QUALITE DELEGUE SYNDICAL
SUITE MUTATION AVEC APPROBATION INSPECTEUR DU TRAVAIL
- LICENCIEMENT TRAVAILLEUR POUR REFUS MUTATION -
DECISION CONDAMNANT EMPLOYEUR POUR RUPTURE ABUSIVE
CONTRAT DE TRAVAIL FONDEE SUR ABSENCE APPROBATION -
MAUVAISE APPLICATION ART.252 C.T. - MOYEN FONDE -
CASSATION TOTALE AVEC RENVOI.**

Fait une mauvaise application de l'article 252 du code du travail, le juge qui condamne l'employeur pour rupture abusive du contrat du travail d'un délégué syndical sans l'approbation de l'Inspecteur du Travail, alors que l'intéressé avait antérieurement perdu cette qualité suite à sa mutation approuvée par ce fonctionnaire. Le moyen est fondé et entraîne cassation totale de la décision entreprise avec renvoi.

ARRET (R.C. 256)

En cause : La REGIDESO, demanderesse en cassation.

Contre : LUKISA MAZOWA, défendeur en cassation.

Le défendeur LUKISA était employé de la demanderesse, la Régie des Distributions d'Eau et d'Electricité, en abrégé REGIDESO. Au courant de l'année 1974, cette dernière décida de muter le défendeur, alors délégué syndical, à la direction régionale de Mbuji-Mayi en qualité de chef adjoint au service du personnel. Le 18 juin 1974, suite au refus du citoyen LUKISA de rejoindre son nouveau poste d'affectation, la REGIDESO mit fin pour faute lourde, au contrat de louage de services qui liait les deux parties.

Le 26 septembre 1974, le défendeur assigna la demanderesse devant le Tribunal de première instance de Kinshasa pour résiliation abusive dudit contrat en postulant l'allocation de diverses sommes d'argent à titre de préavis et de dommages-intérêts. Par son jugement du 9 septembre 1975, cette juridiction condamna la REGIDESO à payer à LUKISA 1.150 zaïres prévus au décompte final et 10.000 zaïres de dommages-intérêts. Le 23 juin 1976, statuant sur le recours de la demanderesse, la Cour d'appel de Kinshasa confirma le jugement du tribunal de première instance sauf en ce qui concerne le montant de dommages-intérêts qu'elle ramena à 7.000 zaïres.

Par son pourvoi du 22 octobre 1976, la REGIDESO sollicite la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Dans son moyen unique, la demanderesse fait grief au juge d'appel d'avoir mal interprété l'article 252 du code du travail en décidant qu'elle devait solliciter l'approbation de l'inspecteur du travail pour rompre le contrat de louage de services qui la liait au défendeur alors que celui-ci ayant, par sa mutation autorisée par l'autorité compétente, perdu sa qualité de délégué syndical, son congédiement n'était plus soumis à ladite approbation.

Il résulte des éléments du dossier que la mutation de LUKISA, délégué syndical, était régulière, parce qu'approuvée par l'inspecteur du travail. Le défendeur ayant, par cette mutation, perdu sa qualité de délégué syndical, la Cour d'appel ne pouvait pas reprocher à la demanderesse de l'avoir congédié sans approbation de l'inspecteur du travail. L'ayant fait, cette juridiction a mal appliqué la disposition légale visée au moyen. Celui-ci est donc fondé et entraîne cassation totale de la décision déferée.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière civile et commerciale,

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt attaqué ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée.

Dit pour droit que, le défendeur ayant par sa mutation approuvée par l'autorité compétente, perdu sa qualité de délégué syndical, la juridiction de renvoi ne pourra déduire de l'absence d'approbation du licenciement de la part de l'inspecteur du travail, le caractère abusif de la résiliation du contrat qui liait les parties ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent soixante-dix zaïres.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 27 août 1980 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; OKITAKULA, Vice-Président ; ILUNGA KALENGA, Juge, avec le concours de l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 9 septembre 1980

DROIT PENAL

*ACTION CIVILE - ABSENCE ACTE INTERRUPTIF PRESCRIPTION
ACTION PUBLIQUE - IRRECEVABILITE ACTION PUBLIQUE NON
CONSTATEE PAR PREMIER JUGE - JUGE APPEL AYANT
CAUTIONNE IRREGULARITE EN STATUANT SUR INTERETS CIVILS -
VIOLATION ART 24 C.P.LI - INCOMPETENCE - MOYEN FONDE -
CASSATION TOTALE SANS RENVOI*

Est fondé et entraîne cassation totale avec renvoi de l'arrêt attaqué le moyen pris de la violation de l'article 24 du code pénal livre 1^{er} en ce qu'alors que les faits mis à la charge du demandeur ne pouvaient plus donner lieu aux poursuites judiciaires, aucun acte judiciaire n'ayant interrompu la prescription, le premier juge aurait dû déclarer l'action publique irrecevable et que le juge d'appel aurait dû annuler le premier jugement et se déclarer incompétent pour statuer sur les intérêts civils.

ARRET (R.P. 429)

En cause : MAMPUTU MANZA, demandeur en cassation.

Contre : 1) Le *MINISTERE PUBLIC*,
2) MAMBWENE LUKAKU, défendeurs en cassation.

Le 16 avril 1973, à la suite d'une mésintelligence entre les concubins MAMPUTU MANZA, demandeur en cassation, et MAMBWENE LUKAKU, deuxième défenderesse au pourvoi, le premier, en présence des notables du quartier, rendit les comptes à la seconde sur la gestion de la somme de six mille zaires qui lui avait été confiée.

Le 25 juin 1977, par citation directe, la citoyenne MAMBWENE traduisit le citoyen MAMPUTU, pour abus de confiance, devant le Tribunal de sous-région de la Funa qui acquitta le demandeur en cassation et, sur reconvention, condamna la deuxième défenderesse au paiement de la somme de cent zaires pour action téméraire et vexatoire.

Statuant sur appel interjeté le 3 novembre 1977 par la citoyenne MAMBWENE, le Tribunal de grande instance de la Gombe, par décision contradictoire du 23 novembre 1978, a dit établis les faits mis à charge de MAMPUTU et l'a condamné à rembourser à MAMBWENE la somme de 2.475,10 zaires et à lui payer trois mille zaires à « titre d'intérêts ».

Par son pourvoi du 20 décembre 1978, le citoyen MAMPUTU sollicite la cassation de cette décision.

Dans son premier moyen le demandeur fait grief au jugement attaqué pour violation de l'article 24 du code pénal livre premier en soutenant qu'au moment où le premier juge avait été saisi l'action publique était déjà prescrite. Dès lors, pour se prononcer valablement sur l'action civile le tribunal aurait dû constater d'abord que la prescription de l'action publique était intervenue en cours d'instance, ce qui n'a pas été le cas.

Le moyen est fondé. En effet, les faits mis à la charge du demandeur MAMPUTU remontant au 16 avril 1973, ne pouvaient plus donner lieu aux poursuites judiciaires à partir du 17 avril 1976, date de la saisine du premier juge par citation directe, alors qu'auparavant aucun acte judiciaire n'a interrompu la prescription de l'action publique ; le premier juge aurait

dû déclarer l'action publique irrecevable ; le juge d'appel, aurait dû annuler le premier jugement, et se déclarer incompétent pour statuer sur les intérêts civils, ne l'ayant pas fait, il a commis la violation légale visée au moyen. Dès lors le jugement prononcé par le tribunal d'appel doit être cassé et ce sans renvoi.

L'examen des autres moyens n'est plus nécessaire.

Pour ces raisons :

La Cour Suprême de justice, section judiciaire ;

Statuant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse sans renvoi le jugement attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

Condamne la défenderesse MAMBWENE LUKAKU aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 558 Z ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa en audience publique du mardi 9 septembre 1980 à laquelle siégeaient les citoyens : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président et MUAMBA, Juge : avec le concours de l'Officier du Ministère Public, représenté par le citoyen BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 7 octobre 1980.

MOTIVATION

**DEFAUT DE MOTIVATION - PARTICIPATION CRIMINELLE
RETENUE, MAIS NON PROUVEE - VIOLATION ART 87 CPP - MOYEN
FONDE - CASSATION**

Est fondé et entraîne cassation de l'arrêt attaqué, le moyen pris de ce que le prévenu a été condamné en tant qu'auteur intellectuel ou instigateur de l'infraction sans que sa participation criminelle ait été démontrée.

ARRET (R.P. 212)

En cause : KAYOKA ILUNGA, demandeur en cassation.

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) NTENTULA MWAMBA et son épouse,
défendeurs en cassation.*

A la suite de la citation directe du citoyen NTENTULA, deuxième défendeur en cassation, le citoyen KAYOKA et son épouse, la citoyenne KAPINGA, demandeurs en cassation furent condamnés le 12 septembre 1973 par le Tribunal de sous-région de la Gombe respectivement à 8 mois de servitude pénale principale pour injures publiques, coups volontaires et imputations dommageables, et à 3 mois de servitude pénale principale avec sursis de 6 mois pour coups volontaires. Ils furent, en outre, condamnés à payer solidairement à titre de dommages-intérêts, en faveur du couple NTENTULA, la somme de mille zaires.

Sur appel des époux KAYOKA et KAPINGA, interjeté le 17 septembre 1973, le Tribunal de première instance de Kinshasa, par jugement contradictoire du 4 mars 1974, réforma partiellement la décision entreprise. Il condamna KAYOKA à une amende de dix (10) zaires pour injures publiques et imputations dommageables et à trois mois de servitude pénale principale assortie d'un sursis de six mois pour coups volontaires. Par ailleurs, il confirma la décision concernant la prévenue KAPINGA.

Par leur déclaration de pourvoi faite au greffe du Tribunal de première instance de Kinshasa le 12 avril 1974 et confirmée le 11 juin 1974, les époux KAYOKA sollicitent la cassation de cette dernière décision.

Mais, avant même d'en arriver à l'examen des mérites de ce pourvoi, la Cour, constate que les avocats MUKENGE NDIBU et SEYA TSHIBANGU qui avaient signé les mémoires en réponse n'étaient pas porteurs de procuration spéciale. En conséquence, elle décide de rejeter ces mémoires des débats.

Le premier moyen est tiré de la violation des formes substantielles protectrices des droits de la défense de l'article 87 du code de procédure pénale en ce que le jugement entrepris a été prononcé par le tribunal autrement constitué qu'au moment de l'introduction de l'instance alors que l'ordre public exige l'unité du siège depuis l'audience d'instruction

jusqu'au prononcé. Dans le développement de ce moyen, les demandeurs font remarquer d'une part que la composition du 31 décembre 1973 qui avait remis l'affaire à l'audience du 7 janvier 1974 était irrégulière et que d'autre part, à cette audience du 7 janvier 1974, la juridiction d'appel n'ordonna aucune réouverture des débats ; ils conclurent qu'à partir de ladite audience la procédure était vidée et devait dès lors être déclarée nulle.

La lecture de la feuille d'audience permet à la Cour de constater que l'audience du 7 janvier 1974 qui a été elle-même fixée depuis le 31 décembre 1973 par les magistrats IYANDJA, BAMENIDIO et BAINDU, n'a été qu'une audience remise au cours de laquelle l'instruction de la cause n'a pas eu lieu. La même composition renvoya l'affaire au 28 janvier 1974. c'est à cette dernière date seulement que l'instruction de l'affaire a commencé avec une composition différente encore, comprenant les juges IYANDJA, BAINDU et LUKUSA. Il n'y avait dès lors pas lieu à la réouverture des débats et les droits de la défense n'ont pas été lésés étant donné que c'est cette même composition qui a poursuivi l'instruction de la cause jusqu'au prononcé du jugement. Il en résulte que ce moyen n'est pas fondé.

Le second moyen est tiré de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale et de l'article 9 de la Constitution en ce que le jugement entrepris, a déclaré établie dans le chef du premier demandeur en cassation l'infraction de coups volontaires simples en tant qu'instigateur et auteur intellectuel et l'a condamné de ce chef à une peine de trois mois de servitude pénale principale assortie du sursis de six mois, alors que les dispositions légales susmentionnées exigent que tout jugement soit motivé.

Ce moyen est fondé. L'analyse du jugement entrepris, spécialement en ses septième et huitième feuillets où sont rapportés les différents témoignages n'indique pas en effet en quoi le premier demandeur en cassation a été l'auteur intellectuel ou l'instigateur de l'infraction de coups volontaires simples. Le juge d'appel n'a pas démontré non plus la participation criminelle du citoyen KAYOKA ; il s'est contenté de l'affirmer gratuitement en violant ainsi l'obligation de motiver le jugement prescrite par l'article 87 du code de procédure pénale. Il y a dès lors lieu de casser le jugement entrepris sur ce point.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Ecarte des débats les mémoires en réponse ;

Casse le jugement attaqué en ce qu'il a condamné sans motivation le demandeur en cassation KAYOKA ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra motiver sa décision en ce qui concerne la participation du prévenu KAYOKA à l'infraction mise à sa charge.

Condamne le deuxième défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de trois cent quatre vingt-quatre zaires (396 Z).

Ainsi la Cour a jugé et prononcé à l'audience publique de mardi 7 octobre 1980 à laquelle siégeaient les citoyens OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président ; NGOMA KINKELA et NKONGOLO TSHILENGU, Juges ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen LUBAMBA LUMBU, Premier Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION = MATIERE REPRESSIVE**

Audience publique du 7 octobre 1980

I. DROIT CIVIL

MOYEN - VIOLATION FOI DUE AUX ACTES AUTHENTIQUES - ACTE PRODUIT AU DOSSIER NON AUTHENTIQUE NI RECONNU - NON FONDE

Les dispositions des articles 201 et 204 du code civil livre III sont mal visées par le demandeur qui reproche à la décision entreprise la violation de la foi due aux actes authentiques alors que l'acte produit aux débats n'est pas un acte authentique ni reconnu par celui auquel on l'oppose. Le moyen n'est pas recevable.

II. PROCEDURE PENALE

MOYEN - VIOLATION ART 205 ET 217 CCLII POUR NON RESPECT FOI DUE AUX ACTES - PROCEDURE PENALE CARACTERISEE PAR PRINCIPE LIBERTE PREUVE - NON FONDE

Est non fondé le moyen pris de la violation des articles 205 et 217 du code civil livre III en ce que le jugement entrepris a violé la foi due aux actes, alors que le juge pénal, contrairement au juge civil, est régi par le principe de la liberté des preuves.

III. MOTIVATION

**NON-REPONSE A CONCLUSIONS FONDEE SUR VIOLATION ART 17
CONSTIT ET 87 CPP - REJET CONCLUSIONS MOTIVE DANS ARRET -
MOTIVATION SUFFISANTE - MOYEN NON FONDE**

N'est pas fondé le moyen pris de la violation des articles 17 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale en ce que le jugement entrepris n'a pas répondu aux conclusions du demandeur alors que le juge, en rejetant lesdites conclusions au motif que la somme venant de la caisse avait été utilisée par l'intéressé à ses propres fins avec esprit de restituer, a suffisamment motivé sa décision.

IV. DROIT PENAL

**DETOURNEMENT DENIERS PUBLICS - CONDAMNATION TRAVAUX
FORCES ET AUTRES SANCTIONS EDICTEES PAR LOI PENALE SANS
AUTRES PRECISIONS - PEINES - VIOLATION PRINCIPE LEGALITE
DES PEINES - MOYEN FONDE - CASSATION PARTIELLE AVEC
RENVOI**

Viole les articles 13 de la Constitution, 1 du code pénal livre I et II de la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973 sur le principe de la légalité des peines, le juge qui, après avoir condamné aux travaux forcés, a décidé que le demandeur subira d'autres sanctions édictées par la disposition pénale violée sans préciser la durée de ces sanctions. Le moyen est fondé et entraîne cassation partielle de la décision entreprise avec renvoi.

V. PROCEDURE

**MOYEN - DECISION D'ARRESTATION IMMEDIATE VIOLATION ART
49 CPCSJ SUR CARACTERE SUSPENSIF POURVOI - DISPOSITION
ETRANGERE AU JUGE D'APPEL - MOYEN MANQUANT EN FAIT**

Manque en fait, le moyen qui reproche au juge d'appel la violation de l'article 49 de la procédure devant la Cour suprême de justice sur le caractère suspensif des pourvois en ce que ce juge a prononcé l'arrestation immédiate du demandeur alors que le délai et l'exercice du pourvoi sont suspensifs de l'exécution de la décision objet de cassation, cette disposition lui étant étrangère.

ARRET (R.P. 324)

En cause : KABAMBA MUPEMBA, demandeur en cassation.

Contre : MINISTERE PUBLIC et SOCIETE BOUKIN, défendeurs en cassation.

Le citoyen KABAMBA MUPEMBA, ancien comptable à la Bouteillerie de Kinshasa, en abrégé BOUKIN, « société radicalisée », à l'époque des faits a été poursuivi devant le Tribunal de sous-région de la Gombe pour avoir, le 26 janvier 1975 à Kinshasa, étant chargé d'un service public, détourné les sommes respectives de 1.784,14 Z, contre-valeur d'un chèque et de 30,14 Z.

Il fut acquitté par jugement contradictoire du 18 juin 1976 contre lequel le Ministère public interjeta appel le jour même du prononcé.

Le Tribunal de première instance de Kinshasa, par jugement contradictoire du 26 mai 1977, infirma ledit jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, dit les deux infractions établies et en condamna le citoyen KABAMBA à une peine cumulée de 12 mois de travaux forcés et à « d'autres sanctions édictées par la disposition pénale ». L'arrestation immédiate a été en outre prononcée.

Par sa déclaration de pourvoi du 30 mai 1977 confirmée par requête déposée le 29 juillet de la même année au greffe de la Cour suprême de justice, le citoyen KABAMBA se pourvoit en cassation contre ce jugement.

Le demandeur prétend, dans son premier moyen, basé sur la violation des articles 201, 204, 205 et 217 du code civil livre III sur la foi due aux actes, que le Ministère public et lui-même avaient versé aux débats un document de caisse n° 882 du 26 juin 1975 tenant lieu de pièce justificative quant au sort donné à la somme de 1.784,14 Z prétendument détournés par lui. Il soutient que ladite pièce ne peut être contestée que par celui qui l'a signée pour acquit et que contre un tel acte ne peuvent être opposés des témoignages mais uniquement une « preuve littérale contraire ».

La Cour suprême relève que le bon susvisé n'est pas un acte authentique et qu'il n'y a pas lieu à lui appliquer les dispositions des articles 201 et 204 du code civil livre III. Ceux-ci sont donc mal visés.

Quant à la violation des articles 205 et 217 de ce même code, il y a lieu de constater que le moyen n'est pas fondé.

En effet, contrairement au comportement du juge civil, en matière de preuve, le juge pénal est régi par le principe de la liberté des preuves. Dans le cas d'espèce, le juge, appréciant le bon produit aux débats, a constaté

que le bénéficiaire de la somme consignée sur ce document, avait été payé par chèque bancaire dont le numéro y est renseigné et le demandeur, au lieu d'annuler ledit document, s'est approprié cette somme.

Dans son deuxième moyen, tiré de la violation des articles 17 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale, le demandeur reproche au juge d'appel de n'avoir pas rencontré ses conclusions tendant à démontrer que le prélèvement de 30 Z n'était pas délictueux étant donné que 1° cette somme faisait partie d'un excédent de caisse qui, en principe, revient au caissier et 2° il était créancier de la société pour un montant de 40 Z ; il y avait donc compensation.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, ces conclusions avaient été rejetées par le juge d'appel qui, concernant la somme de 30 Z dit « ... il est inconcevable qu'elle ait été retirée d'un bon de caisse devant revenir au caissier, c'est-à-dire au prévenu et que celui-ci a en même temps signé un bon pour sans autorisation préalable pour son retrait, qu'il faut admettre que cette somme venant de la caisse avait été utilisée par le prévenu à ses propres fins, avec esprit de restituer.

Le troisième moyen du demandeur reproche au juge d'appel d'avoir violé les articles 13 de la Constitution, 1 du code pénal livre I et 2 de la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973 sur le principe de la légalité des peines en ce que, après avoir prononcé les peines de travaux forcés, ce juge a décidé que le demandeur subira « d'autres sanctions édictées par la disposition pénale » sans autre précision.

La Cour relève que s'agissant d'une condamnation pour détournement des deniers publics, les peines accessoires, qui accompagnent obligatoirement les travaux forcés, sont connues. Cependant, le législateur a fixé un minimum et un maximum pour l'interdiction après l'exécution de la peine du droit de vote et d'éligibilité. Pour avoir condamné à « d'autres sanctions édictées par la loi pénale », le juge d'appel n'a pas déterminé la durée de l'interdiction.

Ce moyen est donc fondé et emporte cassation partielle avec renvoi.

Dans son quatrième moyen, le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir violé l'article 49 de la procédure devant la Cour suprême sur le caractère suspensif d'un pourvoi en cassation en ce qu'il a prononcé l'arrestation immédiate du demandeur alors que le délai et l'exercice du pourvoi sont suspensifs de l'exécution de la décision à son égard.

Ce moyen manque en fait, le juge d'appel n'ayant pas appliqué et ne pouvait violer une disposition qui lui est étrangère.

Pour ces motifs :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement entrepris en ce qu'il a condamné le demandeur « à d'autres sanctions édictées par la disposition pénale » sans les préciser ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe, autrement composé et siégeant en appel.

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra préciser les peines accessoires aux travaux forcés à prononcer à charge du demandeur en cassation ;

Condamne la Bouteillerie de Kinshasa aux frais ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision ainsi partiellement cassée.

Ainsi a jugé et prononcé la Cour suprême de justice en son audience publique du mardi sept octobre mil neuf cent quatre-vingt à laquelle siégeaient les citoyens : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Vice-Président, NGOMA KINKELA et NKONGOLO TSHILENGU, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le Citoyen LUBAMBA LUMBU, Premier Avocat Général de la République et l'assistance de la Citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 7 octobre 1980.

I. MOTIVATION

**NON-RÉPONSE A CONCLUSIONS - VIOLATION ART.17 CONSTIT ET
87 CPP - MOYEN FONDÉ - CASSATION TOTALE**

Est fondé et entraîne cassation totale de la décision attaquée, le moyen pris de la violation des articles 17 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel n'a pas répondu aux conclusions relatives au cas de force majeure soulevé par le demandeur pour justifier la tardiveté de son appel.

II. PROCEDURE

DECISION STATUANT INFRA PETITA - VIOLATION ART.1 ORD. 14 MAI 1886 SUR PRINCIPES GENERAUX DU DROIT - MOYEN FONDE - CASSATION TOTALE

Est fondé et entraîne cassation totale de la décision attaquée, le moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 relative aux principes généraux du droit en ce que le juge n'a pas vidé sa saisine à l'égard de toutes les parties.

III. SIEGE : COMPOSITION IRREGULIERE

JUGE N'AYANT PAS PRIS PART A TOUTE INSTRUCTION CAUSE - OMISSION FORMALITES REOUVERTURE DÉBATS - VIOLATION ART.1 ORD.14 MAI 1886 RELATIVE AUX PRINCIPES GENERAUX DU DROIT - MOYEN FONDÉ - CASSATION TOTALE

Est fondé et entraîne cassation totale de la décision attaquée le moyen tiré de la violation du principe général du droit applicable en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 qui veut qu'une décision judiciaire soit rendue par les juges qui ont pris part à toute l'instruction de la cause en ce que les parties ont confirmé leurs déclarations antérieures devant un nouveau siège dont la composition a changé mais qui a rendu la décision sans que la lecture des procès-verbaux antérieurs ait été donnée ni que le résumé de la procédure antérieure, acté au plume d'audience, ait été fait.

ARRET (R.P. 338)

En cause : BIBI KABONG-A-ALING, demanderesse en cassation.

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,
2) KIVUVU MAKABI, demandeurs en cassation.*

Par déclaration de pourvoi faite le 18 octobre 1977 et confirmée par une requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 13 septembre 1977, la citoyenne BIBI KABONG-A-ALING sollicite la cassation du jugement rendu contradictoirement le 28 juin 1977 par le Tribunal de première instance de Kinshasa, lequel avait déclaré irrecevable pour tardiveté l'appel principal formé le 23 juin 1977 par le citoyen

FALANKA, chauffeur de la demanderesse, contre le jugement contradictoire, rendu le 11 mai 1976 par le Tribunal de sous-région de la Funa.

Cette dernière juridiction a condamné le préposé de la demanderesse pour refus de priorité et lésions corporelles involontaires sur la personne KIVUVU LUTANO, à 8 mois de servitude pénale principale assortis du sursis d'un an et aux dommages-intérêts de 1.000 Z à payer solidairement avec la demanderesse et la SONAS au citoyen KIVUVU MAKABI, ayant droit de la victime et deuxième défendeur en cassation.

Dans son moyen unique la demanderesse reproche à la décision attaquée la violation des articles 87 du code de procédure pénale, 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1986 en ce que le jugement entrepris n'a pas rencontré les moyens soulevés par les parties notamment que l'appel était recevable car le jugement appelé a été rendu à une date autre que celle fixée, non portée à la connaissance des parties et que partant le délai dans lequel une partie à laquelle le jugement fait grief commence à courir à partir du moment où cette partie a été signifiée.

Ce moyen est fondé. En effet, il ressort de la feuille d'audience tenue le 21 mars 1977 que le juge d'appel avait constaté d'office et in limine litis la tardiveté de l'appel interjeté par le préposé de la demanderesse ; mais celle-ci invoqua un cas de force majeure tiré du fait que le jugement appelé a été rendu à une autre date que celle fixée, en l'absence et à l'insu des parties et demanda au tribunal de déclarer l'appel recevable.

L'examen de la décision attaquée révèle que le juge n'a pas réservé une réponse à ce moyen de défense. Ce défaut de répondre aux conclusions de la demanderesse entraîne la cassation totale de la décision entreprise.

La Cour soulève par ailleurs d'office deux moyens d'ordre public.

Le premier moyen est pris de la violation d'un principe général du droit selon lequel, pour la bonne administration de la justice, le juge saisi d'un litige doit vider sa saisine à l'égard de toutes les parties au procès, en ce que le juge d'appel ne s'est pas prononcé sur le sort de l'appel incident formé par le deuxième défendeur.

En effet, il ressort des conclusions d'appel que le citoyen KIVUVU MAKABI avait formé appel incident et postulé l'augmentation des dommages-intérêts. Mais le juge d'appel ne s'est pas prononcé sur cet appel. Ce moyen est par conséquent fondé et entraîne cassation totale du jugement déféré.

Le second moyen est tiré également de la violation d'un principe général du droit en ce que la décision attaquée a été rendue par les juges qui n'ont pas pris part à toute l'instruction de la cause.

En effet, initié par les juges TSHITE, VUMUKA et KANINDA, cette cause fut instruite et prise en délibéré pour rendre le jugement le 4 avril 1977. A cette date la composition du siège changea au profit du juge KAKOLONGO appelé à remplacer le juge TSHITE. Aucune partie n'étant présente, le tribunal ordonna la réouverture des débats et renvoya la cause au 3 mai 1977 pour citer les parties. A l'audience du 3 mai 1977 aucune partie ne comparut, le tribunal se déclara non saisi et remit la cause au 30 mai 1977, et puis au 13 juin 1977. A cette dernière date, toutes les parties, régulièrement citées comparurent par leurs conseils à l'exception de la SONAS contre laquelle le défaut fut retenu. Le tribunal composé des juges VUMUKA, KANINDA et MALANDA passa la parole aux parties ainsi qu'au Ministère public lesquels déclarèrent confirmer leurs dépositions et réquisitions antérieures sans qu'on n'ait donné lecture des procès-verbaux les contenant ou du moins sans que le résumé de la procédure antérieure, actée par le greffier n'ait été fait.

Ce moyen est donc fondé et entraîne cassation totale de la décision attaquée.

Pour toutes ces raisons ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement entrepris.

Renvoi la cause devant le Tribunal de grande instance, siège secondaire de Kalamu, autrement composé et siégeant au second degré ;

Dit pour droit ;

- que la juridiction de renvoi devra rencontrer tous les moyens de défense soulevés par la demanderesse notamment en ce qui concerne la recevabilité de l'appel formé par son préposé contre ce jugement du premier degré rendu à une autre date que celle fixée, ce, en l'absence et à l'insu des parties.
- que la juridiction de renvoi devra vider sa saisine en se prononçant sur le sort de l'appel incident interjeté par voie des conclusions par le citoyen KIVUVU MAKABI.

- que la décision à intervenir devra être prononcée par les juges qui auront pris part à toute l'instruction de la cause et qu'en cas de changement de siège, procéder, toutes les parties dûment appelées à la cause, à la réouverture des débats soit en donnant lecture des procès-verbaux contenant les déclarations antérieures, soit en faisant le résumé de la procédure antérieure actée à la feuille d'audience par le greffier, ou simplement en recommençant l'instruction.

Condamne le deuxième défendeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de quatre cent trente et deux zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa à son audience publique du mardi 7 octobre 1980 à laquelle siégeaient les citoyens : OKITAKULA DJMBAKOTE, Vice-Président ; NGOMA KINKELA et NKONGOLO TSHILENGU, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par le citoyen LUBAMBA LUMBU, Premier Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE REPRESSIVE**

Audience publique du 7 octobre 1980

I. PROCEDURE

MOYEN - VIOLATION ART 101 CPP POUR AVOIR STATUE EN ABSENCE FEUILLE D'AUDIENCE - VERIFICATION QUESTION DE FAIT - IRRECEVABLE

Est irrecevable le moyen qui reproche à la décision attaquée la violation de l'article 101 du code de procédure pénale pour avoir statué en l'absence d'une feuille d'audience relative à l'instruction de la cause devant le premier juge, car ce moyen obligerait la Cour suprême de justice à vérifier une question de fait qui échappe à sa compétence, à savoir l'existence, la transmission ou non de la feuille d'audience vantée.

II. MOTIVATION

1. OMISSION DE RELEVER REUNION ELEMENTS CONSTITUTIFS INFRACTION ARRESTATION ARBITRAIRE - EN ESPECE ELEMENT MORAL - VIOLATION ART 87 CPP- CASSATION AVEC RENVOI

Viola l'article 87 du code de procédure pénale sur la motivation et sera cassée totalement avec renvoi, la décision d'appel qui retient l'infraction d'arrestation arbitraire sans avoir relevé la réunion de tous les éléments constitutifs de cette infraction, notamment l'élément moral.

2. OMISSION DE RELEVER ELEMENTS CONSTITUTIFS INFRACTION EXTORSION - EN L'ESPECE : VIOLENCES, MENACES ET REMISE FORCEE SOMME LITIGIEUSE - CASSATION TOTALE AVEC RENVOI

Viola l'article 87 du code de procédure pénale sur la motivation et sera cassée totalement avec renvoi, la décision d'appel qui retient l'infraction d'extorsion sans avoir relevé la réunion de tous les éléments constitutifs de cette infraction, notamment la violence et/ ou les menaces auxquelles le demandeur a recouru ainsi que la remise forcée de la somme litigieuse.

ARRET (R.P. 396)

En cause : MANGUMBE ELONGA, demandeur en cassation.

Contre : MINISTERE PUBLIC et MOKINA BONKOBO, défendeurs en cassation.

Mécontent du jugement n° 9/77 du 7 janvier 1977 de la collectivité de Djamba, Zone de Bomongo, Région de l'Equateur, et de l'avis de liquidation de succession n° 12.469/77 du 22 février 1977 du Bureau des Successions de Kinshasa, lesquels avaient reconnu au citoyen MOKINA BONKUBO, deuxième défendeur en cassation la qualité d'héritier de la maison sise n° 17 bis, Rue Wahanga à Yolo-Sud à Kinshasa, le citoyen MANGUMBE ELONGA, demandeur en cassation, assigna en date du 3 mars 1977 le citoyen MOKINA BONKOBO devant le Tribunal de ville de Kinshasa. Son action tendait à voir le citoyen MOKINA BONKOBO s'entendre dire que c'est à tort qu'il était investi héritier de la maison litigieuse qui selon le demandeur, devait lui revenir en sa qualité de donateur de ladite maison au de cujus.

Alors que ce tribunal n'avait pas encore vidé sa saisine, le citoyen MOKINA BONKOBO vendit ladite maison à un tiers le 19 août 1977 au prix de 4.600 Z dont il aurait remis 1.600 Z à son frère et gardé par-devers lui le solde, soit 3.000 Z à l'aide desquels il comptait aller s'installer dans son milieu d'origine.

Le 22 août 1977, à la tête de quelques gendarmes, le demandeur fit arrêter le Citoyen MOKINA BONKOBO sur le bateau alors qu'accompagné des siens, il s'apprêtait à quitter Kinshasa pour aller s'installer définitivement dans son milieu d'origine.

A l'occasion de cette arrestation, le demandeur aurait extorqué au deuxième défendeur la somme de 3.000 Z vantés.

Poursuivi devant le Tribunal de sous-région de la Funa des chefs d'arrestation arbitraire du citoyen MOKINA BONKOBO et d'extorsion de la somme de 3.000 Z au préjudice de ce dernier, le demandeur fut condamné contradictoirement le 13 janvier 1978 à la peine unique de 5 ans de servitude pénale principale des chefs d'arrestation arbitraire et d'extorsion, à la restitution de 3.000 Z, à 1.000 Z de dommages-intérêts, ou, à défaut, 2 mois de contrainte par corps, et aux frais d'instance.

Sur appel du demandeur, formé le 6 février 1978, le Tribunal de première instance de Kinshasa, statuant contradictoirement le 4 mai 1978, reçut l'appel mais le dit non fondé.

Faisant siens les motifs du premier juge, il confirma le jugement a quo sauf pour les 1.000 Z de dommages-intérêts, au motif que ce « montant n'a pas été réclamé par la partie civile ».

C'est contre ce jugement qu'est dirigé le présent pourvoi.

Le premier moyen du demandeur reproche à la décision attaquée la violation de l'article 101 du code de procédure pénale en ce que la feuille d'audience relative à l'instruction de la cause devant le premier juge dont le juge d'appel a épousé les motifs de condamnation n'a pas été transmise à la juridiction d'appel.

Ce moyen n'est pas recevable. En effet, d'une part, le demandeur ne prouve pas avoir subi un préjudice résultant de cet état des choses, d'autre part, ce moyen obligerait la Cour suprême de vérifier une question de fait qui échappe à sa compétence, à savoir l'existence, la transmission ou non de la feuille d'audience vantée.

Le premier grief du deuxième moyen est pris de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel a retenu l'infraction d'arrestation arbitraire alors que l'élément moral n'est pas établi dans le chef du demandeur.

En ce grief, le moyen est donné. Le juge d'appel n'a pas en effet dégagé l'élément moral, un des éléments constitutifs essentiels de l'infraction d'arrestation arbitraire.

Le deuxième grief du même moyen reproche à la décision attaquée d'avoir retenu l'extorsion sans établir les éléments constitutifs de cette infraction.

En ce grief, le moyen est également fondé. En effet, le juge d'appel n'a pas relevé la réunion des éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion, notamment les violences et ou les menaces auxquels le demandeur aurait recouru ainsi que la remise forcée de la somme litigieuse.

Pour ces raisons :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement attaqué ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal, siégeant au degré d'appel autrement composé.

Dit pour droit que la juridiction de renvoi, pour déclarer établis les faits infractionnels reprochés au demandeur, devra dégager l'élément moral requis pour l'infraction d'arrestation arbitraire et analyser les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion ;

Condamne le défendeur MOKINA BONKOBBO aux frais taxés en totalité à la somme de 432 Z.

Ordonne que mention du présent arrêt soit portée en marge de la décision cassée.

Ainsi a jugé et prononcé la Cour suprême de justice en son audience publique du mardi 7 octobre 1980 à laquelle siégeaient les citoyens ; OKITAKULA DJAMBOKOTE, Vice-Président, MBUINGA VUBU et NKONGOLO TSHILENGU, Juges ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen LUBAMBA LUMBU, Premier Avocat Général de la République et l'assistance de la Citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 28 octobre 1980

I. PROCEDURE

MOYEN MAL VISE - MATIERE REPRESSIVE - ABSENCE SANCTION - RECTIFICATION PAR DISPOSITION LEGALE APPROPRIEE - MOYEN RECEVABLE ET FONDE

L'erreur ou la carence d'indiquer le texte légal dont la violation est invoquée n'est pas, en matière répressive, sanctionnée par l'irrecevabilité du moyen. Celui-ci est accueilli mais en le rattachant aux dispositions légales appropriées.

II. PROCEDURE PENALE

REPRESENTATION EN JUSTICE PAR CONSEIL NON PORTEUR PROCURATION SPECIALE - VIOLATION ART 71 AL 2 CPP - SAISINE PREMIER JUGE IRRÉGULIERE - CASSATION TOTALE

Viole l'article 71 al 2 du code de procédure pénale et doit être totalement cassée, la décision du juge d'appel qui confirme celle du premier juge qu'elle aurait dû annuler par évocation, pour s'être déclaré régulièrement saisi sur comparution d'un prévenu représenté par un défenseur judiciaire non porteur d'une procuration spéciale.

ARRET (R.P. 250)

En cause : **KABATA BALOJI**, demandeur en cassation.

Contre : **MINISTERE PUBLIC** et **BALOJI NKASHAMA**,
défendeurs en cassation.

Par deux déclarations de pourvoi introduites, la première, le 12 février 1975 par le demandeur lui-même mais suivie dans le délai d'une requête confirmative, la seconde, le 24 février 1975 par l'avocat MATUNGA, porteur d'une procuration spéciale, et confirmée par une requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 17 avril 1975, le citoyen BALOJI sollicite la cassation du jugement du Tribunal de première instance de Mbuji-Mayi, rendu contradictoirement le 3 février 1975 et ayant confirmé dans toutes ses dépositions sauf en ce qui concerne le bénéfice du sursis, le jugement du tribunal de sous-région de la même ville, qui l'avait condamné à 3 mois de servitude pénale principale avec sursis d'un an et aux dommages-intérêts de 100 Z du chef des coups et blessures volontaires portées sur la personne du deuxième défendeur.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du demandeur, la Cour statue sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 100 alinéa 4 du code de procédure pénale en ce que le demandeur n'avait pas reçu notification de la date d'audience du 29 mars 1974 à laquelle l'affaire fut prise en délibéré, étant donné que le défenseur judiciaire MAYOMBO KASANDA qui avait comparu le 20 mars 1974 en son nom et avait assuré la remise à l'audience du 29 mars 1974 n'était porteur ni de procuration spéciale ni des pièces.

La Cour suprême de justice relève que la disposition légale invoquée à l'appui du moyen est mal visée. Mais cette erreur est néanmoins sans conséquence, car, en matière répressive, l'erreur ou la carence d'indiquer le texte légal dont la violation est invoquée n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité du moyen comme c'est le cas en matière de droit privé. Ce moyen sera par conséquent accueilli, mais en le rattachant aux dispositions légales appropriées, en l'occurrence les articles 74 et 107 du code de procédure pénale.

Ainsi rectifié ce moyen est fondé.

En effet, il ressort des plumitifs d'audience du premier degré que le prévenu, bien que régulièrement cité le 4 février 1974 pour comparaître à l'audience publique du 19 février 1974, ne comparut pas, ni personne pour lui ; la cause fut instruite par défaut et le jugement devait intervenir le 26 février 1974. A cette date le tribunal ordonna la réouverture des débats ainsi que la comparution des parties à l'audience du 12 mars 1974. Bien que régulièrement cité, le prévenu ne comparut pas, mais le défenseur judiciaire MAYOMBO KASANDA comparut en son nom et sollicita une remise à la date du 15 mars 1974. Rien au dossier n'indique que l'audience a eu lieu à cette date. La cause fut de nouveau appelée à l'audience du 20 mars 1974 à laquelle le prévenu non cité n'a pas comparu, le défenseur judiciaire MAYOMBO KASANDA comparut et la cause fut renvoyée au 26 mars 1974. Aucune pièce du dossier n'indique que l'audience a été tenue à cette date. A l'audience du 29 mars 1974, le siège changea au profit du juge NYAMABO, le prévenu non cité n'a pas comparu, mais fut représenté par le même défenseur ; le tribunal ordonna la réouverture des débats mais omit de faire le résumé des débats antérieurs et de faire acter ce résumé à la feuille d'audience : le Ministère public ayant la parole déclara maintenir ses réquisitions antérieures ; après plaidoirie du défenseur judiciaire, les débats furent clos, la cause prise en délibéré et le jugement intervenait le 5 avril 1974.

L'examen des pièces du dossier relève que le défenseur précité qui avait représenté le demandeur au premier degré n'était pas porteur d'une procuration spéciale comme l'exige l'article 71 alinéa 2 du code de procédure pénale. Le premier juge n'était donc pas régulièrement saisi.

Le juge d'appel aurait dû relever l'erreur commise par le premier juge, annuler la décision entreprise conformément à l'article 107 du code de procédure pénale. Ne l'ayant pas fait et en confirmant le jugement entrepris dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le bénéfice du sursis, il a violé les dispositions légales visées au moyen.

Celui-ci entraîne la cassation totale du jugement attaqué.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette la première déclaration de pourvoi mais reçoit la seconde et la dit fondée.

Casse sans renvoi la décision attaquée.

Condamne le deuxième défendeur au paiement de la moitié des frais et met l'autre moitié à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 28 octobre 1980 à laquelle siégeaient les juges suivant : KALALA ILUNGA, Président, MBUINGA VUBU et NKONGOLO TSHILEMBU, Juges, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République, le Citoyen WASSO LUKUMBIA et l'assistance du citoyen BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE**

Audience publique du 12 novembre 1980

I. PROCEDURE

***POURVOIS CONNEXES - BONNE ADMINISTRATION JUSTICE -
JONCTION - DECISION UNIQUE***

En vue d'une bonne administration de la justice, il sera ordonné la jonction des pourvois connexes aux fins d'y statuer en une seule et unique décision.

II. DROIT PENAL

AVEUX ET DENEGATIONS ULTERIEURES POUR BESOIN DE LA CAUSE - MOYENS PREUVE SUFFISANTS - INFRACTION ETABLIE

L'infraction mise à la charge des prévenus sera dite établie sur la base de l'analyse des différents éléments recueillis au cours de l'instruction, notamment leurs aveux, devant l'officier de police judiciaire ainsi que leurs dénégations ultérieures, ces dénégations ne constituant qu'un système réfléchi de défense élaboré et conçu ultérieurement dans l'unique but de se disculper.

III. MOTIVATION

DEFAUT MOTIVATION - CONTRADICTION MOTIFS - INFRACTIONS DISTINCTES DE MEURTRE ET DE RECEL - LA 1ère ETABLIE SUR BASE AVEUX ET DENEGATIONS ULTERIEURES, LA 2ème NON ETABLIE CAR ABSENCE ELEMENT ESSENTIEL DE CONNAISSANCE ORIGINE DELICTUEUSE - MOTIVATION BASEE SUR DEUX RAISONNEMENTS DIFFERENTS - SUFFISANTE - NON VIOLATION ART 16 AL 3 CONSTIT - MOYEN NON FONDE - RECONNAISSANCE DES BIENS PAR DES TIERS - CONSIDERATION SURABONDANTE

Est non fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 16 alinéa 3 de la Constitution en ce qu'il reproche à la décision entreprise d'être basée sur le défaut de motivation résultant de la contradiction des motifs lorsque, pour dire oui ou non établie l'infraction de meurtre pour assurer l'impunité du vol et celle de recel, le juge n'a pas basé sa décision sur un même raisonnement, en se fondant, d'une part sur les aveux devant l'OPJ et les dénégations ultérieures des prévenus pour la première infraction, d'autre part sur l'absence d'un élément essentiel, ici la connaissance de l'origine délictueuse des objets délictueux pour la seconde.

Sera surabondante la considération du juge d'appel selon laquelle les effets en cause n'ont été reconnus comme ayant appartenu à la défunte ni par ses parents, ni par ses amis personnels, ni même par ses collègues de service.

IV. DROIT PENAL

MEURTRE POUR ASSURER IMPUNITE VOL OU EXTORSION ET RECEL - INFRACTIONS DISTINCTES MAIS FAITS CONNEXES DEVANT PLURALITE PREVENUS - JONCTION - POURSUITE CONJOINTE

En droit, le meurtre commis pour assurer l'impunité du vol ou de l'extorsion prévue par l'art 85 du code pénal livre II et le recel prévu à l'article 101 du même code, sont des infractions distinctes même si dans le cas sous examen, les auteurs ont été poursuivis conjointement compte tenu du lien de connexité des faits mis à leur charge.

V. MOTIVATION

MOYEN - NON AUDITION TEMOIN CITE - AUDITION TEMOIN NECESSAIRE OU CITE PAR UNE PARTIE - SOUVERAINE APPRECIATION JUGE DANS TOUS CAS - INTIME CONVICTION AUSSI BASEE SUR P.V. ANTERIEURS VERSES AUX DEBATS - DECISION MOTIVEE - NON FONDE

N'est pas fondé le grief fait à une juridiction de n'avoir pas entendu un témoin dont l'audition n'a pas été jugée nécessaire par elle ou sollicitée par une partie au procès.

Du reste, le juge apprécie souverainement l'opportunité d'entendre une personne même si son audition a été sollicitée par une partie. Il peut également baser son intime conviction sur les dépositions consignées aux procès-verbaux établis antérieurement et produits aux débats.

VI. PROCEDURE

1. MOYEN - ADMISSION BANDE SONORE PRODUITE PAR M.P. ENREGISTREE INSU PREVENUS - VIOLATION ART.12 ET 13 CONSTITUTION - INVESTIGATION DE FAIT - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABLE

Est mélangé de fait et de droit et donc irrecevable, le moyen pris de la violation des articles 12 et 13 de la Constitution, en ce que la Cour a admis la bande sonore produite par le Ministère public alors que son enregistrement aurait été fait à l'insu des prévenus et après tortures et sévices subis par eux étant donné que l'examen de ce grief doit amener la Cour suprême de justice à faire des investigations de fait, lesquelles échappent à son contrôle.

2. MOYEN - OMISSION MISE PREALABLE A DISPOSITION PARTIES BANDE SONORE AU GREFFE - SOUMISSION BANDE AUX DEBATS CONTRADICTOIRES - PAR AILLEURS DECISION NON FONDEE SUR BANDE EN CAUSE - NON FONDE

Doit être rejeté le grief fait au juge de n'avoir pas mis une bande sonore à la disposition préalable des parties, dès lors que la Cour qui, du reste ne se base pas sur cette bande, ayant mis à la disposition des parties l'enregistrement pour en discuter contradictoirement au cours des débats, il n'était pas nécessaire de déposer au préalable ledit enregistrement au greffe.

3. MOYEN - DEFAUT PREUVE AUDITION TEMOIN SOLLICITEE - ABSENCE PREUVE CITATION TEMOIN - DECISION BASE AUDITION TEMOINS CITES ET SOUVERAINE APPRECIATION DEPOSITIONS ET PV. PRODUITS AUX DEBATS PAR LE JUGE - PREUVE SUFFISANTE - MANQUE EN FAIT

Manque en fait le grief fait au juge de n'avoir pas entendu un témoin dont l'audition était sollicitée par des parties dès lors qu'aucune pièce du dossier n'établit que celles-ci ont sollicité telle audition, et que par ailleurs le juge a entendu des témoins cités devant lui et a librement apprécié leurs dépositions ainsi que celles consignées aux procès-verbaux. produits aux débats.

ARRET (R.P. 521)

En cause :

- 1) *PINDA KAPUKU,*
- 2) *ELEMBA DALU alias KEMBO,*
- 3) *OTSHUMBE OMA LOSAMBO,*
- 4) *KALAMBA WALA, Demandeurs en cassation.*

Contre :

- 1) *MINISTERE PUBLIC,*
- 2) *TOKO ANTOINE, défendeurs en cassation.*

Les demandeurs en cassation PINDA KAPUKU, ELEMBA alias KEMBO, KALAMBA WALA et OTSHUMBE OMA LOSAMBO furent poursuivis devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe, sur base des articles 43, 44, 85 et 157 du code pénal livre II, pour avoir commis un meurtre au courant de l'année 1979 sur la personne de la citoyenne NZUMBA, agent de la Voix du Zaïre, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion soit pour en assurer l'impunité, et pour s'être affiliés à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ; tandis que la citoyenne MUBWABUNA NGANDA fut traduite devant le même tribunal, sur base de l'article 101 du code pénal livre II, pour avoir recelé un pagne et une montre bracelet extorqués au préjudice de la défunte.

Par jugement rendu contradictoirement le 21 juillet 1979, ledit tribunal acquitta les trois premiers demandeurs du chef de meurtre qu'il retint uniquement à la charge d'OTSHUMBE et condamna ce dernier à la peine capitale, le tribunal reconnut coupables les quatre demandeurs du chef de l'infraction d'association de malfaiteurs et les condamna à la peine capitale, tandis qu'il condamna la citoyenne MUBWABUNA à la peine de trois ans de servitude pénale principale du chef de recel.

Statuant sur les intérêts de la partie civile TOKO Antoine, sujet de nationalité angolaise, deuxième défendeur en cassation, cette juridiction condamna les précités à lui payer solidairement la somme de 30.000 zaires à titre de dommages-intérêts et ordonna la restitution au précité des objets saisis.

Les demandeurs et la citoyenne MUBWABUNA relevèrent appel contre ce jugement le 21 juillet 1979 tandis que le Ministère public forma son appel le 24 juillet 1979.

Sur ces appels, la Cour d'appel de Kinshasa, par arrêt rendu contradictoirement le 16 novembre 1979, après avoir réformé ce jugement en ce qu'il a dit non établie l'infraction de meurtre reprochée aux demandeurs KALAMBA WALA, PINDA KAPUKU et ELEMBE DALU, et en ce qu'il a dit établie celle de recel mise à la charge de la citoyenne MUBWABUNA, acquitta cette dernière du chef de recel mais reconnut les demandeurs coupables des infractions de meurtre et d'association de malfaiteurs, commis en concours matériel, et les condamna à la peine capitale, il confirma, pour le surplus, la décision du premier degré.

Contre cet arrêt, les demandeurs firent chacun une déclaration écrite de pourvoi ; ces déclarations reçues au greffe de ladite Cour le 26 novembre 1979 furent confirmées par une requête unique déposée le 17 décembre 1979 au greffe de la Cour suprême de justice par l'avocat Bwa TCHYOMBO NKONGOLO wa DITOTA, porteur de procuration spéciale des demandeurs.

Pour une bonne administration de la justice, la Cour estime qu'il y a lieu de joindre ces pourvois, en raison de leur connexité, pour qu'il soit statué par un seul et même arrêt.

Le premier moyen des demandeurs est tiré de la violation de l'article 16 alinéa 3 de la Constitution.

La première branche de ce moyen est basée sur le défaut de motivation résultant de la contradiction des motifs, en ce que l'arrêt attaqué constate qu'il y a extorsion d'un pague et d'une montre bracelet au préjudice de la victime NZUMBA et, pour en assurer l'impunité, la mort lui a été donnée, pour ce motif, ledit arrêt retient le meurtre dans le chef des demandeurs en cassation comme une circonstance aggravante de l'extorsion et les condamna de ce chef à la peine capitale, alors qu'en examinant l'infraction de recel retenue initialement à la charge de la citoyenne MUBWABUNA, le même arrêt affirme que les biens présumés avoir été la propriété de la victime et qui auraient été extorqués, n'ont été

reconnu ni par ses parents, ni par ses amis, ni même par ses collègues de service. Sur base de cet argument, la Cour acquitta la prévenue MUBWABUNA poursuivie initialement de recel.

En cette branche, le moyen n'est pas fondé.

En effet, pour retenir l'infraction de meurtre reproché aux demandeurs en cassation, sur base de l'article 85 du code pénal livre II d'une part, et pour acquitter la citoyenne MUBWABUNA poursuivie de recel, sur base de l'article 101 dudit code d'autre part, le juge d'appel n'a pas adopté le même système de raisonnement et ne s'est pas basé sur les mêmes considérations.

Concernant d'abord l'infraction de meurtre, la Cour d'appel l'a déclarée établie, après avoir analysé les différents éléments recueillis au cours de l'instruction, notamment les aveux faits par les demandeurs devant l'officier de police judiciaire ainsi que leurs dénégations ultérieures.

Le juge d'appel s'exprime notamment ainsi : « Interpellé par l'officier de police judiciaire verbalisant sur les faits qui leur sont imputés, le prévenu PINDA avoua spontanément que c'est leur bande composée de MBAKI dit le géant, OTSHUMBE, ELEMBA et KALAMBA qui donna la mort à la citoyenne NZUMBA. Il exposa, en outre, que le jour du forfait, évoluant dans le même secteur et arrivés au niveau de la Voix du Zaïre, ils virent une femme habillée en super java. Le prévenu OTSHUMBE la sollicita comme amante, cependant celle-ci répondit insolemment à leurs sollicitations, c'est ainsi qu'OTSHUMBE leur intima l'ordre de déshabiller la victime et on lui arracha ses pagnes et elle ne resta qu'avec ses sous-vêtements et sa blouse.

« Ensuite, lui PINDA, accompagné de KALAMBA, s'éloigna pour aller cacher le butin, à leur retour, ils apprirent par OTSHUMBE et MBAKI que la victime était restée K.O.

« Il en est de même du prévenu ELEMBA qui, sur interpellation de l'officier de police judiciaire, reconnut également qu'il est membre effectif du groupe et qu'à ce titre, il a pris part à la commission des faits incriminés ».

Les prévenus OTSHUMBE et KALAMBA ont abondé dans le même sens que leurs co-prévenus.

« Devant les dénégations des prévenus, il est apparu indispensable de procéder à l'audition de l'officier de police judiciaire verbalisant et des autres témoins ;

« Les officiers de police judiciaire MANGONGO et MBOEYA sont demeurés formels dans leurs dépositions et affirment que les déclarations consignées dans les PV émanent des prévenus et qu'il ne s'agit nullement d'aveux arrachés sous l'effet des tortures ;

« Dès lors, les dénégations des prévenus ne constituent qu'un système réfléchi de défense élaboré et conçu postérieurement dans l'unique but de se disculper ... ».

Tenant ainsi pour établis les faits de meurtre, le juge d'appel estime à bon droit qu' « en l'espèce, il s'agit d'un meurtre commis pour assurer l'impunité de l'extorsion », car il résulte des aveux rétractés des demandeurs eux-mêmes, que « c'est leur bande qui donna la mort à la citoyenne NZUMBA » qui a été auparavant dépouillée de ses effets.

Examinant ensuite les éléments constitutifs de l'infraction de recel reprochée à la citoyenne MUBWABUNA, la Cour d'appel considère qu' « en l'espèce, il n'a pas été établi que la prévenue MUBWABUNA connaissait l'origine délictuelle des effets qu'elle détenait. »

Ainsi la Cour a acquitté la précitée au motif que ne se trouvait pas établi dans son chef un des éléments essentiels du recel, à savoir, la connaissance par la prévenue de l'origine délictueuse des objets incriminés.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 12 et 13 de la Constitution.

Première branche : en ce que la bande sonore produite par l'Officier du Ministère public pour soutenir son accusation a été enregistrée à l'insu des demandeurs en cassation ; que cette bande a été faite après tortures et sévices graves, que la bande n'a jamais été mise à la disposition de la défense au greffe pour être valablement discutée comme pièce à conviction.

Cette branche est mélangée de fait et de droit et donc irrecevable, en ce qu'elle reproche à la Cour d'appel d'avoir admis la bande sonore produite par le Ministère public alors que ledit enregistrement aurait été fait à l'insu des demandeurs et après tortures et sévices graves subis par eux.

En effet, l'examen de ce reproche devrait amener la Cour suprême aux investigations de fait, lesquelles échappent à son contrôle.

Quant au grief fait au juge d'appel de n'avoir pas mis ladite bande à la disposition des parties, ce reproche est à rejeter. En effet il ressort de la feuille d'audience du 6 novembre 1979 (cotes 172) qu'à cette date la Cour d'appel a procédé en présence des parties à l'audition de ladite bande.

Après l'audition, le demandeur PINDA, tout en reconnaissant l'authenticité de ses dépositions a déclaré : « tout ce que vous avez entendu m'a été dicté par l'OPJ » (c. 172).

Ainsi, la Cour d'appel, qui du reste ne se base pas sur cette bande, a mis à la disposition des parties l'enregistrement pour en discuter contradictoirement, au cours des débats. Il n'était pas nécessaire de déposer au préalable ledit enregistrement au greffe, contrairement à l'opinion des demandeurs.

Cette première branche du moyen doit donc être rejetée.

Deuxième branche : en ce que les demandeurs en cassation avaient sollicité l'audition d'une religieuse responsable de l'infirmerie de la prison centrale de Makala comme témoin à décharge pour tortures subies par les demandeurs avant leur entrée à la prison centrale de Makala. Cette demande n'a jamais été reçue ni motif du refus connu des demandeurs, alors que dans l'arrêt attaqué, la Cour d'appel a tiré argument des déclarations consignées fictivement et imputées à une personne non entendue.

Aucune pièce du dossier n'établit que les demandeurs ont sollicité l'audition de ladite religieuse devant la Cour d'appel. Comme dit à la deuxième branche du premier moyen, ladite Cour a entendu les témoins cités devant elle et a librement apprécié leurs dépositions ainsi que celles consignées aux procès-verbaux produits aux débats.

En cette branche, le moyen manque en fait.

Le troisième moyen des demandeurs est basé sur la violation de l'article 34 alinéa 2 et 3 du code de procédure civile, en ce que, si la Cour peut justifier avoir fait consigner par le Greffier les déclarations des témoins entendus à l'audience, en l'occurrence les nommés MANGONGO, OLOKO et le père de PINDA, cependant, aucune feuille d'audience ne renseigne que les dépositions des témoins ont été lues ou signées par eux et par les juges et qu'il leur a été demandé, après lecture, s'ils persistent ou requièrent taxe.

La Cour relève que s'agissant d'un procès verbal, les demandeurs en cassation ne peuvent baser leur moyen sur le prescrit de l'article 34 du code de procédure civile étant donné que lesdites dispositions ne s'appliquent qu'en matière de droit privé. Ainsi le juge d'appel n'avait pas à appliquer les dispositions visées au moyen.

Celui-ci manque donc en fait.

Le quatrième moyen est tiré de la violation du principe général du droit selon lequel le doute profite à l'accusé, en ce que d'une part, il résulte des PV de l'OPJ que sur le point de savoir quelle est la personne qui est l'auteur de la mort de la citoyenne NZUMBA, plusieurs noms sont avancés, marquant ainsi une contradiction flagrante et d'autre part, tous les effets présumés avoir appartenu à la victime et qui auraient été extorqués par les demandeurs n'ont pas été reconnus lors de leur présentation aux audiences publiques aux membres de la famille de la défunte et aux amis intimes de celle-ci.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, pour fonder son intime conviction, le juge du fond a apprécié souverainement les différents éléments recueillis aux divers stades de l'instruction et a conclu à l'existence des infractions reprochées aux demandeurs. Pour lui, il n'y a avait pas doute et il ne pouvait donc appliquer le principe invoqué au moyen.

Aucun moyen n'étant fondé, les pourvois des demandeurs doivent être rejetés.

Pour ces raisons :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Décide la jonction des causes introduites par les demandeurs en cassation ;

Rejette leurs pourvois.

Les condamne chacun à un quart des frais d'instance taxés à la somme de 720 Z (sept cent et vingt zaires).

Ainsi a jugé et prononcé la Cour suprême de justice en son audience publique du mercredi 12 novembre mil neuf quatre-vingt à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Vice-Président, NIEMBA LUBAMBA et MBOMA G.G., Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère Public représenté par le citoyen BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE :

Audience publique du 26 novembre 1980

I. PROCEDURE : MEMOIRE EN REPONSE

***DEPOT HORS DELAI - TARDIVETE - SIGNE PAR AVOCAT PORTEUR
PROCURATION SPECIALE DONNEE PAR ADMINISTRATEUR
DELEGUE SANS PREUVE POUVOIRS AGIR NOM SOCIETE
DEFENDERESSE - REJET DEBATS***

Doit être écarté des débats un mémoire en réponse déposé hors délai et signé par un avocat qui a reçu procuration spéciale de l'administrateur délégué d'une société qui n'a pas rapporté la preuve légale des pouvoirs en vertu desquels il a agi en son nom.

II. DROIT SOCIAL - MOYEN D'OFFICE

***DECISION PREMIER DEGRE AYANT EXAMINE FOND LITIGE -
ABSENCE PROCES-VERBAL NON-CONCILIATION - VIOLATION ART
200 C.T. - OMISSION DECISION APPEL ANNULER JUGEMENT 1er
DEGRE - CASSATION TOTALE SANS RENVOI***

Viole l'art 200 du code du travail et encourt cassation totale sans renvoi, l'arrêt d'une Cour d'appel qui a omis d'annuler le jugement du premier degré pour avoir statué au fond de l'affaire sur un litige individuel du travail en l'absence d'un procès-verbal de non-conciliation alors qu'il aurait dû exiger que ce litige soit d'abord soumis à la procédure de conciliation préalable devant l'inspecteur du travail du ressort.

ARRET (R.C. 283)

En cause : PALU LUYINDULA, demandeur en cassation.

Contre : MARSAVCO-ZAIRE, défendeur en cassation.

A la suite d'une action mue par le demandeur devant le Tribunal de première instance de Kinshasa, la défenderesse fut condamnée par jugement contradictoire du 22 décembre 1975 à 8.500 Z des dommages-intérêts plus 6 % d'intérêts judiciaires l'an, pour rupture abusive d'un contrat de louage qui liait les deux parties.

Vidant les appels principal de la défenderesse et incident du demandeur, l'arrêt contradictoire de la Cour d'appel du 21 juillet 1976 a déclaré fondé le seul appel principal et a débouté en conséquence le demandeur de son action originaire.

Par son pourvoi introduit le 17 juin 1977 au greffe de la Cour suprême de justice, le demandeur poursuit la cassation de l'arrêt susdit.

Répondant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans le mémoire en réponse et tirée de ce que l'assignation n'aurait pas été jointe à la requête pour n'avoir pas été mentionnée dans l'inventaire, la Cour constate qu'elle doit écarter le mémoire en lui-même des débats. En effet, d'une part l'administrateur délégué BONGONGU qui a donné la procuration spéciale à l'avocat DE WINNE n'a pas rapporté la preuve légale des pouvoirs en vertu desquels il a agi au nom de la défenderesse, d'autre part le mémoire en réponse a été déposé hors délai.

Examinant ensuite les mérites du pourvoi et préalablement à l'examen des deux moyens invoqués par le demandeur à l'appui de sa requête, la Cour estime devoir soulever un moyen d'office.

Ce moyen est tiré de la violation de l'article 200 du code du travail en ce que le juge du 1^{er} degré s'est saisi du fond de l'affaire, alors qu'il aurait dû exiger que ce litige individuel du travail soit soumis à la procédure de conciliation préalable devant l'inspecteur du travail du ressort.

Le juge d'appel aurait dû corriger cette illégalité en annulant le jugement du 1^{er} degré. Ne l'ayant pas fait, il a commis la même violation que le premier juge. Par conséquent sa décision encourt cassation totale et ce sans renvoi.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Ecarter des débats le mémoire en réponse et casse l'arrêt attaqué sans renvoi ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de trois cent cinquante neuf Zaires.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

Ainsi la Cour a jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 26 novembre 1980 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; NGOMA KINKELA MASALA et MBOMA GUTAMEGA GAPATA, Juges, avec les concours de l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et du Greffier du siège MPOMBELI BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE,
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE**

Audience publique du 26 novembre 1980

I. MOTIVATION

1. DECISION TENANT POUR VALABLE CONTRAT CONSIDERE PAR JUGE COMME ANTERIEUREMENT RESILIE - CONTRADICTION MOTIFS - VIOLATION ART 9 CONSTIT. - CASSATION PARTIELLE

Est fondée et entraîne la cassation partielle de la décision entreprise, le moyen pris de la contradiction de ses motifs et de la violation de l'article 9 de la Constitution en ce que le juge d'appel a tenu pour valable un contrat de bail par lui déclaré résilié.

2. DECISION CONSACRANT AUTHENTICITE BAIL ET MECONNAISSANT ACQUEREUR DROIT EXPULSION LOCATAIRE - ABSENCE CONTRADICTION, BAILLEUR NE SE L'ETANT PAS RESERVE EN VERTU ART 399 CCLIII

Ne se contredit pas, l'arrêt qui reconnaît d'une part l'authenticité d'un contrat de bail et qui, d'autre part, interdit à l'acquéreur de procéder à l'expulsion du locataire lorsque le bailleur ne s'y est pas réservée ce droit conformément à l'article 399 du code civil livre III.

II. DROIT CIVIL

BAIL AUTHENTIQUE - SUBSTITUTION ACQUEREUR DROITS ET OBLIGATIONS BAILLEUR - ACQUEREUR JURIDIQUEMENT LIE PAR CONTRAT

En matière de bail authentique, l'acquéreur est lié par le contrat conclu par le bailleur et le locataire.

III. PROCEDURE

MOYEN - OMISSION DISPOSITIONS LEGALES VIOLEES - VIOLATION ART 44 CPCSJ - IRRECEVABLE

Est irrecevable, parce que pris en violation de l'article 44 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, le moyen qui n'indique pas les dispositions légales violées.

ARRET (R.C. 46)

En cause : *NOUGBODE HENRY, demandeur en cassation.*

Contre : *KONATE LACINE et KIAKU, défendeurs en cassation.*

Par contrat du 3 juillet 1964, le citoyen KIAKU, premier défendeur en cassation donna en location à Monsieur NOUGBODE, demandeur en cassation sa parcelle sise 13, rue Kato, Zone de Barumbu, ville de Kinshasa pour un loyer mensuel de 25.000 francs.

Ce contrat conclu pour une durée de huit ans, était assorti de nombreuses clauses notamment :

- 1° l'obligation pour le bailleur d'évacuer, au plus tard le 31 juillet 1964, ceux qui occupaient les lieux et faute de le faire dans le délai qui lui était imparti, le bailleur s'engageait à payer au preneur tous les frais que pouvait engager ce dernier quant à ce et 2.000 francs par jour jusqu'au parfait déguerpiement.
- 2° la faculté accordée au locataire d'apporter toutes modifications aux locaux en vue d'en faire usage conforme aux exigences des lois en vigueur et cela sans avoir à consulter le propriétaire.

Ayant constaté que son locataire ne s'acquittait ni du solde de 50.000 francs qui constituaient l'acompte sur les loyers ni des loyers mensuels le premier défendeur en cassation donna le 9 juin 1965, préavis au demandeur de libérer les lieux dans un délai maximum de six mois, lequel demandeur avait déjà sous-loué une partie de la parcelle à KONATE, deuxième défendeur en cassation, et entrepris de vastes travaux de construction et d'amélioration.

Le 19 janvier 1966, KIAKU fit assigner NOUGBODE devant le Tribunal de première instance de Kinshasa, en résiliation de ce contrat. Par son jugement rendu par défaut le 14 mars 1967, ce tribunal dit bon et valable le contrat de bail avenü entre parties, condamna le premier défendeur au déguerpiement et au paiement de 549.000 francs à son locataire à titre de dommages-intérêts.

Ayant appris que KIAKU avait vendu la maison au deuxième défendeur KONATE, NOUGBODE assigna les deux parties en annulation de cette vente devant le Tribunal de première instance de Kinshasa qui, par jugement contradictoire du 21 août 1968 déclara son action irrecevable, dit régulière la vente intervenue entre KIAKU et KONATE et condamna sur reconvention, NOUGBODE à payer à KIAKU la somme de 650 Z majorée des intérêts judiciaires de 6% l'an à titre des loyers échus.

Sur appel formé le 13 décembre 1968 par NOUGBODE, la Cour d'appel de Kinshasa « dit l'appel recevable en tant qu'il vise la partie du jugement entrepris non jugée par la décision du 14 mars 1967, dit valable la vente intervenue entre les intimés KIAKU et KONATE relativement à la maison litigieuse. Déboute l'appelant de tous ses autres chefs de demande ».

Par requête déposée le 26 février 1971 au greffe de la Cour suprême de justice, NOUGBODE se pourvoit en cassation contre cet arrêt contradictoire du 12 mai 1970 qui lui a été signifié le 16 novembre 1970.

Dans les premier, deuxième et quatrième griefs du premier moyen tiré de la violation de l'article 9 de la Constitution sur la motivation des décisions judiciaires, le demandeur reproche au juge d'appel de s'être contredit en soutenant d'une part que le jugement du 14 mars 1967 intervenu entre KIAKU et NOUGBODE avait acquis l'autorité de la chose jugée et d'autre part que le contrat litigieux était résilié depuis le 9 juin 1965 et d'avoir ainsi refusé les impenses au motif que les travaux ont été réalisés sans l'accord et contre le gré du premier défendeur.

La Cour relève que, dans son dispositif, l'arrêt entrepris déclare avoir reçu « l'appel en tant qu'il vise la partie du jugement non jugée par la décision du 14 mars 1967 après avoir dit, dans les motifs, que ce dernier « jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ».

Ce jugement avait reconnu, le 14 mars 1967, la validité du contrat de bail intervenu entre KIAKU et NOUGBODE. Or, le même arrêt constate que « dès lors, le contrat litigieux était résilié depuis le 9 juin 1965 » date à laquelle préavis fut donné à NOUGBODE. Tirant conséquence de cette dernière décision, l'arrêt entrepris conclut que les travaux furent exécutés sans l'autorisation de l'intimé KIAKU et contre sa volonté ; qu'en conséquence la demande n'est pas fondée.

Le juge d'appel ne pouvait pas considérer à la fois le même contrat comme étant valable en 1967 et résilié depuis 1965 et en conséquence refuser d'accorder les impenses pour des travaux effectués par NOUGBODE depuis 1965. Ces griefs fondés entraînent cassation partielle avec renvoi de la décision dont pourvoi.

Le troisième grief du premier moyen reproche au juge d'appel de s'être contredit en affirmant d'une part que le bail conclu le 3 juillet 1964 entre le demandeur et le premier défendeur était un bail authentique et d'autre part que lui le demandeur ne pouvait pas solliciter le déguerpissement du deuxième défendeur.

La Cour constate que le présent bail étant authentique, l'expulsion du locataire par l'acquéreur n'est pas possible conformément à l'article 399 du code civil livre III étant donné que le bailleur, premier défendeur en cassation ne s'était pas réservé ce droit dans le contrat du 3 juillet 1964.

Dans son deuxième moyen tiré de la violation de l'article 34 du code civil livre III, le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir considéré que les travaux de modification ont été réalisés sans l'accord du propriétaire et partant tombaient sous le coup de l'article 24 du code civil livre II et d'avoir refusé d'accorder les impenses alors qu'il avait constaté que le contrat de bail autorisait ces travaux.

La Cour relève que l'arrêt entrepris considère d'une part qu'aux termes de l'article 24 précité, le raccordement électrique, l'aménagement d'une boucherie dans l'immeuble loué, les diverses améliorations constituent des constructions non susceptibles d'enlèvement qui partant ne tombent pas sous le coup de l'article susvisé et constituent des impenses utiles c'est-à-dire indispensables et d'autre part que ces impenses ont été réalisées sans l'accord et contre la volonté du propriétaire.

La Cour relève également que le demandeur était autorisé à apporter des modifications à la chose louée, c'est donc de bonne foi qu'il l'avait fait.

Cependant, il appartient au juge du fond de dire si les modifications que le demandeur a apportées ou la construction que ce dernier a érigée constituent ou non des grosses réparations qui seules donnent lieu à réparation. Le moyen est donc irrecevable en tant qu'il demande à la Cour d'examiner les faits que le juge du fond a souverainement appréciés.

Dans son troisième moyen pris de la violation de l'article 54 du code civil III, le demandeur prétend que pour constater la résiliation du contrat, le juge d'appel s'est basé sur la seule lettre de préavis alors qu'il existait d'autres documents notamment l'exploit d'huissier du 19 septembre 1966 alors que d'après les autres éléments du dossier, les parties étaient encore liées par le contrat.

La Cour estime que le juge d'appel aurait dû constater que le contrat était encore en vigueur eu égard à la sommation que KIAKU lui-même avait donnée à NOUGBODE. Le moyen est donc fondé et entraîne cassation partielle de la décision attaquée.

Le quatrième moyen est puisé dans la violation de l'article 33 du code civil livre III en ce que le deuxième défendeur KONATE, nouveau propriétaire, n'ayant pas mis l'entièreté de l'immeuble à la disposition du demandeur, aurait dû être condamné à payer à ce dernier l'indemnité conventionnelle de deux zaires par jour.

Ce moyen est fondé. En effet s'agissant d'un bail authentique, le nouvel acquéreur est lié par le bail qui liait KIAKU et NOUGBODE.

La Cour prononcera en conséquence une cassation partielle.

Le cinquième moyen, tiré de la violation du principe interdisant l'enrichissement sans cause, fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir dit les impenses non remboursables alors que les impenses utiles sont des frais que le propriétaire aurait pu se dispenser mais qui, ont néanmoins augmenté la valeur de la chose et que le propriétaire doit rembourser.

Pour n'avoir pas indiqué les dispositions légales violées, ce moyen n'est pas recevable sur base de l'article 44 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris en ce :

- 1° qu'il a refusé d'accorder les impenses au motif que le contrat était résilié depuis le 9 juin 1965 alors que ce même arrêt a dit que le jugement du 14 mars 1967 qui avait reconnu la validité du contrat, avait acquis l'autorité de la chose jugée ;
- 2° qu'il n'a pris en considération que la lettre de préavis alors que la sommation faite à NOUGBODE signalait que le contrat était valable ;
- 3° qu'il a refusé de condamner KONATE à payer les deux zaires conventionnels alors que KIAKU et NOUGBODE étaient liés par un bail authentique.

Renvoie, quant à ce, la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra déterminer la date de la résolution du contrat de bail venu entre KIAKU et NOUGBODE et décider s'il y a lieu ou non à remboursement des impenses ;

Dit également pour droit que la juridiction de renvoi devra à défaut de libérer les lieux, condamner KONATE à payer à NOUGBODE les deux zaïres conventionnels ;

Condamner les défendeurs aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de sept cent trente et un zaïres.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision partiellement cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 26 novembre mil neuf cent quatre-vingt à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président, NGOMA KINKELA MASALA et KISAKA kia NGOY, Juges, avec le concours de l'Avocat Général de la République, BILE MPUTU NKANGA et du Greffier du siège MPOMBELI BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE**

Audience publique du 26 novembre 1980

I. PROCEDURE

FIN DE NON RECEVOIR - EXISTENCE DOSSIER PROCURATION SPECIALE SANS MENTIONS SUBSTANTIELLES - EXISTENCE DOSSIER PROCURATION SPECIALE REGULIERE - NON FONDE - POURVOI RECEVABLE

Est non fondée, la fin de non recevoir tirée de la violation de l'article 2 de l'ordonnance loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que la procuration donnée à l'avocat est dépourvue du caractère spécial de l'intention de se pourvoir en cassation et de se faire représenter devant la Cour suprême de justice et qu'elle n'indique ni la décision entreprise, ni la date de celle-ci et les parties en cause, alors que ces mentions résultent à suffisance des éléments de ladite procuration. Le pourvoi est dès lors recevable.

II. DROIT DU TRAVAIL

REVOCAION FONDEE FAITS PRESCRITS - INVOCATION ART 58 C.T. - DISPOSITIONS NE PREVOYANT PAS PRESCRIPTION FAITS - MOYEN MANQUANT EN FAIT

Manque en fait, le moyen pris de la violation de l'article 58 du code du travail, en ce que l'arrêt entrepris a admis la révocation fondée sur des faits prescrits, alors que la disposition susdite ne prévoit pas la prescription des faits.

III. PROCEDURE

1. MOYEN - CONFUSION ART 58 ET 48 C.T.- APPLICATION ART 58 ET 62 MEME CODE - MANQUANT EN FAIT

Pour avoir appliqué les articles 58 et 62 du code du travail sur la notification des motifs de la rupture pour faute lourde, le juge n'a pas confondu les articles 58 et 48 du même code. Le moyen manque en fait.

2. MOYEN - NON APPLICATION ART 58 C.T. PRESCRIPTION MATIERE TRAVAIL - DISPOSITION MAL VISEE - MANQUANT EN FAIT

L'article 58 du code du travail ne prévoyant pas la prescription des faits, manque en fait le moyen qui fait grief au juge de n'avoir pas invoqué la prescription sur base de l'article susdit.

3. MOYEN - FAUTE LOURDE DECLAREE ETABLIE SANS PREUVE - APPRECIATION SOUVERAINE JUGE FOND - MELANGE DE FAIT - IRRECEVABLE

Est irrecevable parce que mélangé de fait, le moyen reprochant au juge d'avoir dit établie sans preuve la faute lourde dès lors que l'examen des faits relève de la souveraine appréciation du juge de fond.

IV. DROIT DU TRAVAIL

RUPTURE NON ABUSIVE CONTRAT TRAVAIL EMPLOYEUR - NON VIOLATION ART 49 C.T - NON ALLOCATION DOMMAGES-INTE-RETS - MOYEN NON FONDE

Le moyen qui reproche au juge la violation de l'article 49 du code du travail en ce qu'il n'a pas alloué des dommages intérêts pour révocation basée sur des faits prescrits n'est pas fondé, la révocation étant régulière.

V. PROCEDURE

1. MOYEN - DECISION ADMETTANT REMISE CERTIFICAT FIN DE SERVICE CONDITIONNEE REMBOURSEMENT DETTE - DECLARATION NON CONTENUE DECISION ATTAQUEE- MANQUANT EN FAIT

Manque en fait, le moyen pris de la violation de l'article 65 du code du travail en ce que l'arrêt entrepris a admis que la remise du certificat de fin de service au demandeur par le défendeur soit conditionnée par le remboursement de la dette, alors que l'arrêt susdit n'a pas admis cela.

2. MOYEN - VIOLATION ART 84 C.T. NON ALLOCATION DOMMAGES-INTERETS - DISPOSITIONS MAL VISEES - MANQUE EN FAIT

Le moyen pris de la violation de l'article 84 du code du travail en ce que le juge n'a pas alloué des dommages-intérêts pour non-paiement de préavis manque en fait, lorsque la susdite disposition n'a pas été appliquée en l'espèce.

VI. DROIT DU TRAVAIL

MOYEN - CONTRAT TRAVAIL EN COURS - RUPTURE - NON VIOLATION ART 47 C.T. - MANQUE EN FAIT

Manque en fait le moyen pris de la violation de l'article 47 du code du travail en ce que l'arrêt entrepris a approuvé la révocation du demandeur au moment de sa suspension alors que son renvoi n'est pas intervenu pendant ce délai.

VII. PROCEDURE

MOYEN - DROIT EXIGER PRESENCE UNTZA REMISE-REPRISE MECONNUE - PRESENCE NON DEMANDEE - MANQUANT EN FAIT

Manque en fait le moyen qui reproche à la décision entreprise la violation des articles 224 à 228 du code du travail en ce que ladite décision a méconnu le droit du demandeur d'exiger la présence de l'UNTZA à la remise et reprise, alors que le juge n'a pas été saisi d'une telle demande.

VIII. PROCEDURE CIVILE

MOYEN - OMISSION ORDONNER ENQUETES - POUVOIR SOUVERAIN APPRECIATION JUGE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation de l'article 9 de la Constitution, en ce que la décision entreprise n'a pas ordonné des enquêtes, car en matière de preuve, le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

ARRET (R.C. 250)

En cause : EVOLOKO LUTUMBA, demandeur en cassation.

Contre : OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, défendeur en cassation.

Engagé le 15 janvier 1968 en qualité de secrétaire dactylographe par l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, défendeur en cassation, le citoyen EVOLOKO LITUMBA, demandeur, fut suspendu de ses fonctions le 18 juillet 1972 pour enquête administrative, puis révoqué le 18 août 1972 pour propos déplacés à l'endroit du président dudit office, octroi des fonds à titre d'avance à certains agents, séquestration de Monsieur VAESCHAERTS, injures à l'endroit de ce dernier et refus de mutation.

Le 17 octobre 1973, après l'échec de la procédure de conciliation, le demandeur en cassation assigna le défendeur devant le Tribunal de première instance de Kinshasa en paiement de 30.000 Z de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat et de diverses indemnités. Par jugement contradictoire du 6 janvier 1975, ce tribunal condamna le défendeur à 12.000 Z de dommages-intérêts pour licenciement abusif et à des indemnités totalisant 2.192 Z.

Sur appels des parties, la Cour d'appel de Kinshasa, par son arrêt contradictoire du 4 août 1976, reçut l'appel du défendeur en cassation, le déclara fondé, mit à néant le jugement entrepris, dit le contrat rompu aux torts du demandeur en cassation qu'elle débouta de sa demande de dommages-intérêts.

Par son pourvoi du 8 octobre 1976, le demandeur sollicite la cassation de cet arrêt.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur oppose au pourvoi l'exception d'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que la procuration donnée par le demandeur en cassation à son avocat ne porte pas les mentions suivantes ; mandat spécial, intention du requérant de se pourvoir en cassation et de se faire représenter devant la Cour suprême de justice, indication de la décision attaquée, indication de la date de celle-ci ainsi que des parties en cause.

Cette exception n'est pas fondée. En effet, le caractère spécial du mandat donné à l'avocat, l'intention du requérant de se pourvoir en cassation et de se faire représenter devant la Cour suprême de justice, l'indication de la décision attaquée ainsi que de la date de celle-ci résultent des éléments suivants de la procuration : « Je soussigné, EVOLOKO LITUMBA, (...) donne procuration spéciale à Maître KAKEZ (...) afin de former pourvoi en cassation (...). Je lui donne également mandat de me représenter au cours de toute la procédure ... » Par ailleurs, la même procuration indique que l'arrêt attaqué porte le numéro « RCA 7234/7264 » et qu'il a été « prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa le 4 août 1976 ». Certes la procuration spéciale ne mentionne pas les noms des parties, mais il résulte de la décision attaquée qui est bien identifiée que les parties y apparaissent.

Le pourvoi est dès lors recevable.

Dans le premier moyen, le demandeur reproche à l'arrêt attaqué la violation de l'article 58 du code du travail en ce que le juge d'appel a admis une révocation fondée sur des faits prescrits.

Ce moyen manque en fait. En effet, l'article 58 du code du travail ne déclare pas que deviennent prescrits les faits constitutifs de faute lourde dès lors que la partie qui se propose de résilier le contrat pour faute lourde ne les invoque pas deux jours ouvrables au plus tard après avoir eu connaissance de ces faits.

Dans le premier grief du deuxième moyen, le demandeur reproche à l'arrêt attaqué la « violation des articles 58 et 48 du code du travail en ce que la Cour d'appel a confondu l'article 58 avec l'article 48 du code du travail ».

En ce grief, le moyen manque en fait. En effet, de l'examen de l'arrêt attaqué, il ressort clairement que c'est l'article 58 et non 48 que cet arrêt a appliqué lorsqu'il affirme :

« Attendu qu'aux termes des articles 58 et 62 du code du travail, la partie qui rompt brusquement le contrat d'un engagé pour un manquement grave de celui-ci à ses obligations contractuelles doit lui faire connaître le motif de ce brusque renvoi, que l'engagé doit en effet être mis à même de présenter sa justification et ses moyens de défense et de prouver le cas échéant l'inanité des motifs allégués ».

Le second grief du même moyen reproche au juge d'appel de s'être contenté d'affirmer que les motifs de la résiliation du contrat de travail étaient fondés « sans soulever le problème de la prescription des faits ». En ce grief, le moyen manque en fait. En effet, pour les mêmes motifs que ceux développés au premier moyen, il n'y avait pas prescription des faits ; celle-ci ne pouvait donc pas être soulevée par le juge d'appel.

Le troisième grief du moyen reproche à l'arrêt entrepris de s'être contenté « sans le prouver d'affirmer lapidairement que lesdits faits sont fondés ».

En ce grief, le moyen est irrecevable. Le demandeur soumet à la Cour suprême une question qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond. Celui-ci a souverainement et suffisamment apprécié les faits lorsqu'il affirme :

« Attendu que la partie qui a rompu le contrat unilatéralement actionné en dommages et intérêts doit pouvoir justifier la décision devant les tribunaux ; que l'appelant a justifié sa décision par des motifs plausibles résultant à suffisance des pièces produites aux débats ;

« Qu'il suit en effet de l'enchaînement des faits et résulte à l'évidence des correspondances échangées aboutirent au renvoi de EVOLOKO que celui-ci ne pouvait ignorer et n'ignorait pas en fait les motifs de son renvoi d'office ».

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 49 du code du travail en ce que la révocation étant abusive parce que fondée sur des faits prescrits, le juge n'a pas alloué des dommages intérêts au demandeur.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, n'ayant pas reconnu un caractère abusif à la révocation du demandeur, le juge d'appel ne pouvait condamner le défendeur à des dommages-intérêts sur base de l'article 49 du code du travail.

Le quatrième moyen reproche à l'arrêt attaqué la violation de l'article 65 du code du travail en ce que l'arrêt attaqué a admis que la remise du certificat de fin de service au demandeur par le défendeur soit conditionnée par le remboursement de la dette de 722,64 Z que le défendeur imputait au demandeur alors que la disposition légale visée au moyen n'impose pas de condition.

Ce moyen manque en fait. L'arrêt attaqué n'a pas admis que la remise du certificat de fin de service au demandeur par le défendeur soit conditionnée par le remboursement de la dette de 722,64 Z que le défendeur imputait au demandeur.

Le cinquième moyen est pris de la violation de l'article 78 du code du travail en ce que le juge d'appel n'a pas condamné le défendeur qui avait refusé au demandeur le certificat de fin de service et avait mis ce dernier dans l'impossibilité de travailler, à payer au demandeur sa rémunération.

Le moyen manque en fait. En effet, le juge d'appel ayant estimé fondés les motifs de la révocation du demandeur n'a pas appliqué et n'avait aucune obligation d'appliquer l'article 78 susmentionné.

Le demandeur tire le sixième moyen de la violation de l'article 84 du même code en ce que la décision attaquée ne lui a pas alloué des dommages-intérêts pour non paiement du préavis par le défendeur.

Le moyen manque en fait ; le juge d'appel n'a pas appliqué et n'avait pas à appliquer l'article 84 du code du travail, il ne l'a donc pas violé.

Le septième moyen est tiré de la violation de l'article 47 du code du travail en ce que l'arrêt a approuvé la révocation du demandeur qui était sous le coup de la suspension.

Ce moyen également manque en fait. Il résulte en effet des éléments du dossier que le demandeur avait été suspendu pour besoins d'enquête administrative et n'a pas été révoqué pendant le délai de suspension.

Le huitième moyen est pris de la violation des articles 224 à 228 du même code en ce que le juge d'appel a méconnu au demandeur le droit d'exiger la présence de l'UNTZA à la remise et reprise.

Le moyen manque en fait ; le juge d'appel n'était en effet saisi d'aucune demande faisant appel à l'application des dispositions légales précitées.

Le neuvième moyen est tiré de la violation des articles 9 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale (sic) en ce que l'arrêt attaqué a affirmé « que l'appelant a justifié à suffisance sa décision par des motifs plausibles résultant à suffisance des pièces produites aux débats » alors qu'il n'y a aucune pièce prouvant la véracité des faits.

Quant au grief tiré de la violation de l'article 9 de la Constitution, la Cour relève que le juge d'appel a suffisamment motivé sa décision lorsque, après avoir rappelé les faits réputés fautifs par le défendeur et ayant motivé la révocation du demandeur (4^e et 5^e feuillets), faits dont l'appréciation souveraine relève du juge du fond, il affirme notamment :

« Attendu que la partie qui a rompu le contrat unilatéralement, actionnée en dommages-intérêts, doit pouvoir justifier sa décision devant les tribunaux, que l'appelant a justifié sa décision par les motifs plausibles résultant à suffisance des pièces produites aux débats ; qu'il suit en effet de l'enchaînement des faits et résulte à l'évidence des correspondances échangées qui aboutirent au renvoi de EVOLOKO que celui-ci ne pouvait ignorer et n'ignorait pas en fait les motifs de son renvoi d'office ... ».

En ce grief, le moyen n'est pas fondé.

Quant au grief pris de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale, le moyen manque en fait, le juge d'appel n'ayant pas appliqué et n'ayant pas eu à appliquer cette disposition pénale.

Le dixième moyen est tiré de l'absence de motivation de l'arrêt en droit, en ce que l'arrêt attaqué ne mentionne ni dans ses propres motifs ni par référence à la première décision les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs des faits fautifs retenus à charge du travailleur et ceux qui établissent une sanction applicable au fait constitutif de la faute en question.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, le juge d'appel a relevé les faits fautifs reprochés au demandeur et constitutifs de fautes lourdes (voir réponse au 9^e moyen) ainsi que les dispositions légales, notamment l'article 58 sanctionnant ces faits (5^e et 6^e feuillets).

Le onzième moyen est tiré de la violation de l'article 9 de la Constitution pour non rencontre des conclusions, arguments et moyens de fait et de droit du demandeur.

Le premier grief de ce moyen est tiré de ce que « la Cour d'appel n'a pas répondu aux arguments du demandeur ayant trait à l'application des articles 58, 49, 47, 65, 78, 224 du code du travail.

Pour des raisons invoquées aux premier et troisième moyens tirés respectivement de la violation des articles 58 et 48 du code du travail, en ce grief, le moyen n'est pas fondé. Pour des motifs invoqués aux septième, cinquième, sixième et huitième moyens, en ce grief, le moyen manque en fait, le juge d'appel n'ayant pas eu à appliquer les articles 47, 78, 84 et 224 à 228 du code du travail ».

Le deuxième grief du onzième moyen est pris de ce que l'arrêt attaqué n'a pas valablement répondu aux moyens de fait du demandeur relatifs au caractère sentimental des accusations lancées contre le demandeur, à la prescription des faits incriminés, au caractère sentimental



COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE - MATIERE DE RECOURS
EN ANNULATION

Audience publique du 5 décembre 1980.

PROCEDURE

DEMANDEUR AYANT MANIFESTE VOLONTE SE DESISTER - DONNE ACTE

La Cour suprême de justice donnera acte de désistement au demandeur en annulation qui, par lettre, a chargé son conseil de lui notifier sa volonté de se désister de sa demande.

ARRET (R.A. 80)

En cause : SHOSOLA UNYUMBI, demandeur en annulation.

*Contre : 1) LA REPUBLIQUE DU ZAIRE,
2) DIMANDJA LUNGANYU, défendeurs en annulation.*

Par arrêté départemental n° 1440/0048/78 du 19 février 1979, le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières déclara abandonné l'immeuble inscrit au n° 41 du plan cadastral de la Zone de Lodja et l'attribua au citoyen DIMANDJA LUNGANYU par lettre du 19 février 1979 ;

Le 25 avril 1979, le citoyen SHOSOLA, qui en détenait le certificat d'enregistrement, déposa au greffe de la Cour suprême de justice une requête en annulation de ces deux actes. Cependant la Cour relève que dans une lettre adressée à l'avocat LUKOMBE, son conseil, le requérant déclare se désister de sa demande et prie ce dernier « de bien vouloir notifier la présente volonté et dans les formes prévues par la loi, auprès de la Cour suprême de justice ».

L'avocat a fait parvenir le 2 août 1980 une requête en vue de faire acter le désistement.

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation au premier et dernier degré ;

- 1) Donne au demandeur acte de son désistement.
- 2) Le condamne aux frais fixés à sept cent cinquante zaïres.

de la rétrogradation, de la mutation et de la suspension du demandeur, à l'illégalité des mesures prises par le comité technique dont le mandat avait pris fin, à la non vérification des faits imputés au demandeur, au caractère non contradictoire des enquêtes sur les faits, à la véracité de la nomination du concluant comme premier responsable de l'agence de Kinshasa, au refus de Monsieur VERRYKEN d'obéir au demandeur et à sa détermination à l'éliminer, à l'impossibilité dans laquelle se trouvait le demandeur d'accomplir sa tâche du fait de la décision de Monsieur VERRYCKEN de se déclarer indépendant.

En ce grief, le moyen n'est pas fondé. En effet, le juge qui a suffisamment motivé sa décision n'était pas tenu de répondre à tous les arguments soulevés par le demandeur.

Enfin, le douzième moyen est tiré de la violation des droits de la défense garantis par l'article 9 de la constitution en ce que le juge d'appel, face à la version contradictoire des faits donnée par les parties, n'a ordonné ni une enquête contradictoire ni l'audition des témoins.

La loi n'oblige pas le juge de recourir à tel ou tel mode de preuve pour apprécier les faits, il a à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. Le moyen n'est donc pas fondé.

Ainsi, aucun moyen du demandeur ne peut être accueilli.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale,

Le Ministère public entendu,

Reçoit le pourvoi mais le rejette,

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 700,00 zaires.

Ainsi la Cour a jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 26 novembre mil neuf cent quatre-vingt à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président, NGOMA KINKELA MASALA et KONGOLO TSHILEMBU, Juges, avec l'assistance de l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et du Greffier du siège MPOMBELI BOTANDJO.

La Cour a jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 5 décembre 1980, où siégeaient les juges suivants : DIBUNDA KABUINJI, Président f.f., GITARI et MITONGA, Juges, avec le concours du Ministère Public représenté par l'Avocat Général de la République KUKU KIESE et l'assistance de WANI MANDULU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE**

Audience publique du 5 décembre 1980.

I. DROIT PENAL

1. PREVENU PDG ENTREPRISE PUBLIQUE - UTILISATION FONDS ENTREPRISE PROFIT TIERS - ABSENCE OBLIGATION CONTRACTUELLE - VIOLATION ART 145 CPLII - DETOURNEMENT ETABLI

Viola l'article 145 du code pénal livre II et commet le détournement de deniers publics, le prévenu PDG d'une entreprise publique qui, pour des raisons humanitaires et autres liées aux bonnes relations avec un syndicat, affecte les fonds de celle-ci aux soins de santé d'un syndicaliste sans aucune obligation contractuelle avec son entreprise.

2. DEPENSES COUVERTURE ACTIONS PSYCHOLOGIQUES ET SECURITE ACTIVITES SOCIETE - ABSENCE PIECES COMPTABLES - ABSENCE PREUVE MAUVAISE GESTION - VRAISEMBLANCE DEPENSES EFFECTUEES - INEXISTENCE INFRACTION DETOURNEMENT

Ne viole pas l'article 145 du code pénal livre II et doit être acquitté, le prévenu gestionnaire d'une entreprise publique, auteur des dépenses décidées par le conseil de gestion pour la sécurité des activités de la société et pour les actions à caractère psychologique, lorsque, en l'absence des preuves de mauvaise gestion, ces dépenses vraisemblables, peuvent se justifier eu égard au montant décaissé par rapport à la durée de la gestion du prévenu.

3. DEPENSES CARACTERE SOCIAL - BENEFICIAIRE AYANT-DROIT ENTREPRISE PUBLIQUE - AVANTAGE LICITE - INFRACTION NON ETABLIE

Ne procure pas à autrui un avantage illicite et sera acquitté, le prévenu gestionnaire d'une entreprise publique qui paie à son agent des fonds pour les soins médicaux lorsqu'il ressort des pièces du dossier que celui-ci fut réellement malade et qu'il s'était effectivement déplacé pour l'étranger afin de s'y faire soigner.

4. LOCATION APPARTEMENT FRAIS ENTREPRISE PUBLIQUE - JUSTIFICATION PAR RÉDUCTION FRAIS HOTELIERS ET LOGEMENT PERSONNEL MISSION - TEMOIGNAGES CONCORDANTS - ABSENCE INTENTION FRAUDULEUSE - DETOURNEMENT NON ETABLI

N'a pas agi avec intention frauduleuse et sera acquitté, le prévenu qui loue, aux frais de l'entreprise publique pour son compte et pour celui de son personnel en mission au siège de la succursale étrangère de celle-ci, un appartement destiné à les héberger afin de contribuer à la réduction des frais hôteliers lorsqu'il ressort des pièces du dossier et des témoignages concordants que cette formule profita à l'entreprise qui y logea régulièrement ses travailleurs et qui fit l'économie de ses frais excessifs généralement engagés pour honorer des factures hôtelières.

5. CONTRAT BAIL SUR MAISON INACHEVEE - PAIEMENT GARANTIE LOCATIVE ET LOYERS ANTICIPATIFS - PREVENU AGISSANT CONNAISSANCE OBJET CONTRAT ET INTERET ENTREPRISE - ABSENCE INTENTION FRAUDULEUSE - DETOURNEMENT NON ETABLI

N'a pas agi avec intention frauduleuse et doit être acquitté, le prévenu souscripteur d'un contrat de bail sur une maison inachevée lorsqu'il ressort des pièces du dossier qu'il avait agi au mieux des intérêts de l'entreprise et en parfaite connaissance de l'objet de ce contrat.

II. DROIT CIVIL

BAIL - INEXISTENCE AU DEPART CONVENTION PAIEMENT ANTICIPATIF - MODIFICATION CLAUSES PRINCIPE AUTONOMIE VOLONTES - REGULIER

Est régulier, le contrat de bail, portant sur une maison inachevée et pour lequel il a été versé au bailleur des loyers anticipatifs non préalablement convenus, les parties disposant, en vertu du principe de l'autonomie des volontés, de la faculté d'en modifier à tout moment les clauses.

III. PROCEDURE PENALE

INFRACTION MATIERE CHANGE - POURSUITE INITIATIVE OMP - PLAINTE POSTERIEURE BANQUE CENTRALE - NULLITE ABSOLUE PROCEDURE - PAS D'EVOCATION

Est entachée de nullité absolue et entraîne l'annulation de l'arrêt entrepris sans évocation, l'action publique exercée sans plainte préalable de la Banque centrale contre le prévenu poursuivi pour infraction en matière de change en violation des articles 12 al 1, 2 et 5, 15 al 1 et 2 et 16 de l'ordonnance-loi du 23 juin 1967 et de l'article 53 du code de procédure pénale qui font obligation au Ministère public qui constate pareille infraction à en transmettre obligatoirement les procès-verbaux à la Banque centrale en vue d'une transaction éventuelle et qui subordonne la mise en mouvement de l'action publique à la demande préalable de cette même institution.

IV. DROIT PENAL

ABUS CONFIANCE - ABSENCE DISPOSITION PAR AGENT CHOSE REMISE - RESTITUTION PREMIERE REQUISITION - DEFAUT PREUVE INTENTION FRAUDULEUSE ET CONTRAT - NON ETABLIE

Ne viole pas l'article 95 du code pénal livre II et doit être acquitté le prévenu à qui les fonds ont été remis pour le compte d'un tiers et qui les a restitués à la première réquisition lorsqu'il n'a pas été apporté la preuve de l'intention frauduleuse ni celle de l'existence du contrat translatif de base.

V. DROIT AERIEN

EMISSION TITRES VOYAGE HORS PREVISION RESOLUTION 200 IATA - CONVENTION IATA SANS FORCE DE LOI - APPRECIATION SOUVERAINE CHEFS COMPAGNIE

Bien que la résolution 200 de l'IATA énumère de manière limitative les cas d'émission gratuite ou à frais réduits des tickets de voyages, les chefs de compagnies aériennes disposent dans le domaine du transport et vis-à-vis de cette convention qui n'a pas force de loi, d'un large pouvoir d'appréciation de cette disposition pourvu que leurs décisions soient favorables à la promotion des intérêts de leurs entreprises.

ARRET (R.P.A. 66)

En cause : MINISTERE PUBLIC et PARTIE CIVILE

Contre :

1. MOLONGYA MAYIKUSA MOI BONGENYE
2. MOHILA METE MALITA
3. DIOMI NDONGALA MBEMBA
4. SAPU KALIMASI
5. MITWANA ADWANG'HONKOK
6. BONGO BOLAKAMA NGILA
7. BOURMANNE GUY
8. DELAT JEAN CLAUDE
9. S.O.S.
10. ZUSHI NGONIN
11. KWILU MUBIALA, *défendeurs en cassation.*

Revu l'arrêt avant dire droit du trente octobre mil neuf cent quatre-vingt ;

Par son arrêt contradictoire rendu le 28 août 1980, la Cour d'appel de Kinshasa a condamné les prévenus MOLONGYA MAYIKUSA MOI BONGENYE et MOHILA METE MALITA respectivement au cumul de 9 ans et à une peine unique de 6 ans des travaux forcés pour diverses infractions de détournements de deniers publics.

Elle a, en outre, prononcé à la charge de chacun d'eux la confiscation générale de ses biens, l'interdiction pour 5 ans après l'exécution de la peine du droit de vote et du droit d'éligibilité, l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et para-étatiques quel qu'en soit l'échelon et la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelle et à la réhabilitation.

Statuant sur les intérêts civils, la Cour d'appel les a condamnés à payer à la partie civile, AIR ZAIRE, à titre de dommages-intérêts, le premier, les sommes de 125.351 zaires et de 2.802.112 FF ou son équivalent en zaires et, le second, la somme de 801.112 FB ou son équivalent en zaires et fixa à 6 mois la durée de la contrainte par corps à subir par chacun en cas de non-paiement dans un délai de 24 mois.

Quant au prévenu DIOMI NDONGALA MBEMBA, il fut acquitté du chef de l'infraction de sollicitation mise à sa charge ; mais, il fut, par contre condamné pour escroquerie à un an de servitude pénale principale avec sursis de deux ans et à une amende de 2.000 Makuta majorée de 90 décimes additionnels, soit à 200 zaires, payable dans le délai légal ou, à défaut à 15 jours de servitude pénale subsidiaire. Il fut par ailleurs condamné à payer 500 Z de dommages-intérêts au profit de AIR ZAIRE et ce, dans un délai d'un mois ou, à défaut, à subir 10 jours de contrainte par corps.

En ce qui concerne le prévenu MITWANA ADWANG'HONKOK, la Cour dit établie dans son chef l'infraction d'abus de confiance mise à sa charge et le condamne, en conséquence, à une peine d'amende de 1.000 makuta majorée de 90 décimes additionnels, soit à 100 zaires, et fixa à 10 jours la durée de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal.

La Cour acquitta par ailleurs les prévenus BONGO, SAPU, BOURMANNE, DELAT, ZUSHI, KWILU ainsi que la société SOS de toutes les infractions mises à leur charge.

Pour sa part, le prévenu MOLONGYA fut acquitté des infractions relatives aux détournements de 23.011 \$ US, 2.500.000 FB, 2.466.776,30 FB, 1.047.000 FB, 200.000 FB, 48.0000 Z, 500 \$ US et 15.000 FB.

Enfin, les prévenus furent condamnés aux frais d'instance à raison des 6/26^{ème} pour MOLONGYA, 2/26^{ème} pour MOHILA, 1/26^{ème} pour DIOMI et 1/26^{ème} pour MITWANA. La durée de la contrainte par corps fut fixée à 7 jours pour chacun en cas de non-paiement des frais dans le délai légal ; les 10/26^{ème} des frais étant à la charge du Trésor.

A la même date du prononcé, les prévenus MOLONGYA MAYIKUSA et MOHILA METE relevèrent appel dudit arrêt par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa.

Quant aux prévenus DIOMI NDONGALA et MITWANA ADWANG, ils interjetèrent appel contre la même décision par déclaration actée au greffe de la Cour d'appel respectivement le 2 et le 3 septembre 1980.

Aux termes d'une déclaration faite au greffe précité, le 2 septembre 1980, l'avocat MUKELANGE, porteur d'une procuration spéciale à lui donnée par le citoyen GEYORO te KULE, Président Délégué Général d'AIR ZAIRE, forma également appel contre l'arrêt précité.

De son côté, le Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa releva appel à toutes fins contre la même décision suivant sa lettre n° 2058/RMP.XIII/609/MTA/PGR du 29 août 1980 reçue au greffe de la Cour suprême de justice à la même date.

Tous ces appels sont réguliers en la forme et recevables.

En ce qui concerne le prévenu MOLONGYA MAYIKUSA MOI BONGENYE seul :

Dans les trois premières préventions regroupées sous la littera a) et ayant trait aux vols présidentiels, le prévenu MOLONGYA est poursuivi pour avoir, étant fonctionnaire ou officier public, personne chargée d'un service public ou parastatal, détourné des deniers publics ou parastataux qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit à raison de sa charge, en l'espèce, avoir :

1. à Kinshasa et à Bruxelles, respectivement le 9 septembre et le 11 décembre 1978, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, détourné une somme de 23.011,06 \$ US, au préjudice de cette compagnie ;

2. à Bruxelles, le 15 mars 1979, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, détourné une somme de 2.500.000 FB au préjudice de cette compagnie ;
3. à Bruxelles, le 5 septembre 1979, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, détourné une somme de 2.466.776,30 FB.

Faits prévus et punis par l'article 145 du code pénal livre II, tel que modifié par la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973.

Quant à la première prévention, relative au détournement de 23.011,06 \$ US :

Il ressort des éléments de la cause qu'à l'occasion du voyage qu'effectua le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République au Moyen-Orient en décembre 1978, à bord d'un appareil AIR ZAIRE, le prévenu MOLONGYA qui devait l'accompagner dans ce voyage en sa qualité de Délégué Général d'AIR ZAIRE, préleva à la caisse centrale d'AIR ZAIRE par reçu de caisse n° 633979 du 9 décembre 1978 (cote 30 du dossier judiciaire) une somme de 10.000 dollars pour faire face aux dépenses que devait entraîner ce voyage pour la société.

Sur instruction reçue par message télex du siège social, le prévenu MOHILA, alors représentant d'AIR ZAIRE à Bruxelles, fit transférer le 11 décembre 1978 du compte de cet organisme ouvert dans les livres de la Banque du Benelux à Bruxelles (extrait bancaire du 11 décembre 1978 cote 28) auprès de son correspondant à Ryad, en Arabie Saoudite, la contre-valeur en dollars d'une somme que le prévenu a effectivement touchée à Ryad constituait un complément des 10.000 dollars susmentionnés. Ainsi, au cours de ce voyage, le prévenu a-t-il disposé d'une somme globale de 75.963,06 dollars.

Dès son retour à Kinshasa, le citoyen KUTAGWENDA IMENA, qui accompagnait alors le prévenu MOLONGYA en sa qualité de Directeur Principal commercial et qui était chargé de la gestion de ces fonds établit un relevé de toutes les dépenses effectuées à cette occasion dont le total s'élève à 52.952 \$ US. Le solde, soit 23.011 dollars mis actuellement à la charge du prévenu comprenait 19.900 dollars en travellers checks (chèques de voyage) et 3.111 dollars en espèce.

Le témoin RUTAGWENDA, entendu à titre de renseignements, eu égard aux liens de subordination qui caractérisaient à l'époque ses rapports avec le prévenu, a déclaré avoir remis à ce dernier à Kinshasa même le reliquat litigieux lors de sa reddition des comptes.

Invité à s'expliquer sur la destination qu'il avait donnée à ces fonds, le prévenu a avancé diverses raisons liées notamment à la sécurité du Chef de l'Etat, à l'entretien de l'avion qui le transportait, à la motivation par des cadeaux en numéraires et en nature des membres d'équipage et des journalistes, aux besoins de prestige et de publicité, au règlement de factures impayées dans ce pays, où AIR ZAIRE n'a pas de contrat d'assistance technique ainsi qu'à l'impérieuse nécessité qu'il y avait de rendre le voyage présidentiel aussi agréable que possible.

Mais la Cour relève que si toutes ces explications sont à première vue plausibles, la plupart des dépenses déclarées par le prévenu sont déjà mentionnées dans le relevé des dépenses prérapporté avec lequel elles font par conséquent double emploi.

Ayant reçu le montant litigieux à Kinshasa, le prévenu est mal venu d'invoquer à sa décharge des dépenses effectuées à l'étranger, d'autant plus que suivant ses propres aveux, hormis une partie de ses indemnités de mission, il ne disposait pas d'autres ressources personnelles qui lui auraient permis de supporter ces dépenses.

Toutefois, la Cour retiendra pour avérées les déclarations du prévenu selon lesquelles il n'avait pas touché la totalité des indemnités auxquelles il avait droit relativement à cette mission. En effet, il ressort du relevé justificatif dont il a déjà été question ci-haut que le prévenu avait reçu du citoyen RUTAGWENDA une somme de 3.000 dollars à titre d'avance sur ses indemnités de mission. Or, suivant ses déclarations non contestées, il avait droit à un taux d'indemnité de mission de l'ordre de 750 dollars par jour pour le Moyen-Orient. La durée de la mission, suivant les dépositions unanimes des témoins LUSAMBA, commandant de bord, FOTO, mécanicien de bord et RUTAGWENDA, ayant été de 15 jours au maximum, et non de 40 jours comme l'a soutenu le prévenu, il y aura lieu de défalquer sur le montant retenu à cette première prévention la somme correspondant aux indemnités de mission auxquelles le prévenu avait légitimement droit, soit 11.250 dollars, montant auquel seront soustraits les 3.000 dollars déjà perçus par lui à titre d'avance.

Ainsi, le prévenu qui est présumé avoir utilisé à des fins personnelles la différence de 15.761 dollars sera retenu dans les liens de cette prévention.

Quant aux deuxième et troisième préventions ayant trait aux détournements de 2.500.000 FB et 5.000.000 FB :

A l'occasion des deux autres voyages présidentiels qui ont eu lieu successivement en Europe, aux mois de mars et avril 1979 et aux Etats-Unis, en septembre de la même année, le prévenu MOLONGYA avait prélevé sur le compte d'AIR ZAIRE à la Banque Benelux à Bruxelles 2.500.000 FB pour le premier et 5.000.000 FB pour le deuxième. Ces prélèvements sont attestés par des extraits de compte bancaires datés respectivement du 16 mars 1979 et du 4 septembre 1979.

Le prévenu ayant produit devant le premier juge des pièces justificatives relatives à l'utilisation du premier montant jusqu'à concurrence de 1.064.10 FB, le Ministère public continua à le poursuivre pour la différence de 1.436.000 FB dont il fut acquitté au premier degré.

Il en est de même du deuxième retrait dont le manquant, non couvert des justifications présentées lors de l'instruction préliminaire s'élève à 2.466.676,30 FB.

En plus des raisons déjà invoquées lors de l'instruction relative à la première prévention, le prévenu affirme sans être contredit qu'il n'avait point touché ses indemnités pour ces deux missions qui ont duré respectivement 15 et 45 jours.

Il ajoute, concernant particulièrement le long et dernier séjour en Amérique, où tous les frais d'escale et d'entretien d'avion devaient se payer cash, faute de contrat d'assistance technique, il a dû de nouveau, pour entretenir leur moral, offrir des cadeaux aux membres d'équipage et récompenser l'un d'entre eux qui s'est particulièrement distingué par son savoir-faire et ses loyaux services en lui payant une voiture Mercedes.

Entendu sur la troisième prévention à titre d'information, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées au sujet du témoin RUTAGWENDA, le prévenu BOURMANNE qui était également du nombre des voyageurs a déclaré que les factures relatives aux dépenses culinaires et autres étaient généralement très élevées et ne lui parvenaient à Kinshasa qu'au fur et à mesure jusqu'au moment où des poursuites judiciaires ont été déclenchées contre eux.

Par ailleurs, le prévenu MOLONGYA a soutenu durant toute l'instruction que si l'occasion lui avait été donnée de préparer la remise-reprise avec son successeur, il aurait été possible pour lui de rassembler toutes les pièces justificatives établissant son innocence. Cette déclaration semble être corroborée non seulement par les dépositions de BOURMANNE, mais aussi et surtout par le fait que le prévenu, qui n'a pu

exhiber devant l'officier du Ministère Public aucune pièce justificative quant au détournement de 2.500.0000 FB faisant l'objet de la deuxième prévention, a réussi à produire devant la Cour d'appel des factures en justifiant l'utilisation jusqu'à concurrence de près de la moitié.

Aussi, la Cour considère-t-elle que les justifications fournies par le prévenu sur les deuxième et troisième préventions paraissent vraisemblables, engendrant ainsi un doute qui doit lui profiter.

Quant aux 4^{ème}, 5^{ème} préventions classées sub littera a) et se rapportant respectivement aux détournements de 2.000 Z, 160 Z et 35.000 Z, 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} préventions de la lettre G, soit aux détournements respectifs de 200.000 FB, 1.100 FF, 15.000 FB et 500 \$US ; ainsi qu'à la 24^{ème} prévention appartenant au littera J et relative au détournement de 1.762,26 FF, toutes ayant trait aux avances et prélèvement de caisse.

- Sur la quatrième prévention :

Dans cette prévention, il est reproché au prévenu MOLONGYA d'avoir, à Kinshasa, le 14 novembre 1977, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, détourné une somme de 2.000 zaires au préjudice de cette compagnie.

Il résulte tant de l'instruction préparatoire que des débats tenus devant le premier juge et devant la Cour des céans que le prévenu MOLONGYA et le nommé LUYEYE, syndicaliste de l'UNTZA, se sont rencontrés à bord d'un avion qui les ramenait de Lubumbashi à Kinshasa.

A cette occasion, le citoyen LUYEYE qui connaissait depuis assez bien longtemps le prévenu MOLONGYA, après lui avoir fait part de ces difficultés matérielles et des ses soucis concernant son état de santé s'adressa à lui en lingala en disant « BINO BOKOTIKA NGAI KAKA BOYE, BOKOSALISA NGAI TE ». ce qui signifie à peu près ceci en français : « Vous autres, vous m'abandonnez ainsi, sans pouvoir m'aider ». C'est alors que le prévenu MOLONGYA, qui reconnaîtra plus tard devant le magistrat instructeur que son interlocuteur était très malade et s'était même rendu en Europe pour soins médicaux, lui fixa rendez-vous à son bureau.

Après avoir pris l'avis de ses collaborateurs qui connaissaient bien LUYEYE pour l'avoir vu bénéficié plusieurs fois auparavant de l'aide d'AIR ZAIRE, situation qualifiée d'usage dont ils ne manquèrent pas de l'informer, le prévenu MOLONGYA donna l'ordre pour qu'une somme de 2.000 Z lui fut remise.

Ce qui fut fait, ainsi qu'en témoigne le reçu de caisse n° 556768 (cote 108) du 14 novembre 1977 signé par le prévenu lui-même et portant la mention « Frais médicaux du citoyen LUYEYE UNTZA ».

Dans ses moyens de défense, le prévenu a toujours soutenu que son comportement a été déterminé principalement par les assurances données par ses collaborateurs, en l'occurrence BONGO et BOURMANNE qui n'ont du reste pas hésité de confirmer cette déclaration, ainsi que par son souci profond d'entretenir, dans l'intérêt de la société, de bonnes relations avec les syndicalistes dont l'influence sur le personnel n'est pas à sous-estimer.

Mais, la Cour trouve que LUYEYE étant au service de l'UNTZA et bénéficiant à ce titre de tous les avantages sociaux prévus par la législation sociale nationale, il n'incombait pas au prévenu de faire supporter par la société AIR ZAIRE les frais médicaux d'une personne envers laquelle elle n'avait aucune obligation contractuelle ou autre.

Ayant ainsi, par cet acte, octroyé à autrui un avantage illicite, le prévenu sera maintenu dans les liens de cette quatrième prévention.

- Sur la 5^{ème} prévention

Le prévenu est ici poursuivi pour avoir à Kinshasa, le 23 octobre 1978, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, détourné une somme de 160 Z au préjudice de cette compagnie.

Il se dégage des pièces du dossier et des débats aux audiences qu'à l'occasion du décès de la citoyenne MBAYO KITOKO, hôtesse de l'air, Madame C. DE MUYLDER, Secrétaire de Direction à AIR ZAIRE, fut chargée de retirer une somme de 600 zaires de la caisse centrale pour payer une couronne de fleur en l'honneur de l'agent décédé. Moyennant le reçu n° 556.796 du 24 octobre 1978 (cote 112), madame DE MUYLDER toucha effectivement cette somme dont elle dépensa 440 zaires pour l'achat des deux couronnes de fleurs.

Le solde, soit 160 zaires fut remis à la citoyenne TSHIESA, également hôtesse de l'air, sur instruction du prévenu MOLONGYA.

Ce dernier s'est défendu là-dessus en arguant que son acte n'était qu'une aide s'inscrivant logiquement dans le cadre de la politique sociale de la société envers ses agents, car la bénéficiaire est un agent originaire de Bukavu qui venait à peine d'arriver et qui ne connaissait pratiquement personne à Kinshasa, et dont, au surplus, la situation pécuniaire n'était pas encore régularisée.

Madame DE MUYLDER, entendue sur ce point à titre de renseignements comme tous les autres anciens collaborateurs de MOLONGYA, tout en confirmant la version du prévenu et en précisant que la citoyenne TSHIESA était venue en formation d'hôtesse de l'air, a cependant déclaré que, selon les explications du prévenu, les 160 zaires devaient permettre à cette citoyenne suite à sa propre demande de prendre part aux cérémonies de deuil de sa collègue décédée. En disposant comme s'ils les lui appartenaient des fonds de la société pour des raisons qu'il savait étrangères aux besoins de celle-ci, le prévenu s'est rendu coupable de détournement puni par l'article 145 du Code pénal livre II, tel que modifié à ce jour.

- Sur la 6^{ème} prévention :

Aux termes de cette prévention, il est fait grief au prévenu d'avoir à Kinshasa, le 4 octobre 1979, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, détourné une somme de 35.000 Z au préjudice de cette compagnie.

Il est constant que, sur ordre verbal du prévenu MOLONGYA, le prévenu BOURMANNE, en sa qualité de Directeur Principal Financier, demanda au service de la Trésorerie de préparer pour le compte de MOLONGYA une somme de 35.000 Z sous l'intitulé « Fonds d'action et de gestion C ». Après vérification, le prévenu BOURMANNE la fit remettre au Secrétaire particulier de MOLONGYA, le citoyen ZANGABIE. Ce dernier, après avoir signé en date du 14 octobre 1979 une décharge, constituée par le reçu de caisse portant le n° 593662 et la mention « Fonds d'action et de gestion C » remit à son tour le montant incriminé au Général MOLONGYA.

Prié de se justifier sur la destination donnée à ce fonds, le prévenu MOLONGYA expliqua que dès son avènement à AIR ZAIRE, qu'il trouva par ailleurs dans le coma, il fut confronté à de multiples difficultés de tout genre qui nécessitèrent la mise en œuvre d'une politique d'action rapide et énergique de sa part en vue de redresser la situation désastreuse qui y prévalait.

En effet, précise-t-il, non seulement la situation financière de la société était peu reluisante parce qu'elle accusait un déficit financier de l'ordre de 45.000.000 Z qu'il réussit à ramener à 3.000.000 Z seulement, mais aussi il fit dès le départ l'objet d'une certaine hostilité parmi ses propres collaborateurs à raison de sa qualité de militaire.

Le rendement, par ailleurs, laissait à désirer, la plupart des agents travaillant comme des fonctionnaires de l'administration publique sans considération de la rentabilité et du profit de cette société commerciale qu'est AIR ZAIRE.

Aussi conclut-il, en est-il arrivé après cette analyse de la situation, à instaurer un nouveau style de gestion qui consistait à allier le sourire à la sévérité et dont le mot d'ordre incitant tout le monde au marketing, était « charme et rentabilité ». C'est l'application de ce vaste programme, dit-il, qui a justifié le décaissement de la somme de 35.000 Z dont le principe et la finalité avaient été admis par le Comité de Gestion préalablement et spécialement consulté à cet effet.

A titre de preuve du bien-fondé et de la justesse de cette politique, il fait état, outre la réduction du déficit financier déjà signalé à la régression des vols et au démantèlement d'un réseau monté par des fonctionnaires de la Commission Permanente de l'Administration Publique (COPAP) pour la vente frauduleuse des réquisitoires de l'Etat.

Lorsqu'on lui fit voir que la sortie de la somme pour le détournement de laquelle il est poursuivi a eu lieu presque à la veille de sa révocation et ne pouvait en conséquence concorder avec les justifications vantées, le prévenu répondit qu'il a utilisé une partie de cet argent pour compenser des actions antérieures. Il appert des faits relatés ci-dessus que le fonds dont le principe de décaissement fut décidé par le conseil de gestion était destiné à couvrir des actions psychologiques ou celles se rapportant à la sécurité des activités de la société dont la vraisemblance suffit pour justifier les dépenses en lieu et place des pièces comptables.

Or, la réalité des difficultés dont le prévenu fait état à l'appui de sa défense et des résultats par lui vantés n'a été contestée à aucun stade de l'instruction.

Considérant que ces résultats ne pouvaient être obtenus que par la mise en œuvre des moyens financiers conséquents, force est d'admettre la vraisemblance de ces dépenses, eu égard au montant décaissé par rapport à la durée de la gestion du prévenu.

A défaut de preuve que le prévenu avait disposé de ce fonds, comme s'il lui appartient, la Cour dira non établie l'infraction de détournement de la somme querellée, et acquittera le prévenu de ce chef conformément à la loi.

- Sur la 14^{ème} prévention :

Selon le libellé de cette prévention, le prévenu MOLONGYA est poursuivi pour avoir à Bruxelles, capitale du Royaume de Belgique, en 1979, sans préjudice de date plus précise, mais en tout cas depuis un temps non prescrit, étant Délégué Général de la compagnie AIR ZAIRE, détourné une somme de 200.000 FB au préjudice de cette compagnie et au profit de la citoyenne MONSIANGO.

Fait prévu et puni par l'article 145 code pénal livre II tel que modifié par la loi n° 73/017 du 05 janvier 1973.

Il est apparu des éléments du dossier et des déclarations du prévenu MOLONGYA lui-même que sur ordre de ce dernier, une hôtesse de l'air répondant au nom de MONSIANGO a au courant de l'année 1979 bénéficié d'une somme de 200.000 FB aux dépens de son employeur, AIR ZAIRE.

Dans sa justification, le prévenu soutient que, loin de constituer un détournement, cette dépense était destinée à couvrir les frais médicaux et d'hospitalisation de cette doyenne des hôtesse qui a déclaré que, suivant les recommandations de ses médecins, elle devait se rendre en Europe pour y suivre un traitement médical.

Ainsi, que l'a judicieusement relevé le premier juge, la citoyenne MOSSIANGO avait droit, en tant qu'agent d'AIR ZAIRE, aux soins médicaux. Or, il résulte des éléments du dossier, notamment des déclarations de l'intéressée elle-même et du témoin LUSAMBA que la citoyenne MONSIANGO était réellement malade et s'était effectivement rendue en Europe pour s'y faire soigner.

Donc, en décidant de payer à cette citoyenne le montant litigieux pour des soins médicaux auxquels elle avait légitimement droit, le prévenu ne peut être critiqué d'avoir procuré à un tiers un avantage illicite. Dès lors un doute sérieux plane sur le coût réel des soins dont il s'agit. Il échet, en conséquence, de confirmer l'arrêt entrepris sur ce point en acquittant le prévenu du chef de cette infraction.

- Sur la 15^{ème} prévention :

Aux termes de cette prévention, il est reproché au prévenu MOLONGYA d'avoir à Bruxelles, capitale du Royaume de Belgique, le 25 septembre 1978, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, au moyen du reçu n° 643299, détourné une somme de 1.100 FF au préjudice de cette compagnie. Fait prévu et puni par l'article 145 du code pénal livre II, tel que modifié par la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973.

Dans ses moyens de défense, le prévenu conteste avoir prélevé ces fonds à Bruxelles ; mais plutôt à Kinshasa. Il s'est avéré, en effet, que c'est à la caisse centrale de Kinshasa que le prévenu a touché suivant reçu n° 643299 établi le 25 septembre 1978 une somme de 3.000 FF.

Le montant de 1.100 FF faisant l'objet de la prévention sous examen étant la différence entre ces 3.000 FF et une somme de 1.900 FF que le Ministère public dit avoir été remboursée par le prévenu suivant un reçu n° 643195, non versé au dossier.

En ce qui concerne ce dernier reçu, le prévenu en a, en vain, exigé la production, soutenant que le montant que lui attribue l'accusation peut bien être inférieur à celui réellement remboursé par lui. Etant donné la pertinence de la thèse du prévenu, la Cour dira cette infraction non établie en raison du doute créé par l'absence de ce reçu.

- Sur la 16^{ème} prévention :

Sous cette prévention, le prévenu est poursuivi pour avoir à Bruxelles, en 1978, sans préjudice de date plus précise, mais en tout cas depuis un temps non prescrit, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, détourné une somme de 15.000 FB au préjudice de cette compagnie et au profit du sieur DIASOLUA.

Fait prévu et puni par l'article 145 du Code pénal livre II, tel que modifié par la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973.

Tout au long du procès, le prévenu a toujours soutenu, sans être contredit, que le montant prétendument détourné a servi à couvrir les frais médicaux de l'épouse du citoyen DIASOLUA, pilote du DC 10 d'AIR ZAIRE.

Pour les motifs exposés à l'occasion de l'examen de la 14^{ème} prévention relative au détournement de 200.000 FB, et ceux du premier juge que la Cour adopte entièrement, cette infraction sera également déclarée non établie.

- Sur la 17^{ème} prévention :

Dans cette prévention, il est reproché au prévenu MOLONGYA d'avoir à Bruxelles, le 25 octobre 1979, étant Délégué Général d'Air Zaïre, détourné une somme de 500 dollars américains au moyen du reçu de caisse n° 783006.

Fait prévu et puni par l'article 145 du code pénal livre II, tel que modifié par la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973.

Mais, il ressort de l'examen de ce même reçu de caisse, revêtu de la signature du sieur CAREME qu'il s'est plutôt agi d'un encaissement réalisé au titre de remboursement d'une avance qui avait été consentie au prévenu. S'étant d'ailleurs rendu compte de l'erreur, le Ministère public a, en cours d'instruction, renoncé à juste titre aux poursuites relatives à cette infraction. Celle-ci n'étant donc établie ni en fait, ni en droit, le prévenu en sera acquitté purement et simplement.

- Sur la 24^{ème} infraction affectée au littera J (détournement de 1.762,22 FF).

Par cette prévention, l'accusation poursuit le prévenu MOLONGYA pour avoir à Paris, dans la période comprise entre 1977 et 1980, sans préjudice de date plus précise, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, détourné une somme de 1. 762,26 FF au préjudice de cette compagnie. Fait prévu et puni par l'article 145 du code pénal livre II, tel que modifié par la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973.

Il résulte des pièces à conviction versées au dossier, qu'à la demande de l'ex-Délégué Général MOLONGYA, divers achats, notamment des livres, ont été effectués pour son compte par la représentation d'AIR ZAIRE à Paris.

Le coût total de ces achats se chiffre à 150.624,98 FF. Le prévenu s'étant acquitté de sa dette jusqu'à concurrence de 148.862,72 FF, le Ministère public le poursuit pour la différence reprise à la prévention sous examen, soit 1.762,26 FF.

Il importe de relever avant toute chose que le prévenu ne disposait pas matériellement de fonds dont on lui reproche le détournement, lequel fond était géré par le représentant de Paris.

Le prévenu devra donc être jugé au regard des articles 21 du code pénal livre premier et 145 du code pénal livre II, tel que modifié à ce jour, en tant qu'auteur moral en raison des instructions qu'il donnait audit représentant pour que ce dernier lui payât avec l'aide de la Représentation des articles dont il avait besoin.

Or, il a été établi, à la lumière des pièces auxquelles la Cour pouvait avoir égard que le Représentant de Paris vivait pour ainsi dire en compte courant avec le prévenu. Ce qui excluait dans le chef de ce représentant l'intention de transformer la possession précaire qu'il avait de ce fonds en une possession définitive, c'est-à-dire, de procurer au prévenu MOLONGYA un avantage illicite.

De même, l'intention frauduleuse fait défaut dans le chef du prévenu MOLONGYA qui ignorait la situation de son compte à Paris et qui aussitôt informé de l'existence du solde débiteur qu'accusait celui-ci, offrit de payer cette dette en la compensant avec la créance qu'il avait à Bruxelles à l'égard de la partie civile AIR ZAIRE et dont le montant arrêté par les inspecteurs des finances LUPANGE SHUNGU et MONGBONDO ND'JUMBAMBELE s'élève à 117.915 FB.

L'intention frauduleuse, élément constitutif essentiel de détournement faisant défaut en l'espèce, le prévenu sera mis hors des liens de la présente prévention.

Quant au détournement des 177 titres de voyage d'une valeur globale de 165.771,29 Z et de 50.900 FB faisant l'objet de la 7^{ème} prévention relative au littera a) :

Le prévenu MOLONGYA est, en outre, accusé, d'avoir à Kinshasa, dans la période comprise entre le 25 mai 1977 et le 10 janvier 1980, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, détourné 177 titres de voyage d'une valeur globale de 165.771,29 Z et de 50.900 FB au préjudice de cette société et au profit de nombreuses personnes qui n'avaient pas droit soit à la gratuité, soit à la réduction du prix des billets. Faits prévus et punis par l'article 145 du code pénal livre II tel que modifié par la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973.

Il ressort des éléments du dossier et de l'instruction menée à tous les stades du procès que durant sa gestion, le prévenu MOLONGYA avait fait émettre sans paiement préalable, pour diverses raisons, plusieurs billets d'avion en faveur des individus et des familles qui ont voyagé soit à l'intérieur soit en dehors des frontières nationales.

Ces billets pour l'émission desquels le prévenu faisant transmettre des ordres aux services compétents soit par écrit, soit verbalement, soit encore par téléphone par l'intermédiaire de son secrétaire particulier ZANGABIE, de sa secrétaire de Direction, Madame DE MUYLDER ou de son Directeur Commercial, le citoyen RUTAGWENDA se divise en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : des billets à réduction établis au bénéfice de certaines personnes ayant droit à la réduction telles que des étudiants et des anciens agents d'AIR ZAIRE et, dans certains cas, des agents en activité ou les membres de famille de ceux-ci ;

- 2^{ème} catégorie : des billets à crédit émis en faveur de certaines personnes devant voyager d'urgence et ne disposant pas immédiatement de moyens nécessaires pour payer cash leur ticket, sollicitant son intervention pour avoir une place à bord de l'avion.
- 3^{ème} catégorie : des billets délivrés dans le cadre du contrat 028, autrement dits publications, délivrés soit pour des raisons de publicité commerciale, soit en considération des services rendus ou escomptés, soit encore pour des raisons sociales et humanitaires.

Le Ministère public poursuit le prévenu au motif qu'aucun des tickets incriminés ne rentre dans les cas limitativement prévus par la Résolution 200 de l'IATA d'où il résulte que seuls peuvent bénéficier de la gratuité ou de la réduction d'un billet d'avion, notamment le personnel des compagnies, membre de l'IATA, les membres de leurs familles, et leurs biens, des personnes bénéficiant d'une demande gouvernementale ; personnel des agences de voyage agréées par l'IATA, personnel des agences générales de vente, des participants à un vol inaugural, personnel des agences de vente se rendant ou revenant des assemblées de l'IATA et personnes faisant l'objet des évacuations humanitaires.

Pour sa part, le prévenu, appuyé en cela par les dépositions faites sous la foi du serment par les témoins Hauser Max, Directeur Commercial de Suissair et Gesquière Michel, Directeur de la Sabena pour l'Afrique Centrale soutient que la convention de l'IATA n'ayant pas force de loi, chaque chef d'une compagnie dispose en ce domaine de transport aérien d'un large pouvoir d'appréciation pourvu que ces décisions soient favorables à la promotion des intérêts de son entreprise.

Il en infère que c'est en vertu de ce pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les usages qu'il a ordonné l'émission de certains billets dits gratuits qui devaient être, en définitive, imputés aux frais généraux ou au compte pertes et profits.

Quant aux autres billets, notamment ceux des catégories 1 et 2, il incombe aux services compétents d'en établir les factures en son nom et de les lui transmettre aussi bien que celles relatives à la troisième catégorie aux fins de lui permettre de décider et d'en faire poursuivre le recouvrement.

Mais, poursuit-il, vu la défaillance des services chargés d'émission qui ne lui ont jamais transmis ces factures et les conditions de son arrestation qui ne lui ont pas permis de procéder à la remise-reprise avec son successeur, il ne lui a pas été possible de régulariser la situation critique.

L'instruction a révélé, en effet, que les comptoirs d'émission des billets et le service chargé de recouvrement des créances relatives aux billets à crédit ont été défailants au point qu'aucune facture n'a été présentée au prévenu.

Il est dès lors douteux de conclure qu'en ordonnant l'émission de tous ces billets que le Ministère Public qualifie de gratuits, le prévenu était animé d'une intention frauduleuse de procurer à leurs bénéficiaires un avantage illicite. Profitant de ce doute qui plane sur l'existence d'un des éléments constitutifs essentiels de l'infraction de détournement, le prévenu sera acquitté du chef de la 7^{ème} prévention.

Quant au détournement d'une somme de 1.047.000 FB relatif au contrat de bail d'un appartement de Bruxelles et faisant l'objet de la 8^{ème} prévention :

Aux termes de cette prévention, il est fait grief au prévenu MOLONGYA d'avoir, étant fonctionnaire ou officier public, personne chargée d'un service public ou parastatal, détourné des deniers publics qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit à raison de sa charge, en l'espèce, avoir à Bruxelles, le 26 septembre 1977, étant Délégué Général d'AIR ZAIRE, par instructions données à Monsieur ROZOM pour qu'un appartement soit loué pour lui et les membres de sa famille à Uccle à raison de 96.000 FB par trimestre, détourné 1.047.000 FB entre le 26 septembre 1977 et le 17 janvier 1980.

Fait prévu par l'article 21 alinéa 1 du code pénal livre I et 145 du code pénal livre II et puni par l'article 23 alinéa 2 et 145 du code pénal livre II.

Il est constant que sur instruction du prévenu, Monsieur ROZOM, alors représentant d'AIR ZAIRE à Bruxelles pour la Belgique et le Luxembourg signa le 1 octobre 1977 au nom et pour le compte de cette compagnie, un contrat de bail d'une durée de 3 ans fixe portant sur un appartement sis Rue Général Lotz, n° 103 à 1050 Bruxelles et appartenant à Madame Raoul DUPONT-VAN HOORN.

Le loyer fixé à 28.000 FB par mois, était payable trimestriellement et par anticipation.

Le Ministère public reproche au prévenu d'avoir utilisé des fonds de la société pour la location d'un appartement dont, en réalité, la jouissance revenait à lui seul et à sa famille, à l'exclusion de tout autre cadre d'AIR ZAIRE.

Mais, la Cour considère que cette infraction n'est établie ni en fait, ni en droit.

En effet, s'il est exact que le prévenu a donné des instructions à Monsieur ROZOM pour la location dudit appartement, il n'en demeure pas moins vrai que le principe en a été décidé de disposer en permanence d'un immeuble à Bruxelles, ville considérée par elle comme plaque tournante de ses activités commerciales en Europe, plutôt que la formule trop onéreuse et gênante de séjours prolongés dans ses hôtels de luxe.

Cette vision des choses de la société a d'ailleurs été confirmée par les déclarations des témoins RUTAGWENDA et MILTONI qui ont en plus unanimement indiqué que si le Délégué Général devait normalement occuper par priorité l'appartement litigieux, les autres cadres de passage à Bruxelles y avaient également accès.

Il découle des considérations qui précèdent que l'intention frauduleuse dans le chef du prévenu et le préjudice dans le chef de la partie civile, entre autres conditions essentielles requises pour l'existence de l'infraction de détournement, font totalement défaut en l'espèce. Il échet, en conséquence, d'acquitter le prévenu des faits infractionnels mis à sa charge.

En ce qui concerne les prévenus MOLONGYA et BONGO BOLAKAMA NGILA - détournement de 48.000 zaires :

A la neuvième prévention afférente au littera b, les prévenus MOLONGYA et BONGO BOLAKAMA NGILA sont poursuivis pour avoir, étant fonctionnaires publics ou officiers publics, personnes chargées d'un service public ou parastatal, détourné des deniers publics ou parastataux qui étaient entre leurs mains soit en vertu, soit à raison de leur charge ; en l'espèce, avoir à Kinshasa, capitale de la République du Zaïre, étant respectivement délégué général et directeur principal administratif d'AIR ZAÏRE, le premier en ordonnant que 48.000 Z représentant 21 mois de loyers et 3 mois de garantie locative pour une maison inachevée soient versés à SWALEHE et le second en exécutant cet ordre illégal, coopéré directement dans le détournement de ces fonds au préjudice d'AIR ZAÏRE. Fait prévu et puni par les articles 21, alinéa 1, 23 alinéa 2 du code pénal livre I et 145 du code pénal livre II.

Il ressort des débats et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le citoyen SWALEHE, alors membre du Conseil d'Administration d'AIR ZAÏRE, contacta le prévenu MOLONGYA à l'issue d'une réunion du Conseil d'Administration dont il était membre, et sollicita son intervention auprès du Délégué Général de la Caisse d'Épargne du Zaïre en vue d'obtenir un crédit devant lui permettre d'achever sa construction à Lemba, quartier ex-Righini.

Le crédit qui lui a été finalement consenti par la Caisse d'Épargne du Zaïre n'ayant pas suffi à couvrir tous les menus travaux de finition qui restaient encore, le citoyen SWALEHE vint à nouveau trouver le Délégué Général pour lui demander de l'aider à surmonter ses difficultés.

C'est alors que le Général MOLONGYA lui demanda d'entrer en contact avec le prévenu BONGO, alors directeur principal administratif en vue d'examiner avec lui la possibilité de louer sa maison à AIR ZAIRE pour le compte du prévenu ZUSHI, directeur conseiller à AIR ZAIRE qui habitait très loin.

Selon le prévenu BONGO, après une visite des lieux effectuée par MOLONGYA et le propriétaire SWALEHE en compagnie de ZUSHI qui aurait marqué son accord d'occuper la maison, le prévenu MOLONGYA donna ordre à BONGO d'établir un contrat de bail en faveur de SWALEHE, et de lui payer trois mois de garantie locative plus 21 mois de loyers anticipatifs qu'exigeait le bailleur à raison de 2.000 zaïres par mois, soit au total 48.000 zaïres.

C'est dans ces conditions, poursuit-il, que le contrat fut signé le 9 juillet 1979 entre parties, AIR ZAIRE, représenté à l'acte par les prévenus BONGO BOLAKAMA et BURMANNE Guy, respectivement directeur principal administratif et directeur principal des finances, et le citoyen SWALEHE par son épouse, la citoyenne MIEZI MWANANGANI.

Le prévenu MOLONGYA, quant à lui, soutient que la conclusion des contrats de bail relevant des attributions normales de BONGO, il n'a donné et ne pouvait donner à ce dernier un ordre quelconque relatif à la signature du contrat litigieux d'autant moins qu'il avait constaté lui-même que la maison n'était pas encore achevée complètement. Il enchaîne que son rôle s'était limité à demander à BONGO de traiter le dossier au même titre que tous les autres.

La partie AIR ZAIRE s'exécuta en payant par deux chèques d'un import chacun de 24.000 zaïres.

Le Ministère public tire l'intention frauduleuse dans le chef des prévenus et leur participation au détournement :

- pour MOLONGYA, du fait d'avoir ordonné à BONGO l'établissement du contrat et le paiement des loyers incriminés sachant pertinemment bien que la maison n'était pas encore achevée, et
- pour BONGO, d'avoir conclu à leur intention coupable, du fait qu'ils ont ordonné et accepté de payer au bailleur 21 mois des loyers anticipatifs, soit 42.000 zaïres, ce, contrairement aux stipulations

contractuelles qui ne prévoyaient qu'une garantie locative de 3 mois. Mais, il importe de relever, en ce qui concerne ce dernier point précis, que c'est suite au refus catégorique de bailleur SWALEHE de souscrire à un contrat standard ne répondant pas correctement à la commune volonté des parties que le prévenu BONGO a accepté de payer les 21 mois des loyers anticipatifs, non sans en avoir obtenu au préalable la confirmation de l'accord du Délégué Général.

Quand bien même les parties ne se seraient pas convenues au départ du paiement anticipatif contesté - quod non -, il importe de relever qu'en vertu du principe de l'autonomie de la volonté, elles pouvaient à tout moment modifier de commun accord les termes de leur convention.

Eu égard au même principe de l'autonomie de la volonté, la Cour considère que l'état inachevé de la maison, fût-il prouvé, n'est pas en lui-même révélateur de l'intention frauduleuse des prévenus, dès lors qu'il est établi qu'ils agissaient au mieux des intérêts de la société et en parfaite connaissance de l'objet du contrat qui a motivé leur comportement.

Les considérations qui précèdent imposent donc à la Cour de dire non établie l'infraction mise à la charge des prévenus, de les en acquitter et de les renvoyer des fins des poursuites.

En ce qui concerne les prévenus BOURMANNE Guy, DELAT Jean-Claude et la Société d'Organisation de Service (S.O.S.) :

Dans les 20^{ème}, 21^{ème} et 23^{ème} préventions afférentes au littera a, les trois prévenus susnommés sont poursuivis pour avoir coopéré à l'exécution d'une infraction à la réglementation du change ; en l'espèce avoir :

- 1 - à Kinshasa, capitale de la République du Zaïre et à Bruxelles capitale du Royaume de Belgique, au mois de juin 1978, sans préjudice de date plus précise, mais en tout cas depuis un temps non prescrit, le premier en acceptant l'offre de la troisième et en payant la valeur au second, importé au Zaïre 5 appareils climatiseurs type Fin 502 non couverts par une licence d'importation sans achat de devises comme l'exige la circulaire VI/1-28 d'octobre 1970 du Gouverneur de la Banque du Zaïre ;
- 2 - à Kinshasa et à Bruxelles, au mois de février 1979 sans préjudice de date plus précise, mais en tout cas depuis un temps non prescrit, le premier en acceptant notamment l'offre de la troisième et en payant la valeur au second, importé au Zaïre 250 m² de tapis en caoutchouc type karo et colle non couverts par une licence d'importation sans achat de devises comme l'exige la circulaire VI/1-28 d'octobre 1970 du Gouverneur de la Banque du Zaïre ;

- 3 - à Kinshasa et à Bruxelles, au mois de septembre 1979, sans préjudice de date plus précise, mais en tout cas depuis un temps non prescrit, le premier en acceptant notamment l'offre de la troisième et en payant la valeur au second, importé au Zaïre, une épilucheuse bonnet M 4, un batteur mélangeur bonnet M 201, deux percolateurs 120 l., un compteur à déchet, cent sacs en plastiques et divers produits désinfectant et désodorisant, sans que ces marchandises soient couvertes d'une licence d'importation sans achat de devises comme l'exige la circulaire VI/1-28 d'octobre 1970 du Gouverneur de la Banque du Zaïre ;
- 4 - à Kinshasa et à Bruxelles, au mois d'août 1979, sans préjudice de date plus précise, mais en tout cas depuis un temps non prescrit, le premier en acceptant notamment l'offre de la troisième et ne payant la valeur au second, importé au Zaïre des grilles orientables, des buttoirs ainsi que 300 m² de dalles en caoutchouc sans que ces marchandises soient couvertes d'une licence d'importation sans achat de devises comme l'exige la circulaire VI/I-28 d'octobre 1970 du Gouverneur de la Banque du Zaïre.
- Faits prévus par les articles 21, alinéa 1 du code pénal livre I, 10, alinéa 2 et 11 de l'ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 et punis par les articles 23, alinéa 2 du code pénal livre I et 13 de l'ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967.

Aussi bien devant le premier juge que devant cette Cour, les prévenus ont soutenu de prime abord que l'action publique devrait être déclarée irrecevable au motif que les poursuites judiciaires ont été exercées à leur endroit sans la plainte de la Banque du Zaïre, ce en violation de l'article 15 de l'ordonnance-loi du 23 juin 1967 précitée et que la plainte, datée du 19 juillet 1980 n'a été transmise à la juridiction de jugement que postérieurement à la requête aux fins de fixation, laquelle a été reçue à la Cour d'appel le 17 juillet 1980.

Ils soutiennent, en outre, que la circulaire n° VI/1-28 d'octobre 1970 invoquée par le Ministère public à l'appui de son action est inexistante.

Le premier juge et le Ministère public soutiennent, pour leur part, que la plainte de notre institut d'émission, bien que postérieure à l'instruction préparatoire et à la requête aux fins de fixation a eu pour effet de régulariser toute la procédure antérieure et de rendre bonne et valable la saisine du premier juge par le fait qu'elle a précédé la citation des prévenus.

Contrairement à cette opinion, qu'elle trouve de nature à ruiner l'économie même des dispositions légales précitées, la Cour considère qu'en l'espèce, l'action publique, telle qu'elle a été initiée est entachée de nullité absolue.

En effet, l'article 12 de l'ordonnance-loi précitée dispose en ses alinéas 1, 2 et 5 que « Les fonctionnaires de la Banque nationale et des services de la douane sont chargés de constater les infractions à la réglementation du change ».

« - Ils sont revêtus de la qualité d'officiers de la police judiciaire et leur compétence s'étend sur tout le territoire de la République du Zaïre ».

« - Les services administratifs de l'Etat, des régions et des zones, y compris les parquets et greffes des cours et tribunaux, doivent d'office transmettre à la banque nationale tout renseignement et document de nature à faciliter la recherche et le constat des infractions ».

Par ailleurs, l'article 15 de la même loi stipule en ses alinéas 1 et 2 que :

« - La poursuite des infractions à la réglementation du change est exercée à la demande de la banque nationale ».

« - La banque nationale requiert d'office auprès de la juridiction compétente lorsque l'infraction est accompagnée de corruption ou de concussion de fonctionnaire ou de détournement de fonds publics ».

De même, il se déduit de l'article 53 du code de procédure pénale, que la décision du Ministère public d'exercer l'action publique résulte de la communication des pièces au juge compétent pour en connaître. « Or, en l'espèce le Ministère public a décidé d'exercer l'action publique en dehors d'une plainte de la Banque du Zaïre.

Il résulte des dispositions légales précitées :

- 1- que lorsque le Ministère public constate une infraction à la réglementation du change, il doit obligatoirement en transmettre le procès-verbal de constat à la banque du zaïre en vue d'une transaction éventuelle, conformément au prescrit de l'article 16 de l'ordonnance-loi du 23 juin 1967 ;
- 2- que la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée à la demande préalable de la Banque du Zaïre. En effet, il est de doctrine et de jurisprudence qu'en ce domaine, les poursuites engagées en l'absence de plainte devraient être frappées d'une nullité d'ordre public et ne sauraient être régularisées à posteriori.

En conséquence, l'arrêt entrepris devra être annulé sans évocation en ce qu'il a reçu l'action publique exercée contre les trois prévenus poursuivis du chef d'infraction à la réglementation du change.

En ce qui concerne les prévenus BONGO et DIOMI :

Quant aux infractions de provocation à la sollicitation et de sollicitation reprochées respectivement aux prévenus BONGO et DIOMI et ayant trait aux activités sportives (10^{ème} et 11^{ème} préventions affectées respectivement des lettres C et D) :

- en ce qui concerne le prévenu DIOMI NDONGALA

Il est poursuivi pour avoir, étant une personne au service d'un tiers, sollicité ou reçu directement ou par personne interposée des offres, dons ou présents, à la suite desquels soit qu'il a fait un acte même juste de son emploi, soit qu'il s'est abstenu de faire un acte même juste de son emploi ; en l'espèce, avoir à Kinshasa, en 1978 et 1979, sans préjudice de date plus précise, mais, en tout cas depuis un temps non prescrit, étant président de l'association de football AFKIN-MALEBO, donc personne au service de ce groupement de fait, sollicité et reçu les sommes de 1.500 zaires, 1.000 zaires, 500 zaires et 2.000 zaires à titre de dons de la compagnie AIR ZAIRE pour faire désigner des arbitres favorables à l'équipe de football de cette compagnie lors de tous les matches intéressant cette dernière, ce qu'il a réalisé.

Fait prévu et puni par l'article 150/C du code pénal livre II

- en ce qui concerne le prévenu BONGO BOLAKAMA NGILA :

Il est poursuivi pour avoir, par offre, dons, promesse, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué une infraction ; en l'espèce, avoir à Kinshasa, en 1978 et 1979, sans préjudice de date plus précise, mais en tout cas depuis un temps non prescrit, par promesses et dons de 1.500 zaires, 1.000 zaires, 500 zaires et 2.000 zaires, directement provoqué la 10^{ème} prévention mise à la charge de DIOMI NDONGALA MBEMBA.

Fait prévu et puni par les articles 21 alinéa 4 du code pénal livre I, 150/C du code pénal livre II, article 23 alinéa 2 du code pénal livre I.

Bien que le Ministère public ait renoncé à poursuivre les deux prévenus pour ces faits, le premier juge, estimant, à bon droit, que, régulièrement saisi, il avait l'obligation de vider sa saisine, examina ces infractions qu'il dit non établies à leur charge.

L'instruction menée tant devant le premier juge que devant la Cour suprême de justice a démontré qu'au moment des faits, tout comme actuellement, le prévenu DIOMI n'est pas au service de l'AFKIN-MALEBO au sein de laquelle il n'exerce que des fonctions honorifiques et à titre bénévole et que, suivant le statut de cette association sportive, il n'avait nullement le pouvoir de désigner des arbitres chargés d'arbitrer des compétitions sportives.

Les éléments constitutifs essentiels de l'infraction faisant défaut, l'infraction sera déclarée non établie dans le chef des deux prévenus et la Cour confirmera la décision entreprise sur ce point.

Sur la prévention de détournement reprochée au prévenu BONGO :

Ainsi qu'il a été dit ci-haut, en cours d'instruction devant la Cour d'appel, l'organe de la loi renonça à poursuivre BONGO pour provocation à la sollicitation reprochée à DIOMI et libella contre lui une nouvelle prévention, portant sur le détournement des sommes de 500 zaïres et 3.000 zaïres qu'il avait remises au prévenu SAPU KALIMASI. N'ayant pas été cité pour cette prévention, le prévenu comparut volontairement et renonça expressément à la formalité de la citation.

C'est ainsi que régulièrement saisi, le premier juge, examinant cette prévention, la déclara non établie, la remise de ces différentes sommes d'argent ayant, selon lui, été faites avec l'autorisation du Délégué Général, en l'occurrence le prévenu MOLONGYA.

Par son appel, le Ministère public poursuit l'infirmité de cette décision en sollicitant la condamnation du prévenu du chef de cette infraction.

De son côté, le prévenu demande la confirmation de la décision entreprise au motif que les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas réunis, des remises des fonds ayant été effectuées avec l'autorisation du délégué Général MOLONGYA. Il résulte des débats devant cette Cour que les faits sont demeurés constats. Le prévenu BONGO, alors directeur administratif, chargé notamment des sports et loisirs, avait reçu du Délégué Général MOLONGYA mission de faire monter l'équipe corporative FC AIR ZAIRE à la Ligue de Football de Kinshasa, en sigle, LIFKIN.

Pour ce faire, cette équipe devait préalablement sortir championne de son groupe, l'association de football de Kinshasa Malebo, en abrégé, AFKIN-MALEBO.

Pour atteindre cet objectif, le prévenu entra en contrat avec les dirigeants de cette association, présidée par le prévenu DIOMI NDONGALA. Ce dernier lui présenta à son tour le prévenu SAPU KALIMASI, Vice-Président de la Ligue de football de Kinshasa. Saisissant cette occasion, SAPU KALIMASI sollicite un billet d'avion Kinshasa-Mbandaka-Kinshasa auprès du prévenu BONGO qui lui remit plutôt, à cet effet, une somme de cinq cents zaïres.

Plus tard, le même prévenu revint à la charge et demanda une somme d'argent devant lui permettre de soutenir sa candidature au poste de commissaire de zone de Kinshasa. BONGO accéda à cette demande et lui remit 3.000 zaires qu'il puisa dans la caisse d'AIR ZAIRE.

Prié de se justifier sur l'utilisation de cet argent, BONGO explique qu'il a agi dans le cadre de la mission qu'il avait reçue du Délégué Général MOLONGYA qui tenait à ce que l'équipe FC AIR ZAIRE accédât coûte que coûte à la division d'élite dans laquelle, confrontée à Bilima, Imana et Vita, elle pouvait mieux servir de support publicitaire pour la société. Il ajoute que le Délégué Général MOLONGYA avait autorisé ces remises. Interpellé quant à ce, ce dernier reconnut avoir indiqué à BONGO les grandes lignes de sa politique sportive. Par ailleurs, sans formellement contester le fait que BONGO lui en a fait rapport, il soutient que, en tant que fondé de pouvoir, celui-ci avait le droit et toute latitude de faire débloquer de petites sommes d'argent sans son autorisation ou sa couverture.

L'instruction a révélé que les choses se sont, en effet, passées ainsi en ce qui concerne les montants litigieux. L'infraction de détournement des deniers publics réclame comme condition la détention précaire en vertu d'un titre dans le chef notamment d'une personne chargée d'un service parastatal et exige ensuite (pour l'acte infractionnel lui-même), la transaction frauduleuse, par détournement ou dissipation, de cette possession précaire en possession définitive au profit de l'auteur ou d'un tiers.

S'il faut admettre avec le premier juge que ces remises ont été faites avec l'autorisation du Délégué Général, la Cour d'appel ne pouvait cependant pas hâtivement en déduire que BONGO était un simple mandataire chargé de remettre des fonds à SAPU et l'acquitter comme elle l'a fait. Au contraire, elle aurait dû décider qu'en remettant ces sommes à une personne sans titre ni droit, le prévenu était tout au moins auteur matériel de ce détournement. Par ailleurs, la Cour rejette l'argumentation du prévenu selon laquelle cet argent représente le prix des services rendus à AIR ZAIRE par SAPU. Ainsi, en accordant 500 zaires et 3.000 zaires à une personne qui n'en avait pas droit, le prévenu BONGO a procuré à SAPU KALIMASI un profit illicite, acte que punit l'article 145 du code pénal livre II tel que modifié à ce jour.

Ces deux remises faites à des périodes différentes constituent deux préventions distinctes liées néanmoins par une intention unique, celle de procurer à SAPU un avantage illicite.

Sur la prévention de sollicitation reprochée à SAPU KALIMASI :

Le prévenu SAPU KALIMASI a été traduit devant la Cour d'appel pour répondre de la prévention de sollicitation portant sur 500 zaïres et 3.000 zaïres. Le Ministère public, à ce degré, requiert la confirmation de l'arrêt entrepris quant à ce, lequel arrêt a acquitté le prévenu SAPU KALIMASI.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés lors de l'examen de l'infraction de sollicitation qui avait été mise à la charge du prévenu DIOMI, la Cour dira non établis les faits infractionnels reprochés au prévenu SAPU. En effet, l'instruction a établi que non seulement SAPU n'était pas au service de la LIFKIN, mais qu'il n'avait pas le pouvoir de désigner des arbitres. L'arrêt attaqué sera confirmé quant à ce.

Sur la prévention d'escroquerie reprochée à DIOMI NDONGALA MBEMBA :

Lors de l'examen des préventions de sollicitation mises à la charge du prévenu DIOMI ainsi que celle de provocation de ces infractions reprochées à BONGO, il a été signalé que dans le but de réussir l'accession du FC AIR ZAIRE en division d'élite, BONGO avait, le 18 septembre 1978, invité les dirigeants de l'AFKIN MALEBO à un dîner au restaurant « Le Cheverny ». C'est au cours de ce dîner que le prévenu DIOMI sera mis au courant de la volonté des dirigeants d'AIR ZAIRE de faire monter leur équipe en division d'honneur et de la stratégie qu'ils comptaient mettre au point.

Ainsi, le prévenu DIOMI recevra successivement des mains de BONGO les sommes de 1.500 Z, 1.000 Z, 500 Z et 2.000 Z appartenant à AIR ZAIRE.

Il est acquis des débats que, dès son entrée en fonction comme président de l'Afkin Malebo, DIOMI avait demandé à plusieurs sociétés locales de l'aider par leurs dons à faire marcher cette association sans recettes propres alors qu'il avait à faire face à beaucoup de dépenses, notamment le paiement des arbitres. Comme beaucoup d'autres sociétés, AIR ZAIRE répondit favorablement en lui remettant 1.500 Z.

Quant au montant de 1.000 Z, il résulte de différentes dépositions non sérieusement combattues que pour rembourser une dette personnelle de 1.000 Z qu'il avait contractée auprès du citoyen DULA, alors Délégué Général aux Imprimeries de Kinshasa et responsable du FC LIFKIN, le prévenu DIOMI s'est adressé à titre personnel au prévenu BONGO qui n'a pas hésité à l'aider.

Une autre somme de 500 zaires a été remise au prévenu DIOMI par BONGO « en vue de lui permettre de prendre son taxi » après un dîner qu'il lui avait offert au restaurant du Zoo.

La Cour constate que dans les deux premiers cas, le prévenu n'a recouru à aucune manœuvre frauduleuse, ni à de fausses qualités pour obtenir ces sommes. Pour la somme de 500 Z, la remise était volontaire et spontanée.

En ce qui concerne la somme de 2.000 Z, il ressort de la lettre que BONGO avait adressée à DIOMI que l'un et l'autre avaient mis au point une tactique permettant au FC AIR ZAIRE de monter en division d'élite : DIOMI s'était engagé à désigner des arbitres favorables au FC AIR ZAIRE et la société devait payer 20.000 zaires en cas de réussite. Malheureusement, cette tactique avait échoué lors du dernier match du championnat que le FC AIR ZAIRE a livré contre le FC IMPRIKIN, son principal adversaire. C'est ainsi que BONGO ramènera d'autorité ce montant à 2.000 Z. Le contenu de cette lettre a été déniée non seulement par le prévenu DIOMI qui a qualifié cette lettre de pièce unilatérale ne pouvant engager que son auteur, mais aussi par ce dernier, compte tenu, selon lui des circonstances dans lesquelles il a été amené à la rédiger. Expliquant ces circonstances, le prévenu BONGO a laissé entendre qu'ayant appris que le citoyen ATALE PANZU, Inspecteur Général d'AIR ZAIRE faisait pression sur DIOMI pour que celui-ci conteste les remises des sommes litigieuses, il adressa à ce dernier ladite lettre pour en servir de preuve.

Mais, la Cour n'aura pas égard à ce système de défense qui, très fragile, ne résiste même pas au premier examen. En effet, non seulement la lettre de BONGO est pour le moins circonstancielle et rédigée en toute liberté, mais il ressort des déclarations faites par le prévenu DIOMI lui-même devant l'officier du Ministère public qu'il avait, dans le dessein calculé de se faire remettre de l'argent, fait nourrir à BONGO l'espoir que l'équipe d'AIR ZAIRE allait gagner le championnat. En effet, à la question du Ministère public de savoir s'il n'avait pas demandé 20.000 Z pour ses interventions en faveur d'AIR ZAIRE, le prévenu DIOMI répondit exactement ceci : « Non, je sais que c'est lui qui m'avait dit que si son équipe sortait championne, le Général MOLONGYA était capable de me remettre 20, 30 ou 40.000 Z ». Cette déclaration, jointe à la lettre de BONGO, démontre clairement que DIOMI s'est fait remettre dans le but de se l'approprier, la somme litigieuse, en faisant naître dans le chef de BONGO à qui il promit la désignation des arbitres favorables à son équipe, alors qu'il n'en avait pas le pouvoir, l'espérance d'un succès, à savoir la victoire de l'équipe FC AIR ZAIRE. La circonstance que la remise n'a pas

eu lieu sur-le-champ est sans influence sur l'existence de l'infraction, dès lors qu'il est établi, comme en l'espèce, que le prévenu a usé de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses dans le but de se faire remettre ou délivrer l'un des objets énumérés par l'article 98 du code pénal livre II et que ces manœuvres ont été la cause déterminante de la remise ou de la délivrance. En effet, il n'est pas nécessaire que la remise soit consécutive à une demande formelle et directe de l'escroc.

Il s'ensuit que l'infraction d'escroquerie mise à la charge du prévenu DIOMI est établie en fait comme en droit.

Sur la prévention d'abus de confiance reprochée au prévenu MITWANA ADWANG'HONKOK :

Le prévenu MITWANA est poursuivi pour avoir utilisé à ses propres fins la somme de 10.000 Z que le Délégué Général d'AIR ZAIRE lui a remise le 6 mars 1979 pour le compte de la LIFKIN dont il était le président.

Le premier juge, après avoir déclaré établie cette infraction, a condamné le prévenu à 100 Z d'amende.

Dans son réquisitoire développé au degré d'appel, le Ministère public fait constater que pour la fixation de l'amende, le premier juge s'est basé sur un texte abrogé, à savoir l'ordonnance-loi n° 70/080 du 30 novembre 1970 sur les décimes additionnels.

Il demande que cette erreur soit corrigée, par l'application de l'ordonnance-loi n° 79/007 du 7 juillet 1979, en portant l'amende à mille zaires. Il requiert, en outre, que le prévenu soit condamné à un an de servitude pénale principale avec sursis de deux ans.

Le prévenu, par contre, dénie à son comportement tout caractère infractionnel et demande son acquittement.

Quant à la loi à appliquer, il déclare que c'est celle en vigueur au moment des faits, c'est-à-dire, celle appliquée par le premier juge qui doit être prise en considération. Il appert des éléments du dossier que, dans le souci de voir son équipe accéder en première division, le prévenu MOLONGYA, sur le conseil de BONGO, reçut le 6 mars 1979 en audience au cours de laquelle il a été soulevée la question de sport, le citoyen MITWANA à qui, il remit par l'entremise du prévenu BOURMANNE la somme de 10.000 Z.

Si pour MOLONGYA, cette somme était destinée à la LIFKIN en guise de contribution d'AIR ZAIRE au sport national, le prévenu MITWANA soutient avoir cru comprendre, qu'il s'est agi d'un cadeau personnel, faute de précision de la part du donateur.

La Cour constate que le reçu signé par le prévenu porte la mention « participation au sport national de la société AIR ZAIRE ». Le prévenu BOURMANNE qui a remis cette somme à MITWANA a déclaré que cette mention y figurait au moment de la remise. La Cour considère comme non fondée la prétention du prévenu selon laquelle ladite mention a été ajoutée après coup. Cependant, la Cour relève que, dès sa première audition par l'Officier du Ministère public le 14 mai 1980, audition au cours de laquelle, l'intention du donateur a été clairement spécifiée, le prévenu MITWANA s'est empressé de remettre ladite somme à son destinataire.

En droit, le retard à remettre l'objet confié n'est pas constitutif d'abus de confiance mais bien la disposition par l'agent de la chose remise avec la volonté de se l'approprier entraînant ainsi la violation de l'engagement de remettre.

Ainsi, le prévenu MITWANA qui n'avait jamais été auparavant mis en demeure par AIR ZAIRE ou par la LIFKIN, ayant remis le montant litigieux à la première réquisition, doit être mis hors des liens de la prévention d'abus de confiance mise à sa charge et renvoyé des fins des poursuites. En effet, la preuve de l'intention frauduleuse et de l'existence même du contrat translatif de base fait défaut.

En ce qui concerne les deux préventions de détournement reprochées à MOHILA :

Le prévenu MOHILA est poursuivi pour avoir, étant une personne chargée d'un service parastatal, détourné respectivement les sommes de 1.578.292 FB et de 129.225 FB. La première somme est constituée par divers prélèvements effectués par le prévenu tandis que la deuxième est relative au paiement de ses factures personnelles.

Le premier juge a dit ces deux préventions établies en concours idéal et en a condamné le prévenu à six ans des travaux forcés assortis des peines accessoires.

Le premier juge a, en outre, fixé à 801.112 FB le montant des dommages-intérêts, somme qui constitue la différence entre les montants prélevés ou payés et les sommes auxquelles le prévenu avait réellement droit.

Le Ministère public requiert la confirmation de cet arrêt. Le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés mais demande à la Cour de prendre en considération certains éléments et certaines factures non présentés qu'il n'avait pas eu l'occasion de produire au premier juge. Selon ces éléments, il existerait un solde créditeur en sa faveur.

Avant d'examiner l'infraction reprochée au prévenu, il échet d'écarter des débats les pièces déposées par lui après le réquisitoire du Ministère public et qui, de ce fait, n'ont pas été discutées contradictoirement. Il s'agit des pièces justificatives cotées de 1 à 25 et du tableau reprenant les droits et avantages sociaux du prévenu, déposés à l'audience de clôture du 18 novembre 1980. Les faits ont été correctement relatés par le premier juge et sont demeurés les mêmes. La défense du prévenu devant cette Cour n'a apporté aucun élément nouveau susceptible d'améliorer son compte tel qu'il a été arrêté par le premier juge.

Le prévenu n'ayant pas justifié l'utilisation de la différence trouvée par le premier juge, et demeurée constante en appel, entre, d'une part, le total de divers montants prélevés ou affectés au paiement des factures personnelles et, d'autre part, les émoluments et autres avantages sociaux auxquels il avait mensuellement droit, la Cour le maintiendra dans les liens de ces deux préventions, lesquelles sont en concours idéal.

En effet, elles sont liées par l'unité d'intention, l'uniformité des procédés utilisés ainsi que par le rapprochement des dates auxquelles elles ont été perpétrées.

Sur les préventions reprochées aux prévenus ZUSHI et KWILU :

Il est reproché aux prévenus ZUSHI, directeur principal de la planification à AIR ZAIRE et KWILU, son adjoint, d'avoir, le 22 juin 1979 prélevé à la caisse de la représentation AIR ZAIRE à Paris, chacun une somme de 1.000 FF et d'avoir utilisé ces fonds à leurs fins propres.

Le Ministère public, à ce stade, sollicite la confirmation de l'acquiescement intervenu en leur faveur au premier degré. Il résulte des témoignages auxquels la Cour peut avoir égard notamment ceux de RUTAGWENDA et BOURMANNE que le statut d'AIR ZAIRE reconnaît à tout agent ayant des fonctions de responsabilité d'utiliser les frais de représentation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Les mêmes témoins ont déclaré que la justification de l'utilisation de petits montants n'est pas obligatoire.

La Cour doit, dès lors, admettre comme vraisemblable les dépenses que l'un et l'autre ont déclarées pour justifier l'utilisation des sommes litigieuses.

Les infractions de détournement de 1.000 FF mises respectivement à la charge de l'un et l'autre prévenu ne sont donc pas établies en fait ni en droit. Il importe de confirmer l'arrêt attaqué en ce qu'il a prononcé leur acquittement.

Quant à la détermination des peines à appliquer aux prévenus convaincus des infractions mises à leur charge :

- En ce qui concerne les prévenus MOLONGYA MAYIKUSA, MOHILA METE et BONGO BOLAKAMA :

Dans son réquisitoire pris devant cette Cour, l'organe de la loi a soutenu notamment que le premier juge, en condamnant le prévenu MOLONGYA pour détournement de 160 Z à 10 mois des travaux forcés, a violé l'article 5 bis du code pénal livre I.

Contrairement à cette opinion, la Cour considère qu'en descendant en dessous du minimum légal de un an des travaux forcés, la Cour d'appel n'a pas violé la disposition légale invoquée. Sans doute, l'exposé des motifs de la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973 modifiant et complétant la section II du livre I et ainsi que les sections VI et VII du titre IV du livre II du code pénal indique-t-il que « alors que le minimum de la peine de servitude pénale est d'un jour, celui arrêté pour les travaux forcés est d'une année », incluant de ce fait pour le prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes. Mais, la Cour relève que, si telle est la volonté du législateur, celle-ci, dès lors qu'elle n'est pas expressément traduite par une disposition légale ne peut faire échec au prescrit de l'article 18 du code pénal qui, bien qu'antérieur à la loi sous examen, est de portée générale et dont le but a sans doute été inspiré par des considérations évidentes d'équité et de justice.

En conséquence, la Cour fera profiter à ceux des prévenus qui le méritent les effets des circonstances atténuantes.

Ainsi, le prévenu MOLONGYA profitera des circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédents judiciaires connus dans son chef ainsi que de bons et loyaux services qu'il a rendus à la Nation.

Le prévenu BONGO bénéficiera également des circonstances atténuantes résidant dans l'absence d'antécédents judiciaires connus à sa charge.

Par ailleurs, la Cour constate que le premier juge a condamné les prévenus MOLONGYA, MOHILA et DIOMI à la contrainte par corps, alors que la partie civile AIR ZAIRE n'en a pas demandé l'application. Il échet, dès lors, d'annuler la décision attaquée sur ce point. Tous les condamnés ayant un revenu mensuel supérieur à cinquante (50) zaires, il y a lieu de leur appliquer le tarif plein.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, Section Judiciaire, siégeant en matière répressive au degré d'appel ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement ses articles 90, alinéa 2, 94, alinéa 2 et 96 ;

Vu le code de procédure pénale, en ses articles 53, 55 et 85 ;

Vu le code pénal, spécialement ses articles 3, 18, 19, 20, 21, 23, 95, 98, 145 et 150/C, tels que modifiés par la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973 ;

Vu les articles 12 et 15 de l'ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque du Zaïre en matière de réglementation du change.

Reçoit les appels des prévenus MOLONGYA MAYIKUSA, MOHILA METE, DIOMI NDONGALA et MITWANA ADWANG'HONKOK ;

Reçoit les appels du Ministère public et de la partie civile, AIR ZAIRE ;

Dit fondé l'appel du prévenu MITWANA ADWANG'HONKOK ;

Dit partiellement fondés les appels du prévenu MOLONGYA et du Ministère public ;

Dit non fondé l'appel du prévenu MOHILA ;

Dit non fondé l'appel de la partie civile AIR ZAIRE en tant qu'il visait l'augmentation des dommages et intérêts ;

En conséquence ;

En ce qui concerne les prévenus BOURMANNE Guy, DELAT Jean Claude et la Société d'Organisation de Service (S.O.S.) :

Annule l'arrêt entrepris en ce qu'il a reçu l'action publique dirigée contre les prévenus BOURMANNE Guy, DELAT Jean Claude et la Société d'Organisation de Service.

Les renvoie des fins des poursuites ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation ;

Statuant à nouveau ;

Dit irrecevable l'action du Ministère public dirigée contre eux.

En ce qui concerne le prévenu MOLONGYA MAYIKUSA :

Confirme l'arrêt entrepris en ce qu'il a acquitté le prévenu MOLONGYA des infractions de détournements des sommes de 2.500.000 FB, 2.466.776,30 FB, 48.000 Z, 20.000 FB, 15.000 FB, 500 \$ US, 1.047.000 FB.

Le confirme en ce qu'il a dit établie dans son chef l'infraction de détournement de 160Z, mais le réforme quant à la peine.

Emendant quant à ce,

Condamne le prévenu, avec admission des circonstances atténuantes énumérées à la motivation à trois mois des travaux forcés.

Infirme la décision attaquée en ce qui concerne les autres infractions de détournements mises à sa charge.

Statuant à nouveau ;

Dit établies en concours matériel les infractions de détournement de 14.761 \$ US et 2.000 zaires.

Condamne le prévenu MOLONGYA MAYIKUSA :

- pour la première infraction à un an et trois mois des travaux forcés ;
- pour la deuxième, avec admission des circonstances atténuantes énumérées à la motivation, à six mois des travaux forcés.

Faisant le cumul de ces peines, condamne le prévenu MOLONGYA MAYIKUSA à deux ans des travaux forcés.

En ce qui concerne le prévenu MOHILA METE :

Dit établies à sa charge les infractions de détournements de deniers publics visées aux 18^{ème} et 19^{ème} préventions.

Confirme l'arrêt attaqué en ce qui le concerne.

En ce qui concerne le prévenu BONGO BOLAKAMA NGILA :

Confirme l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit non établies dans son chef l'infraction de participation au détournement de deniers publics se rapportant à la neuvième prévention et celle de provocation à la sollicitation visée à la onzième prévention.

Infirmes la décision attaquée en ce qu'elle a acquitté le prévenu du chef des infractions de détournements de 3.000 Z et 500 Z.

Statuant à nouveau,

Déclare établies à sa charge les infractions de détournements de trois mille zaires et cinq cents zaires.

Dit que ces deux infractions sont en concours idéal.

Le condamne de ce fait, avec admission des circonstances atténuantes énumérées à la motivation, à une peine unique de six mois des travaux forcés.

De crainte que le condamné ne tente, de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée à sa charge, ordonne son arrestation immédiate.

En ce qui concerne le prévenu DIOMI NDONGALA MBEMBA :

Confirme l'arrêt querellé en ce qu'il a dit établie dans son chef l'infraction d'escroquerie de la somme de cinq cents zaires (500 Z) et non établie l'infraction d'escroquerie relative à la somme de deux mille zaires.

Statuant à nouveau quant à ce,

Dit non établies les infractions d'escroquerie portant sur les montants de 1.500 Z, 1.000 Z (deux mille zaires) et le condamne de ce chef à six mois de servitude pénale principale.

De crainte que le condamné ne tente, de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée à sa charge, ordonne son arrestation immédiate.

En ce qui concerne le prévenu MITWANA ADWANG'HONKOK :

Infirmes l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit établie dans son chef l'infraction d'abus de confiance et l'en a condamné.

Statuant à nouveau quant à ce :

Dit non établis les faits infractionnels mis à sa charge et l'en acquitte.

En ce qui concerne les prévenus SAPU KALIMASI, ZUSHI NGONIN et KWILU MUBIALA :

Confirme l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré non établies les différentes infractions mises à leur charge et les en a acquittés.

Prononce la confiscation générale de tous les biens des condamnés : MOLONGYA MAYIKUSA, MOHILA METE MALITA et BONGO BOLAKAMA NGILA.

Les condamne, en outre, aux peines accessoires suivantes :

- 1- l'interdiction pour 5 ans, après l'exécution de la peine du droit de vote et du droit d'éligibilité ;
- 2- l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et para étatiques quel qu'en soit l'échelon ;
- 3- la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier le coupable des avantages prohibés à l'article 2 de la loi n° 73/017 du 5 janvier 1973.

Statuant sur les intérêts de la partie civile AIR ZAIRE.

Confirme l'arrêt entrepris en ce qu'il a condamné MOHILA à payer à l'AIR ZAIRE la somme de 801.112 FB ou son équivalent en zaires.

Condamne le nommé MOLONGYA à payer à l'AIR ZAIRE, à titre des dommages intérêts la somme de :

1. - 14.761,00 dollars ou son équivalent en zaires ;
2. - 2.000 zaires
3. - 160 zaires.

Condamne DIOMI à payer à l'AIR ZAIRE la somme de 2.000 zaires à titre de dommages-intérêts.

Annule l'arrêt attaqué en ce qu'il a prononcé la contrainte par corps à la charge de MOLONGYA, MOHILA et DIOMI.

Rejette des débats les pièces justificatives déposées par MOHILA et visées à la motivation.

Ordonne la main-levée de la saisie opérée sur les deux carnets de reçu appartenant à la société AIR ZAIRE ainsi que de tous autres documents ayant servi à l'instruction de la présente cause.

Condamne MOLONGYA, MOHILA, BONGO, DIOMI et AIR ZAIRE, respectivement à 1/12^{ème}, 3/12^{ème} et 2/12^{ème} des frais des deux instances, tarif plein. Met les 2/12^{ème} des frais restants à la charge du Trésor taxés en totalité à la somme de trois mille sept cent soixante-treize zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi cinq décembre 1980 à laquelle siégeaient le Vice-Président OKITAKULA DJAMBAKOTE comme Président, les juges NGOMA KINKELA et LIKUWA KASONGO, en présence de l'Avocat Général de la République KASHAMA MANGALO a GIANGA et avec l'assistance de MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 10 décembre 1980.

PROCEDURE

*REQUETE INTRODUCTIVE SUIVIE REQUETE COMPLEMENTAIRE
NON SIGNIFIEE - CAUSE NON EN ETAT*

N'est pas en état d'être examinée, la cause comptant, outre la requête introductive, une seconde requête contenant un moyen complémentaire qui n'a été notifié ni à la partie adverse ni, en dépit de ses conclusions sur ce moyen, au Procureur Général de la République.

ARRET (R.C. 295)

En cause : SEDEC, demandeur en cassation.

Contre : MUMUSHAYI PANU, défendeur en cassation.

Par sa requête introductive de pourvoi du 16 août 1977, la société par actions à responsabilité limitée SEDEC sollicite la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Lubumbashi, rendu le 28 avril 1977 et signifié le 27 mai 1977, lequel déclara irrecevable l'appel formé par la société SEDEC.

Le 25 août 1977, cette dernière déposa au greffe de la Cour suprême de justice une « requête complémentaire » à sa requête introductive de pourvoi du 16 août 1977, ces deux requêtes ayant été déposées dans le délai de trois mois à dater de la signification de l'arrêt entrepris, sont recevables.

Mais il ressort du dossier de la cause que seule la première requête a été notifiée au Procureur Général de la République et au défendeur en cassation ; que la seconde, qui comporte un moyen complémentaire, n'a été notifiée ni au défendeur ni au Procureur Général de la République lequel a néanmoins conclu aussi sur le moyen complémentaire contenu dans cette requête.

Il y a donc lieu de dire que la cause n'est pas en état d'être examinée et d'ordonner au greffier de réparer cette omission.

Pour cette raison,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit que la cause inscrite sous le R.C. 295 n'est pas en état d'être jugée ;

Ordonne au greffier de la Cour suprême de justice de notifier au défendeur en cassation la requête complémentaire à la requête introductive de pourvoi ;

Ne se prononce pas encore sur les frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 10 décembre 1980 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : TSHIKANGU MUKABA, Président f.f. ; MBUINGA VUBU et MITONGA, Juges ; en présence de BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et avec l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.